

Département de l'Isère

Grenoble Alpes Métropole

**TRANSFERT D'OFFICE dans le DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN
de VOIES PRIVEES OUVERTES à la CIRCULATION PUBLIQUE sur les
communes de CLAIX, GIERES, GRENOBLE, SAINT-MARTIN-D'HERES, VIF.**

(Article L 318-3 du code de l'urbanisme)

Enquête publique du 27 octobre au 7 novembre 2025

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

1 - Objet de l'enquête.....	page 3
1-1 - nature et caractéristiques du projet.....	page 3
1-2 - cadre réglementaire.....	page 22
1-3 - contenu du dossier mis à l'enquête.....	page 23
 2 - Organisation et déroulement de l'enquête.....	page 23
2-1- Organisation de l'enquête	page 23
2-2- Information du public.....	page 24
 3 - Observations recueillies au cours de l'enquête publique.....	page 25
3-1 - Observations orales	page 25
3-2 - Observations écrites.....	page 28
 4 - Analyse personnelle des observations.....	page 50
 5 - Conclusions motivées.....	page 77
 6 - Annexes.....	page 80

1- Objet de l'enquête.

1-1 Nature et caractéristiques du projet.

Ainsi que le précise le dossier mis à l'enquête publique, établi par la société publique locale Isère Aménagement Groupe ELEGIA, Grenoble-Alpes Métropole est depuis le 1er janvier 2015 compétente en matière de « création, aménagement et entretien de voirie » et de « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans ce cadre, la Métropole est devenue propriétaire des voies publiques qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Cependant, un grand nombre de voiries ouvertes à la circulation publique appartiennent toujours à des propriétaires privés.

Par délibération en date du 12 juillet 2023, Grenoble-Alpes Métropole a décidé d'engager une procédure de transfert d'office afin de régulariser plusieurs centaines de parcelles répondant aux critères précités et situées sur les 49 communes de son territoire.

Elle précise notamment

« qu'elle doit être propriétaire des terrains d'assiette de ces voiries afin de pouvoir les gérer correctement, de manière active et sécuriser ses interventions d'entretien.

Le manque de lisibilité concernant la propriété foncière des voiries et donc des responsabilités incombant à chacun est source de questionnements et parfois même de difficultés.

Il est nécessaire pour clarifier le statut des différentes voiries de lancer un projet de régularisation de ces voiries en définissant une procédure structurée et organisée sur plusieurs années qui intègre aussi la question des réseaux.

L'objectif est de faire tomber dans le domaine public de voirie non cadastré l'ensemble des parcelles concernées à l'issue de cette procédure. »

Les dispositions du code de la route s'appliquent sur ces voies privées puisqu'elles sont ouvertes à la circulation publique.

Et afin de régulariser cette situation matérielle et de conférer aux voies privées le statut juridique conforme à son usage, une procédure de « transfert d'office » des parcelles privées dans le domaine public de la métropole a été envisagée.

Cette procédure de transfert d'office est prévue par l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme qui dispose notamment que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique peut, après enquête publique ouverte par l'autorité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la collectivité.

Pour faire suite à la délibération en date du 4 avril 2025 ayant pour but de lancer la procédure visée ci-dessus, la présente enquête publique a pour objet l'incorporation de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur les communes de Claix, Gières, Grenoble, Saint-Martin-d'Hères et Vif.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Sur la commune de Claix

Rue	Parcelle(s)
La Bâtie	AY0017 – AY0046
Le Pont-Rouge	AM0295 – AM0296
Les Charrières	AR0055

Sur la commune de Gières

Rue	Parcelle(s)
Rue de la Fontaine	AM0065 – AM0044 – AM0083 – AL0059 – AL0063 – AL0357 – AL0358 – AL0172 – AL0074 – AL0077 – AL0081 – AL0087 – AL0088 – AL0089 – AL0095 – AL0165 – AL0163 – AL0159 – AL0226 – AL0153 – AL0108 – AL0109 – AL0119 – AL0133 – AL0134 – AL0361 – AL0364 – AL0367 – AL0136 – AL0138 – AL0140 – AL0143 – AM0029 – AM0028 – AM0027
Rue du Japin	AM0106 – AM0107 – AM0108 – AM0128 – AM0129

Sur la commune de Grenoble

Rue	Parcelle(s)
Avenue Washington	DV0088 – DV0089 – DV0154 – DV0194
Rue du Mont Froid	CZ0285 – CZ0309 – CZ0286 – CZ0469 – CZ0291 – CZ0292 – CZ0295 – CZ0268 – CZ0269 – CZ0302 – CZ0289 – CZ0468 – CZ0296 – CZ0305 – CZ0308
Rue Marie Chamoux	DV0093 – DV0085
Rue Ravier Piquet	AX0023 – AX0022 – AX0253 – AX0058 – AX0061 – AX0223 – AX0211 – AX0556 – AX0220 – AX0238 – AX0054 – AX0050 – AX0049 – AX0057 – AX0053 – AX0249 – AX0234 – AX0555 – AX0254 – AX0248 – AX0245

Sur la commune de Saint Martin d'Hères

Rue	Parcelle(s)
Le Bidal	AE0184 – AE0183 – AE0170 – AE0171
Rue Auguste Blanqui	AW0052 – AW0305 – AW0313 – AW0298
Rue Jean Jacques Rousseau	BM0349 – BM0382

Sur la commune de Vif

Rue	Parcelle(s)
Rue des Pierres	AO0536
Rue du Nord	AL0356 – AL0358

Localisation

Commune de Claix

Voir note de présentation pages 39 et suivantes.

Ainsi que le précise la note de présentation, la commune de Claix compte en 2022 environ 8 050 habitants. Elle s'étend sur un territoire de 2 413 hectares, marqué par un contraste entre son centre ancien, ses quartiers pavillonnaires, et ses zones naturelles et agricoles.

« Elle présente un tissu urbain en partie issu de lotissements privés. Cette organisation a engendré l'existence de nombreuses voies privées ouvertes à la circulation publique, constituant un maillage essentiel pour la desserte locale.

L'intégration de ces voies dans le domaine public répond à un double enjeu de sécurité des déplacements et de pérennisation de leur entretien. »

Dans le cadre de la présente procédure, trois voies situées sur le territoire de la commune de Claix ont été retenues comme répondant aux conditions fixées par l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme, relatif au transfert d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique au sein d'ensembles d'habitations.

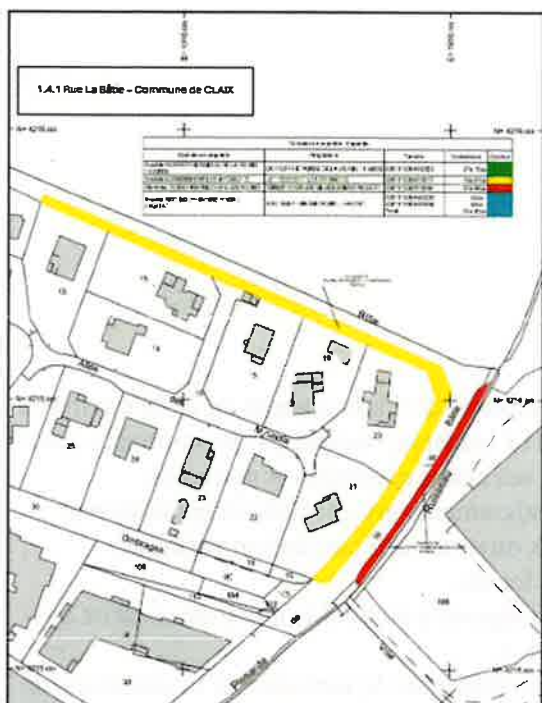
Il s'agit des voies suivantes :

Rue	Parcelle(s)
La bâtie	AY0017 – AY0046
Le Pont-Rouge	AM0295 – AM0296
Les Charrières	AR0055

Les voies concernées sont ouvertes à la circulation générale et librement accessibles à tous les usagers. Cet usage, établi de longue date, n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part des propriétaires riverains.

Chemin de La Bâtie

Ces parcelles constituent la voie privée ouverte à la circulation publique dénommée : Chemin de la Bâtie. (Environ 340 mètres).



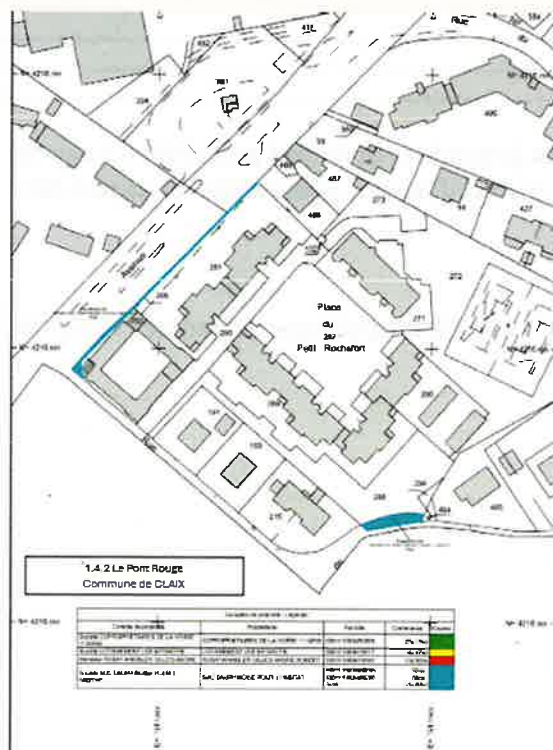
Section AY n°17 1760 m2

Section AY n° 46 196 m2



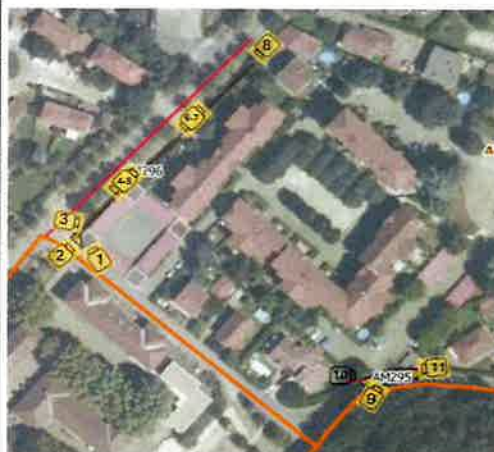
Le Pont Rouge

Ces parcelles privées font partie intégrante de la voie ouverte à la circulation du publique du Lieudit : Le Pont Rouge. (Environ 140 mètres).



Section AM n°296 96m2

Section AM n° 295 92m2

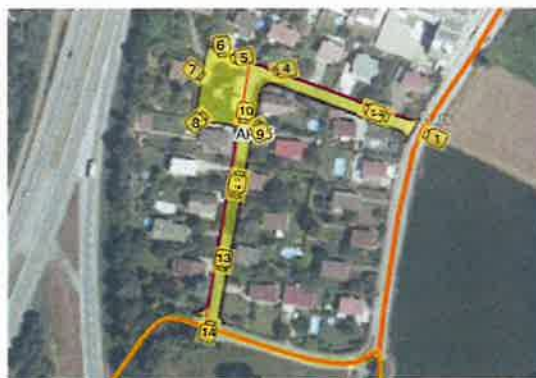


Les Charrières

Cette parcelle constitue la voie privée ouverte à la circulation publique dénommée : Rue du Pic Saint-Michel. (Environ 240 mètres)



Section AR n° 55 2715 m²



Commune de Gières

Voir note de présentation pages 70 et suivantes.

Ainsi que le précise la note de présentation, Gières s'étend sur 693 hectares et compte environ 7 350 habitants en 2022.

La commune présente un centre ancien, des quartiers résidentiels récents et des équipements universitaires.

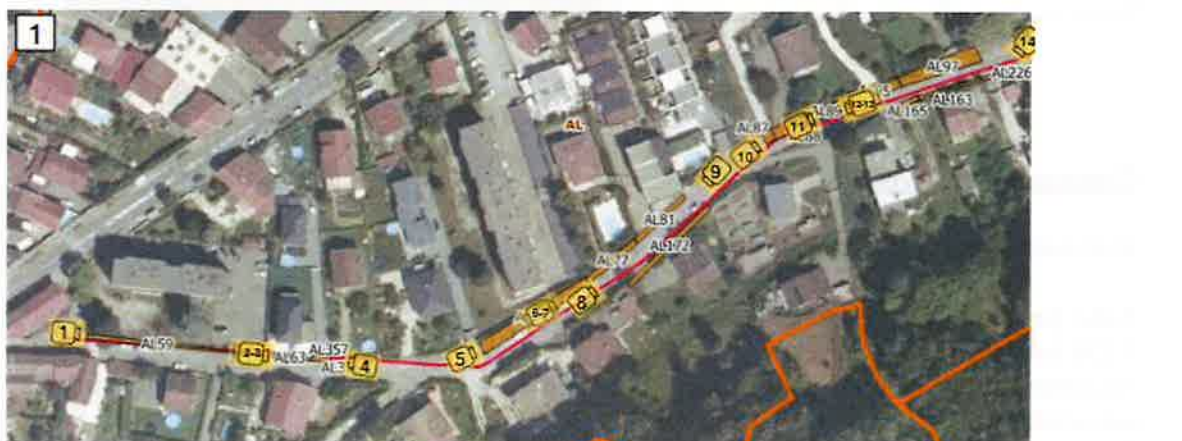
Son tissu urbain s'est principalement structuré autour de lotissements pavillonnaires, et a entraîné la création de voies privées ouvertes à la circulation publique qui jouent un rôle important dans la desserte des habitations.

L'intégration de ces voies dans le domaine public répond à un double enjeu de sécurité des déplacements et de pérennisation de leur entretien.

Dans le cadre de la présente procédure, deux voies situées sur le territoire de la commune de Gières ont été retenues comme répondant aux conditions fixées par l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme. Il s'agit des voies suivantes :

Rue	Parcelle(s)
Rue de la Fontaine	AM0065 – AM0044 – AM0083 – AL0059 – AL0063 – AL0357 – AL0358 – AL0172 – AL0074 – AL0077 – AL0081 – AL0087 – AL0088 – AL0089 – AL0095 – AL0165 – AL0163 – AL0159 – AL0226 – AL0153 – AL0108 – AL0109 – AL0119 – AL0133 – AL0134 – AL0361 – AL0364 – AL0367 – AL0136 – AL0138 – AL0140 – AL0143 – AM0029 – AM0028 – AM0027
Rue du Japin	AM0106 – AM0107 – AM0108 – AM0128 – AM0129

Rue de la Fontaine.
(Environ 850 mètres)

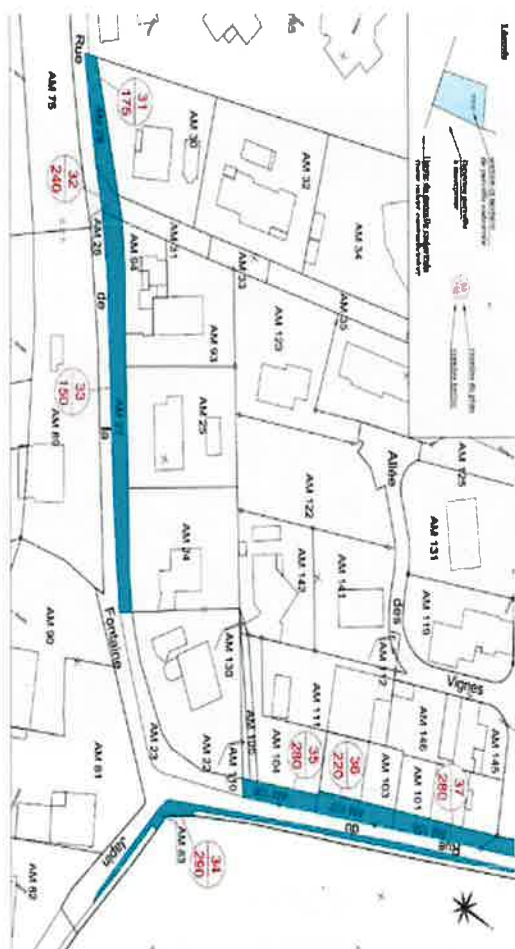




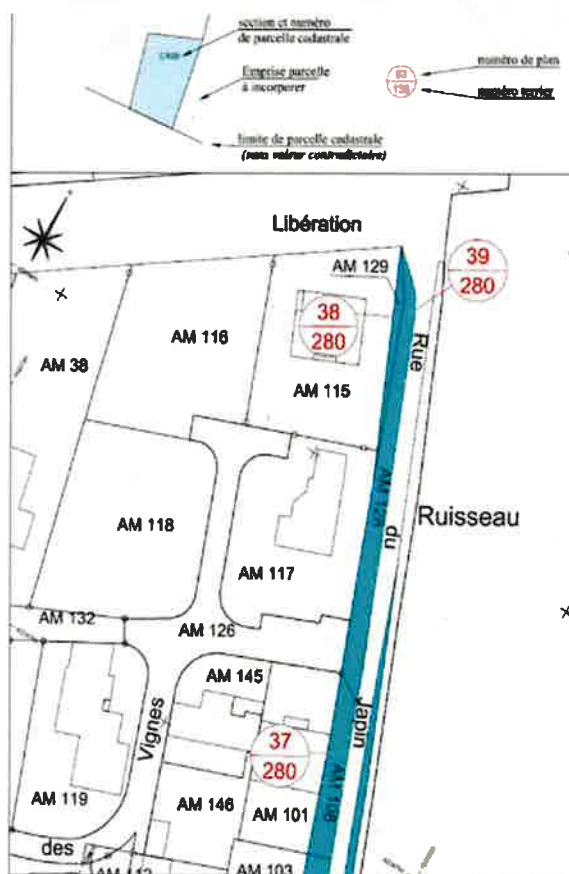
Plans parcellaires rue de la Fontaine



Plan parcellaire
Rue de la Fontaine



Rue du Japin (Environ 170 mètres)



Plan parcellaire
Rue du Japin

Commune de Grenoble

Voir note de présentation pages 139 et suivantes.

Ainsi que le précise la note de présentation, la ville de Grenoble compte en 2022, 158000 habitants. Elle s'étend sur 1 813 hectares. Elle se caractérise par une grande diversité de typologies urbaines mêlant tissu ancien, grands ensembles, quartiers résidentiels et secteurs en renouvellement urbain.

« Cette configuration, conjuguée à un héritage foncier souvent complexe, a conduit à la présence de nombreuses voies privées ouvertes à la circulation, issues pour la plupart de lotissements ou de copropriétés. Ces voies jouent un rôle essentiel pour le maillage structurant et la desserte locale (automobile et piétonne), tant pour les habitants que pour les services publics et les prestataires. »

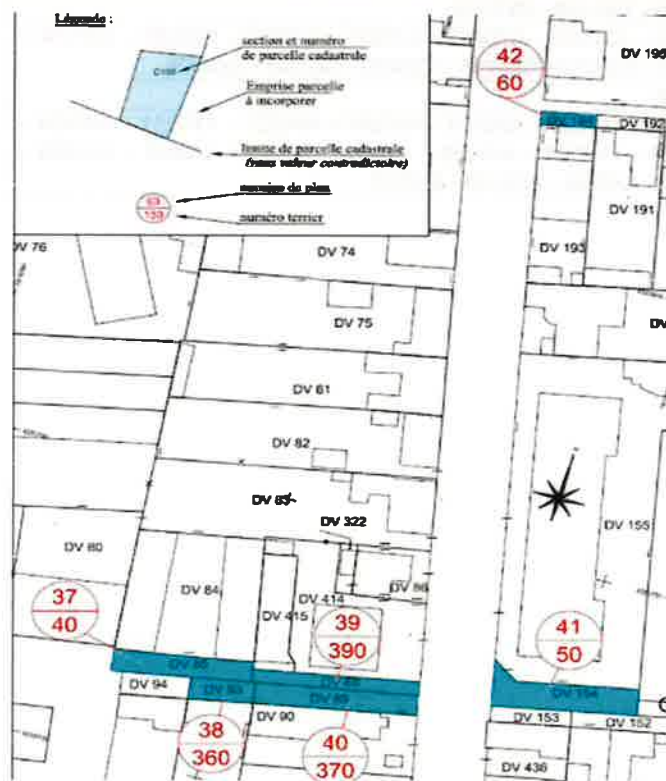
L'intégration progressive de ces voies dans le domaine public métropolitain apparaît dès lors comme une nécessité pour assurer un accès sécurisé et un entretien adéquat.

Dans le cadre de la présente procédure, quatre voies situées sur le territoire de la commune de Grenoble ont été retenues comme répondant aux conditions fixées par l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme.

Il s'agit des voies suivantes :

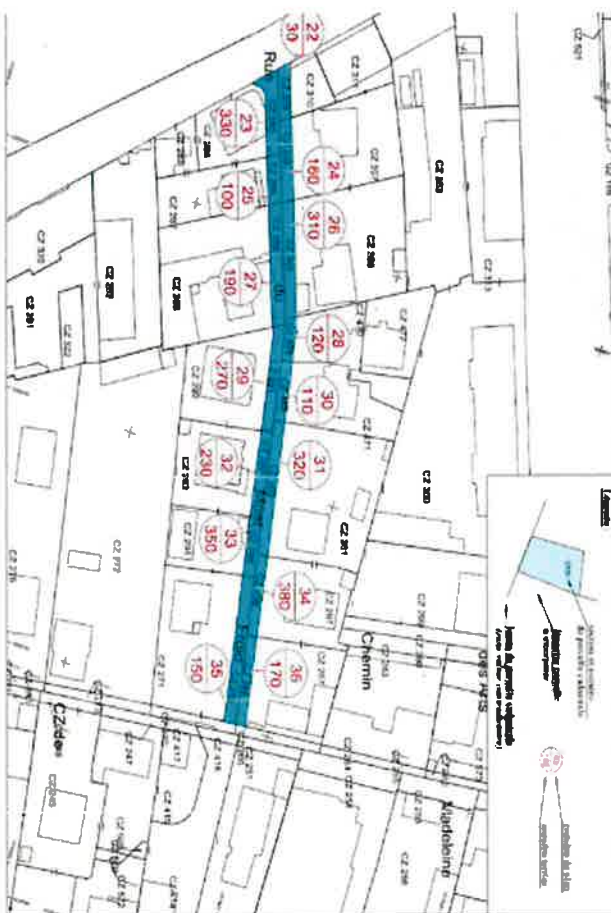
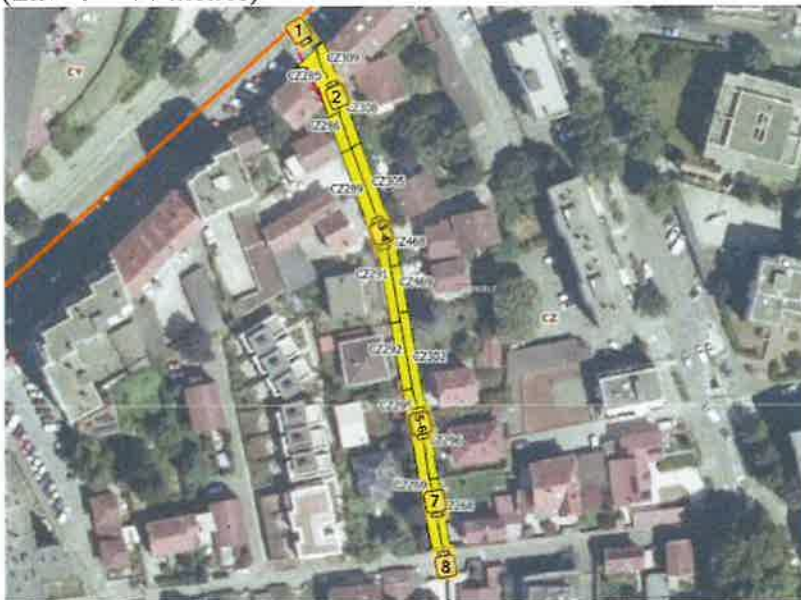
Rue	Parcelle(s)
Avenue Washington	DV0088 – DV0089 – DV0154 – DV0194
Rue du Mont Froid	CZ0285 – CZ0309 – CZ0286 – CZ0469 – CZ0291 – CZ0292 – CZ0295 – CZ0268 – CZ0269 – CZ0302 – CZ0289 – CZ0468 – CZ0296 – CZ0305 – CZ0308
Rue Marie Chamoux	DV0093 – DV0085
Rue Ravier Piquet	AX0023 – AX0022 – AX0253 – AX0058 – AX0061 – AX0223 – AX0211 – AX0556 – AX0220 – AX0238 – AX0054 – AX0050 – AX0049 – AX0057 AX0053 – AX0249 – AX0234 – AX0555 – AX0254 – AX0248 – AX0245

Avenue Washington. (Environ 130 mètres)
Rue Marie Chamoux. (Environ 25 mètres)



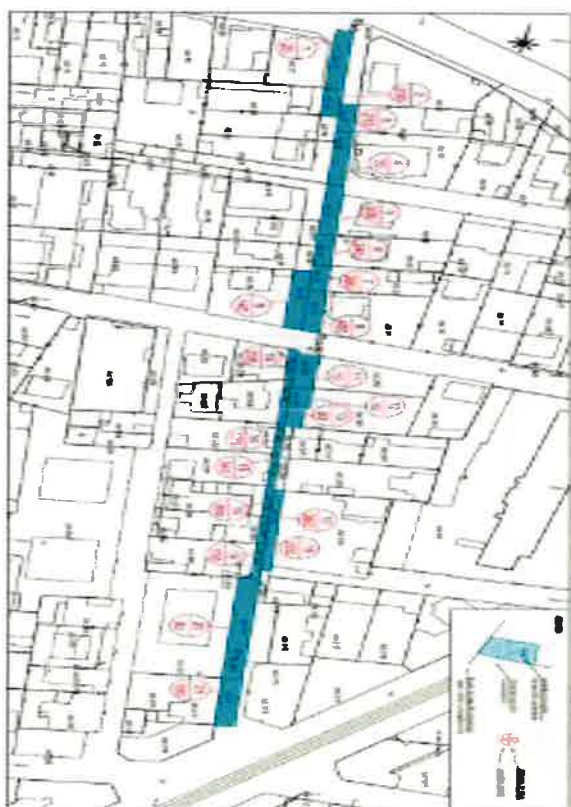
Plan Parcellaire.
Avenue Washington
Rue Marie Chamoux

Rue du Mont Froid
(Environ 150 mètres)



Plan parcellaire
Rue du Mont froid

Rue Ravier Piquet
(Environ 370 mètres)



Plan parcellaire
Rue Ravier Piquet

Commune de Saint Martin d'Hères

Voir note de présentation pages 212 et suivantes.

Ainsi que le précise la note de présentation, avec près de 38 500 habitants en 2021, Saint-Martin-d'Hères s'étend sur 930 hectares et présente une urbanisation mêlant grands ensembles, quartiers pavillonnaires et équipements d'envergure comme le domaine universitaire.

Cette diversité s'est accompagnée de la création de nombreuses voies privées ouvertes à la circulation, notamment dans les zones de copropriétés ou les anciens lotissements. Ces voies jouent un rôle central dans le fonctionnement urbain quotidien.

Leur transfert progressif dans le domaine public métropolitain permettrait de renforcer la cohérence du réseau viaire, de faciliter les interventions des services publics et d'assurer un entretien pérenne.

Dans le cadre de la présente procédure, trois voies situées sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Hères ont été retenues comme répondant aux conditions fixées par l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme. Il s'agit des voies suivantes :

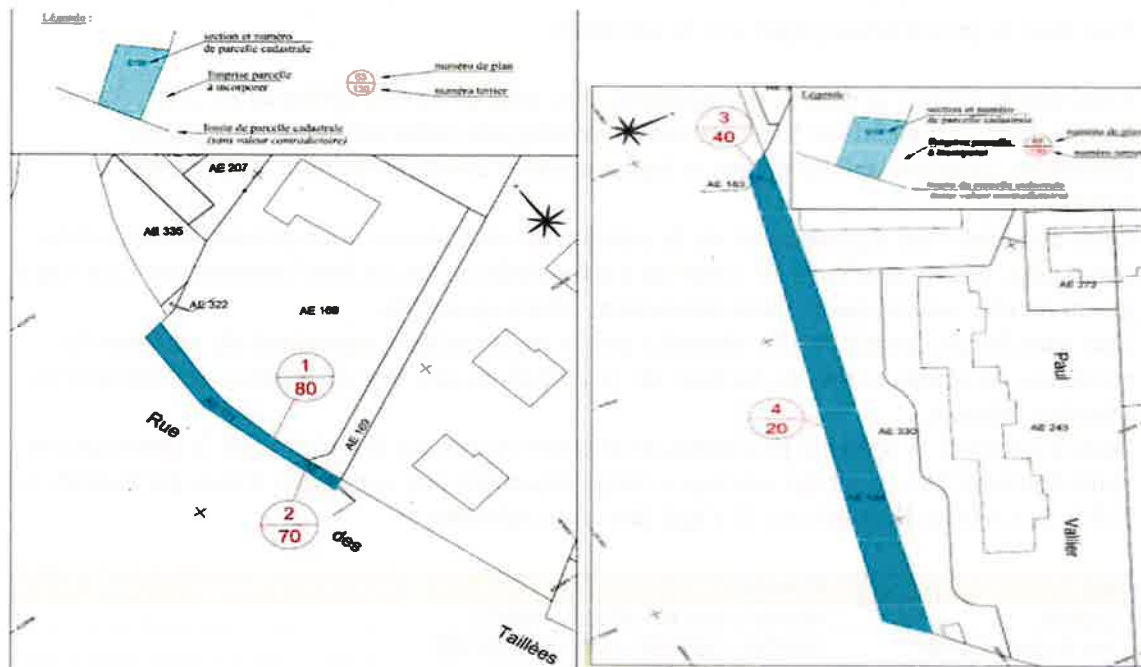
Rue	Parcelle(s)
Le Bidal	AE0184 – AE0183 – AE0170 – AE0171
Rue Auguste Blanqui	AW0052 – AW0305 – AW0313 – AW0298
Rue Jean Jacques Rousseau	BM0349 – BM0382

Le Bidal

Ces parcelles se situent sur les voies ouvertes à la circulation publique dénommées : Avenue Gabriel Péri et Rue des Taillées. (Environ 245 mètres)

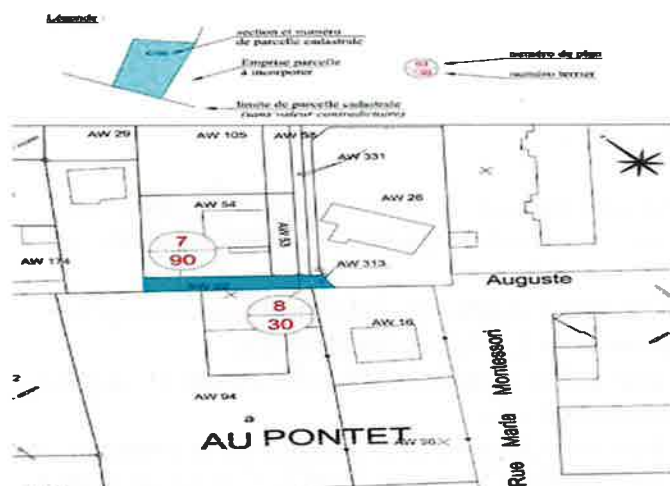


Plans parcellaires



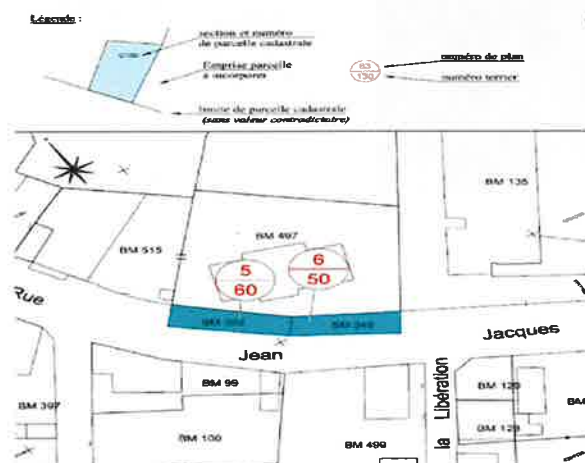
Rue Auguste Blanqui (Environ 150mètres)





Plan parcellaire
Rue Auguste
Blanqui

Rue Jean Jacques Rousseau (Environ 60 mètres)



Plan parcellaire
Rue Jean -Jacques
Rousseau

Commune de Vif

Voir note de présentation pages 254 et suivantes.

La commune de Vif s'étend sur 2 837 hectares et accueille environ 8 500 habitants en 2021. Son tissu urbain, structuré autour d'un centre ancien et de quartiers résidentiels récents, est bordé par de vastes espaces naturels.

Le développement de la commune s'est effectué souvent sous forme de lotissements privés qui ont généré un réseau de voies privées ouvertes à la circulation publique.

L'intégration de ces voiries dans le domaine public garantirait leur entretien dans la durée et améliorerait la sécurité et la lisibilité des déplacements.

Dans le cadre de la présente procédure, deux voies situées sur le territoire de la commune de Vif ont été retenues comme répondant aux conditions fixées par l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme.

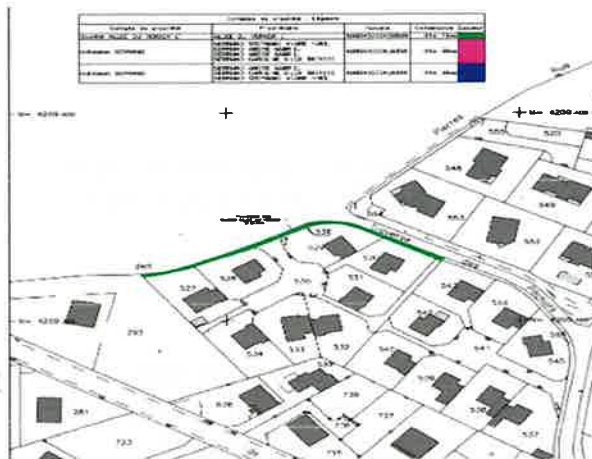
Il s'agit des voies suivantes :

Rue	Parcelle(s)
Rue des Pierres	AO0536
Rue du Nord	AL0356 – AL0358

Rue des Pierres

Cette parcelle se situe sur les voies ouvertes à la circulation publique dénommées : Rue des Pierres et la traverse des Pêcheurs. (Environ 125 mètres)

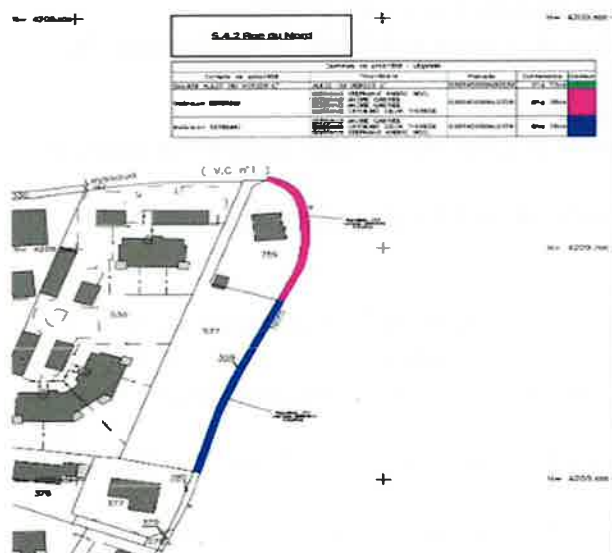




Plan parcellaire
Rue des Pierres et
Traverse des pêcheurs

Rue du Nord

Ces parcelles se situent sur les voies ouvertes à la circulation publique dénommées : Rue du Nord et Rue de Leyssaud. (Environ 175 mètres).



Plan Parcellaire
Rue du Nord et
Rue de Leyssaud

1. 2 - Cadre réglementaire

La procédure de transfert d'office d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public métropolitain est régie par les codes de l'urbanisme, de la voirie routière et des relations entre le public et l'administration.

L'article L 318-3 du code de l'urbanisme dispose :

« la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

L'article R 318-10 du même code précise :

« L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R.

141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article. »

Dans ce cadre, l'enquête publique qui a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des propriétaires actuels lors de l'élaboration de la décision administrative doit être réalisée conformément aux articles L 141-2 à L141-4 et R 141-4 à R 141-9 du code de la voirie routière et aux articles R 134-1 à R 134-32 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions réglementaires sont reprises intégralement dans le dossier mis à l'enquête pages 8 et suivantes du dossier d'enquête.

1.3 - Composition du dossier mis à l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article R 134-22 du code des relations entre le public et l'administration et R 141-6 du code de la voirie routière, le dossier est composé des pièces suivantes :

- La délibération du Conseil Métropolitain n°97 du 12 juillet 2023 relative au processus et mise en œuvre des régularisation foncières de voiries sur le territoire métropolitain.
- La délibération du Conseil Métropolitain n°38 du 04 avril 2025 autorisant le recours à la procédure.
- L'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 15 septembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et désignant le commissaire enquêteur.
- L'affichage de l'avis d'enquête publique.
- Un dossier administratif comprenant notamment le cadre légal.
- Un dossier technique comprenant :

Une note de présentation.

Des plans de situation.

La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé.

Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie.

Des plans parcellaires.

Un état parcellaire.

Un état parcellaire comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants.

La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet.
Les mesures de publicité.

Les registres d'enquête cotés et paraphés par mes soins complètent le dossier.

2 - Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Organisation

Par arrêté en date du 15 septembre 2025 le Président de Grenoble-Alpes Métropole, monsieur Christophe Ferrari, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique en vue du transfert dans le domaine public routier métropolitain de portion de voies ouvertes à la circulation publique situées sur les communes de Claix, Gières, Grenoble, Saint Martin d'Hères et Vif.

Il a nommé madame Michèle Souchère commissaire enquêteur.

L'arrêté prévoit que l'enquête publique aura lieu du vendredi 24 octobre 2025, 9 heures au vendredi 7 novembre 2025, 17 heures.

Le dossier a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture :

- au siège social de Grenoble-Alpes Métropole, 1 place Malraux à Grenoble, du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures.
- A la maison communale de Saint Martin d'Hères, 111 avenue Ambroise Croizat à l'accueil du public, du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.
- A la mairie de Vif, 5 place de la Libération à l'accueil du public du lundi au mercredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures, le jeudi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 15 heures

Il a également été mis à la disposition du public en version numérique sur la plate forme participative <https://metropoleparticipative.fr>

Le public a pu également m'adresser ses observations

Sur un registre papier à la maison communale de Saint-Martin-d'Hères, 111 Avenue Ambroise Croizat, aux heures d'ouverture citées ci-dessus.

À la Mairie de Vif, 5 Place de Libération, aux heures d'ouverture citées ci-dessus.

Par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-grenoble@grenoblealpesmetropole.fr

Par courrier à l'adresse dédiée suivante :

Madame la Commissaire Enquêteur Michèle Souchère

"TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN DE VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE : CLAIX, GIERES, GRENOBLE, SAINT-MARTIN-D'HERES ET VIF"

1 Place Malraux

Toute personne intéressée par le projet a pu solliciter des informations auprès du service foncier de Grenoble-Alpes Métropole en écrivant un mail à l'adresse suivante :

service.foncier@grenoblealpesmetropole.fr

Nous sommes convenus que je recevrai le public :

- vendredi 24 octobre de 10 à 12 heures en salle Vercors à la mairie de Vif.
- vendredi 7 novembre de 14 à 16 heures en salle du Conseil à la maison communale de Saint Martin d'Hères.

2-2 Information du public

L'arrêté prescrivant l'enquête publique est paru pour une première diffusion le 3 octobre dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et le 9 octobre 2025 dans le Dauphiné Libéré et pour la seconde diffusion le 4 novembre dans le Dauphiné Libéré et le 7 novembre dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

L'affichage de l'avis d'enquête a été mis en place dans les formes réglementaires sur le site de la métropole et à chaque extrémité des voies concernées par l'enquête publique.

Il a été également porté sur la page d'accueil du site web de la collectivité.

Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête publique a été faite, à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception (article R.141-7 du code de la voirie routière).

Le certificat d'affichage figure dans les annexes de ce rapport.

Le 12 novembre 2025, j'ai communiqué à monsieur le Président de la Métropole les observations orales et écrites consignées dans un document « synthèse des observations » figurant en annexe.

Le 4 décembre la Métropole m'a fait parvenir ses observations. Elles figurent en intégralité en annexe du présent rapport.

3 - Observations recueillies au cours de l'enquête publique

3.1 Observations orales :

Lors de ma première permanence le vendredi 24 octobre 8 personnes se sont présentées.
Lors de la seconde le vendredi 7 novembre 10 personnes sont venues me rencontrer.

Le vendredi 27 septembre 2024, j'ai reçu 8 personnes.

- **Monsieur [REDACTED] est président de l'association syndicale libre du lotissement « Les Myosotis » sur la commune de Claix.** Il est venu consulter le dossier mis à l'enquête publique et obtenir des renseignements sur la procédure en cours. Je lui ai donné les explications nécessaires, et précisé que s'il était concerné il aurait du recevoir un courrier par lettre recommandée avec accusé réception ce qui n'est pas le cas et nous avons vérifié ensemble que les voies intérieures du lotissement n'étaient pas concernées. Dont acte.
- **Madame [REDACTED] route des celliers à Vif est venue vérifier si son fils était concerné par cette procédure.** Je lui ai donné les explications nécessaires, précisé que s'il était concerné il aurait du recevoir un courrier par lettre recommandée avec accusé réception ce qui n'est pas le cas et nous avons vérifié ensemble qu'il n'était pas touché par la procédure en cours.
- **Monsieur [REDACTED] après consultation du dossier et explications données me demande de noter la phrase suivante : « J'ai pris connaissance ce jour du projet de la métropole et du fait que l'allée des bouleaux à Vif n'était pas concernée.**
- **Monsieur [REDACTED] est président de l'association syndicale libre du lotissement « Les Gracieux » situé allée Marie Curie sur la commune de Vif. Il est venu accompagné de monsieur [REDACTED] secrétaire de ce même lotissement.** Ils sont venus consulter le dossier et échanger sur cette procédure car ils souhaitent que certaines parcelles de leur lotissement soient transférées dans le domaine public. Ils sont intervenus à plusieurs reprises auprès de la métropole pour obtenir satisfaction. Il s'agit notamment des parcelles cadastrées BL 0017 qui a déjà fait l'objet de travaux de voirie de la part de la métropole et sur laquelle se trouve le local poubelle public et la borne incendie, et BL 0018. Leur réseau d'eaux vannes se jette dans le réseau de la métropole qui lui traverse leur lotissement sur la parcelle BL 0018. Ils en profitent pour rappeler que les parcelles cadastrées BL 0027, BL 0016 et BL 0013 sont devenues des trottoirs. Ils souhaitent savoir qui doit entretenir les réseaux situés sous la voie privée. Pour certains propriétaires il y a urgence.

Ils concluent en me remettant copie des courriers échangés avec la métropole et souhaitent faire partie de la prochaine « campagne » de transfert d'office.

Ils enverront un courrier par mail à l'adresse dédiée.

- **Monsieur [REDACTED] habite rue Monfroid à Grenoble.** Il est concerné par la procédure puisque propriétaire d'une parcelle de terrain située dans cette voie privée. Il a d'ailleurs reçu un courrier par lettre recommandée avec accusé réception comme les autres copropriétaires de cette voie privée. Il est venu chercher des explications et des informations sur le futur statut de la voie et qu'est ce que ça changerait pour eux avant de décider s'il convenait de s'opposer ou non à ce transfert. Nous avons donc échangé sur ce sujet et sur les responsabilités de chacun. Je l'ai engagé à lire attentivement les deux délibérations de la métropole figurant dans le dossiers qui apportent les informations nécessaires à sa prise de décision. Ce qu'il va faire en consultant le dossier mis en ligne.

- **Madame [REDACTED] habite Traverse des Aubépines à Vif.** Elle est venue avec sa fille consulter le dossier mis à l'enquête publique et obtenir des renseignements sur la procédure en cours. Je lui ai donné les explications nécessaires, précisé que si elle était concernée elle aurait du recevoir un courrier par lettre recommandée avec accusé réception ce qui n'est pas le cas. Nous avons vérifié ensemble que la traverse des aubépines n'était pas concernée et avons échangé sur ces sujets

Le vendredi 7 novembre, j'ai reçu 10 personnes.

- **Madame [REDACTED] habite rue du Mont Froid à Grenoble.** Elle est venue me rencontrer car elle pensait que le courrier daté du 27 octobre signé par un collectif de propriétaires de la rue s'était perdu car elle n'avait pas reçu l'accusé réception. J'ai pu la rassurer car il m'était bien parvenu. J'étais en effet en possession du dossier de 58 pages qu'elle m'avait fait parvenir. Elle a toutefois souhaité préciser dans le registre d'enquête que le courrier signé et les attestations m'étaient bien parvenus ainsi que son mail du 5 novembre. Je lui ai précisé que lorsque l'enquête sera terminée, j'adresserai toutes les observations déposées à la Métro qui y répondra. Les réponses aux questions posées se retrouveront dans mon rapport qui devra intervenir un mois après la fin de l'enquête.

- **Madame [REDACTED] et madame [REDACTED] habitent chemin des fontaines sur la commune de Gières. (Madame [REDACTED] est venue accompagnée de son époux et de son beau-frère).** Elles sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AM n° 28 d'une superficie de 41 mètres carrés qui se trouve devant le portail de leur chemin privé situé chemin des fontaines. Elles ont reçu le courrier envoyé par lettre recommandée les informant de la procédure. Ils m'ont demandé des explications concernant la procédure engagée, ce que j'ai fait. Ils pensaient notamment que la Métro avait un projet, mais je leur ai indiqué que pour l'instant il s'agissait de régulariser une situation comme le précisaient les délibérations figurant au dossier. Leur parcelle étant situé sur le trottoir existant. Nous avons examiné les plans et documents photographiques figurant au dossier et concernant la rue des fontaines et l'entrée de leur propriété. Ils ont attiré l'attention sur les désagréments que leur causent des riverains qui empruntent leur sortie pour tourner dans la rue. Etant satisfaits des explications que je leur ai données, ils n'ont pas souhaité formuler des observations sur le registre d'enquête.

• **Monsieur [REDACTED] habite Uriage.** Il est propriétaire de la parcelle cadastrée section AY n°46 d'une surface de 196 m² à La Bâtie sur la commune de Claix. Il est venu se renseigner sur la procédure engagée, suite au courrier qu'il a reçu dans la mesure où il ignorait être propriétaire de cette parcelle. Je lui ai donc expliqué ce qu'il en était. Il ne s'oppose pas à ce transfert et n'a pas souhaité formuler une observation sur le registre d'enquête.

• **Madame [REDACTED] habite [REDACTED] rue des taillées à Saint Martin d'Hères quartier Le Bidal.** Elle est propriétaire de la parcelle AEO 170. Elle m'explique qu'il s'agit de l'entrée de sa propriété par ailleurs fermée par un portail. Nous vérifions ensemble les documents car elle ne comprend pas l'intérêt de ce transfert. Il ne s'agit même pas d'un trottoir. Après avoir échangé sur la procédure, elle s'oppose fermement au fait que cette parcelle soit intégrée d'office dans le domaine public de la collectivité.

• **Une riveraine de la rue Tristan Bernard à Saint Martin d'Hères** est venue consulter le dossier et s'informer sur la procédure en cours. Nous avons donc regardé ensemble les pièces du dossier et je lui ai donné les informations nécessaires. N'étant pas concernée, elle n'a pas souhaité formuler d'observations sur le registre d'enquête.

• **Monsieur [REDACTED] habite [REDACTED] avenue de Washington à Grenoble.** Il est propriétaire de la parcelle DVO 194 d'une surface de 18 m² qui se trouve devant chez lui. Il est venu se renseigner sur la procédure. Nous avons donc consulté le dossier et échangé sur ce dernier. Il se pose la question de savoir pourquoi cette parcelle fait l'objet de cette procédure alors que toutes les autres qui constituent l'avenue qui est une voie privée ne sont pas concernées. Dans ces conditions et en attendant une réponse il s'oppose fermement au fait que cette parcelle soit intégrée d'office dans le domaine public de la collectivité. Il a formulé une observation dans ce sens sur le registre d'enquête.

• **Madame [REDACTED] habite [REDACTED] chemin Marceau à Grenoble.** Elle est venue vérifier que j'avais bien reçu le mail envoyé le 30 octobre par monsieur [REDACTED]. Ce que je lui ai confirmé. Ils ne comprennent pas pourquoi seule la parcelle appartenant à monsieur [REDACTED] fait l'objet de cette procédure alors que tout le chemin Marceau est privé.

Elle me rappelle les questions posées à savoir :

- pourquoi et quand la parcelle n° 194 de notre chemin Marceau (jonction avec avenue de Washington) fait l'objet d'un transfert d'office dans le domaine public ?

- Quelles en seront les conséquences en termes de perte de propriété, servitude, passage, entretien ultérieur, élargissement de la voirie, limites de constructibilité et clôtures ? En effet, comme riverains et usagers nous souhaitons que ce chemin ne desserve que les riverains copropriétaires.

- Nous souhaitons aussi que tout projet de travaux (voirie, gaz, égout, eau potable, évacuation pluviale, électricité, éclairage, télécommunications, constructibilité, clôture) dans le chemin ou à ses jonctions avec les avenues de Washington et Grand Chatelet soit soumis à autorisation des copropriétaires.

• **Monsieur [REDACTED] habite [REDACTED] avenue de Washington à Grenoble.** Il est venu s'informer sur la procédure et comprendre pour quelles raisons la Métro souhaitait transférer les parcelles cadastrées 88, 89, 154 alors que toute la voie est privée. Nous avons examiné ensemble le dossier. Il souhaite lui et ses voisins comprendre quels sont les objectifs de ce transfert. La Métro a-t-elle des projets ?

3.1 Observations écrites:

- **Madame [REDACTED] et monsieur [REDACTED] ont fait parvenir le courrier suivant :**

J'habite à St Martin d'Hères rue des taillées au [REDACTED] j'ai une maison, une servitude de passage dessert la maison au [REDACTED] c'est un petit chemin en terre étroit un portail clos notre propriété Sommes nous concernés par la transformation en voie publique.

Quelles sont les avantages et les inconvénients ?

- **Monsieur [REDACTED] et président de l'association syndicale libre du lotissement « Les Gracieux » situé allée Marie Curie et monsieur [REDACTED] secrétaire de ce même lotissement ont fait parvenir le courrier suivant :**

Le Vendredi 24 Octobre 2025, nous [REDACTED] président de l'ASL Les Gracieux à VIF et [REDACTED] secrétaire de l'ASL) avons rencontré Madame la Commissaire-Enquêteur Michèle SOUCHERE en mairie de VIF concernant l'ouverture de l'enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public métropolitain de voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur les communes de Claix, Gières, Grenoble, Saint Martin d'Hères et Vif. Elle nous a fait savoir que nous ne sommes pas concernés par cette enquête mais a bien voulu mentionner dans son rapport notre requête.

- Nous avons transmis au préalable plusieurs courriers à la Métro dont nous avons donné les copies à madame Michèle SOUCHERE.

Les parcelles : 0013, 0014, 0015, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020, 0021, 0022, 0023, 0024, 0025, 0026, 0027 constituent à l'origine l'intégralité de notre lotissement « Les Gracieux » allée Marie Curie à Vif.

- Les parcelles de terrain 0017, 0018 sont les voies d'accès ouvertes à la circulation et comprenant des réseaux communs du lotissement gérées par notre ASL sur lesquelles tous les services publics ont accès, d'où notre demande de transfert dans le domaine public.

Les parcelles de terrain 0013, 0016 et 0027 étant contiguës aux parcelles 0014, 0015, 0026, nous supposons qu'elles sont leur propriété respective, elles sont devenues des trottoirs du domaine public sans transferts officiels.

- Vous trouverez sur la page 2 du fichier joint W 1 A Métropole transfert de propriété 1ère demande, copie déjà envoyée aux services de la Métropole. Nous demandons que ces parcelles soient transférées dans le domaine public métropolitain.

- Le 7 Mars et le 21 Mai 2025, nous avons déjà fait les démarches et relances auprès de la Métropole à l'attention des messieurs Bruno MAGNIER et Franck CHARAT. Vous trouverez ci-joint les différents courriers que nous avons fait, W 1 A Métropole transfert de propriété 1ère demande et W 2 A Demande indemnisation à la Métropole, ainsi que les réponses de la Métropole 1 C Réponse de la Métro pour cessation parcelles et Numérisation_20240625. Bien que nous ayons eu des réponses, nous n'avons pas été informé de la suite programmée suite à nos démarches.

Comme nous l'expliquons dans notre première demande, sur la partie 0017, une borne d'incendie et une logette poubelles ont été installées lors des travaux de réfection de la rue du Stade. De plus, le passage piétons, en continuité des trottoirs, se trouve sur les parcelles 0017 et 0018. Ces parcelles ont toutes les critères pour qu'elles puissent être transférées d'office dans le domaine public métropolitain.

Que pouvons-nous dire à nos colotis qui sont soucieux de connaître la suite de cette enquête. De plus, il y a une conduite d'eau usée qui traverse la parcelle 0018 en droite ligne entre les

propriétés 0026 et 0014 passant entre les propriétés 0015 et 0019. Que comptez-vous faire si vous deviez intervenir sur cette canalisation?

Nous souhaitons être informés de la prise en compte de nos demandes, être informés de la suite et connaître les futures procédures en vue du transfert.

• **Monsieur [REDACTED] a fait parvenir le courrier suivant :**

Nous habitons l'adresse [REDACTED] rue auguste Blanqui à SMH (AW26) et les enquêtes publiques sont une première pour nous. Nous aimerions en savoir plus "l'enquête publique sur le transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation dans le domaine public routier métropolitain".

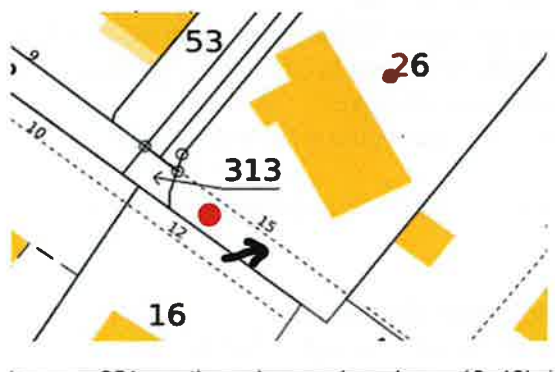
Pouvez-vous nous expliquer la raison de ce transfert de voie privée en domaine public ?

Quels types d'aménagements, travaux, entretiens, etc .. la Métro prévoit elle de faire dans la rue auguste Blanqui ?

Quel genre de contribution pouvons-nous faire ? (exemples)

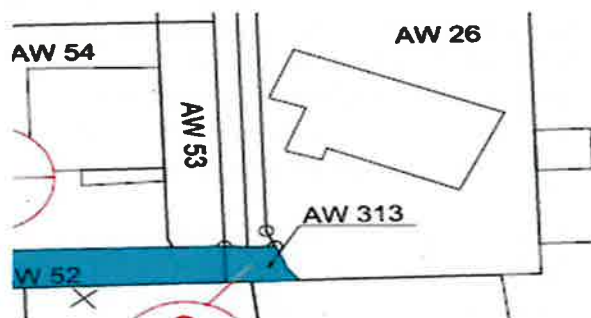
Nous remarquons que le plan cadastral indique une limite parcellaire "en pointillés" (voir flèche en noir ci-dessous) qui selon la légende est une "surface ne formant pas parcelle" et que le plan parcellaire (page 233) ne l'indique pas. Pouvez-vous nous expliquer cette différence ?

Pouvez-vous nous confirmer si la zone avec le point rouge nous appartient (selon ce que dit le plan cadastral) et si vous allez transférer cette parcelle en domaine public ?



La page 251 mentionne les numéros de rue 13, 13b (nos voisins), n'étant pas dans leur zone cadastrale et donc dans la zone de transfert AW313 (voir ci-dessous).

A qui est la zone AW313 ? Sommes-nous concernés



• **Monsieur [REDACTED] habite [REDACTED] chemin Marceau, 38100 Grenoble. Ils ont fait parvenir le courrier suivant :**

Nous tenons à inscrire à l'enquête, au titre de copropriétaires du chemin Marceau 38100 Grenoble et comme usagers, notre besoin de savoir pourquoi et quand la parcelle n° 194 de notre chemin Marceau (jonction avec avenue de Washington) fait l'objet d'un transfert d'office dans le domaine public ?

Quelles en seront les conséquences en termes de perte de propriété, servitude, passage, entretien ultérieur, élargissement de la voirie, limites de constructibilité et clôtures ? En effet, comme riverains et usagers nous souhaitons que ce chemin ne desserve que les riverains copropriétaires.

Nous souhaitons aussi que tout projet de travaux (voirie, gaz, égout, eau potable, évacuation pluviale, électricité, éclairage, télécommunications) dans le chemin ou à ses jonctions avec les avenues de Washington et Grand Chatelet soit soumis à autorisation des copropriétaires.

• **Madame [REDACTED] habite [REDACTED] rue du Mont Froid et m'a fait parvenir le mail suivant :**

Plusieurs copropriétaires de la rue du Mont Froid, dont je fais partie, vous ont envoyé par recommandé daté du 27 octobre 2025 un courrier d'opposition au transfert d'office de cette rue.

J'aurais aimé venir vous rencontrer lors de vos deux permanences de deux heures mais je n'ai pas pu me libérer de mes obligations professionnelles. Je pourrais venir seulement vendredi matin prochain.

Je vous adresse donc par ce courriel les questions que je me pose :

- pourquoi la rue du Mont Froid fait-elle spécifiquement partie de cette procédure de transfert et pas la grande majorité des voies privées de Grenoble ouvertes à la circulation publique, comme par exemple le chemin de la Madeleine, adjacent à cette rue ?

- transférerez-vous notre recommandé au président de la métropole ou devons nous lui en adresser une copie ?

- comment saura-t-on, si, au vu de notre courrier du 27 octobre, le président poursuivra la transfert d'office, ou y renoncera ?

• **Monsieur [REDACTED] habite [REDACTED] rue Ravier Piquet Grenoble.**

Je soussigné [REDACTED], propriétaire rue Ravier Piquet à Grenoble, formule les observations suivantes :

1. Le dossier de l'enquête publique ne mentionne pas les indications, sur un côté de la voie, de la mention « PRIVE » ni la présence d'arceaux, installés par un collectif de riverains propriétaires sur leurs parcelles privées, pour organiser un stationnement partagé entre riverains côté Ouest et Est de la rue Ravier Piquet.

Pour information, le marquage « PAYANT » a été fait par la mairie de Grenoble sans prise de contact ni concertation directe avec les propriétaires concernés. Certains ont alors contacté la mairie au printemps 2024 pour exprimer leur désaccord et demander à la mairie de retirer les marquages « PAYANT » sur les parcelles concernées. Pour ces raisons, je considère la présentation de la situation de la rue Ravier Piquet faite page 153 du dossier de l'enquête a minima incomplète, pour ne pas dire propre à induire en erreur sur les caractéristiques générales de la rue.

2. La délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023 indique, relativement aux parcelles avec assiette à 100 % sur le domaine public routier appartenant à des propriétaires privés, que « des négociations amiables seront engagées par la Métropole auprès des propriétaires privés afin de pouvoir procéder aux transferts. » Or, à ce jour, je n'ai pas été consulté en vue de négociations amiables. Renseignement pris auprès de

différents voisins concernés, la situation est identique pour eux. La même délibération indique que c'est pourtant là une condition pour engager « d'autres procédures ».

L'engagement de la procédure de transfert actuelle apparaît donc comme en contradiction avec la délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023.

3. Le dossier de l'enquête publique indique que la rue Ravier Piquet est « entretenue par la Métropole Grenoble Alpes et aux frais de celles-ci. Il s'agit d'un entretien minimal qui assure une utilisation sécurisée de la voie ouverte à la circulation du public », ce qui est pour le moins inexact. Certes, il a été constaté que des machines de nettoyage sont très récemment passées dans la rue Ravier Piquet, alors même que les caniveaux de la rue voisine, la rue des Poilus, restaient obstrués par des herbes enracinées et des feuilles mortes, comme en atteste la photo ci-dessous prise le 26/10/2025



Mais il doit être rappelé que les passages d'entretien dans la rue Ravier Piquet sont tout à fait exceptionnels et que l'entretien habituel des trottoirs et de la rue repose sur les initiatives régulières des riverains propriétaires. J'ai, à titre personnel, régulièrement désherbé la chaussée et curé le caniveau qui, saturé, n'était pas en mesure d'évacuer l'eau de pluie.

4. Le projet d'incorporation vise certaines parcelles alors que parfois celles formant l'autre moitié de la rue, ne sont pas incluses dans le périmètre d'incorporation. Cette différence de traitement soulève plusieurs interrogations :

Rupture d'unité de la chaussée :

La voie Ravier Piquet constitue un ensemble indivisible formé de nombreuses parcelles. L'incorporation d'une seule moitié de la chaussée, scindée selon l'axe médian, est tout à fait surprenante. Le plan parcellaire p163 dans le dossier d'enquête illustre le tracé très incohérent qui résulterait de la procédure.

Absence d'ouverture totale à la circulation publique :

Certaines parcelles comportent des stationnements au sol explicitement marqués

« privés », réservés à l'usage exclusif des riverains propriétaires.

Cette configuration démontre que la voie ne peut en aucun cas être considérée comme ouverte à la circulation publique sur l'ensemble de son emprise.

Atteinte au droit de propriété et rupture d'égalité :

L'incorporation envisagée ne concerne que certains propriétaires alors que d'autres, placés dans une situation similaire, conserveraient leur bien. Une telle différence de traitement me semble injustifiée et constituer une atteinte disproportionnée au droit de propriété

5. Le dossier d'enquête publique ne mentionne à aucun endroit les indices, pour ne pas dire les traces évidentes, de l'expression de la volonté d'un collectif de propriétaires riverains de s'opposer au caractère public de la voie :

Fourniture d'arceaux pour réserver le stationnement : le collectif de riverains a passé

commande ensemble d'un lot de barrières de parking sous forme d'arceaux s'ouvrant toutes avec une clé unique. Cette installation concertée par les membres du collectif résulte de l'accord entre voisins de garer des voitures d'un seul côté de la voie et non des deux, car cela n'apparaissait pas nécessaire, compte-tenu des besoins, et parce que cela facilite la circulation des riverains sur la voie.

En conséquence, **je m'oppose à l'incorporation des parcelles de la rue Ravier Piquet** dans le domaine public communal et demande à Madame la Commissaire Enquêteur d'émettre un avis défavorable à cette incorporation partielle, contraire aux conditions légales de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

En conclusion de ce courrier, je souhaite exprimer le sentiment, selon moi partagé par une majorité de riverains, que le statut actuel de la rue Ravier Piquet n'est pas satisfaisant et qu'il devrait donc évoluer. Pour cela, je suggère une concertation sincère et respectueuse de chacun afin de comprendre la situation et les enjeux pour les riverains et la collectivité, de façon à trouver l'option la plus pertinente pour le devenir de la rue.

PS. J'ai constaté que les documents mis à la disposition du public (librement consultable ce jour via <https://cloud.grenoblealpesmetropole.fr/s/3PJGp76wLxk33b2>) contiennent, outre les plaques d'immatriculations de nombreux véhicules qu'il aurait été facile de flouter, des données à caractère personnel, notamment les noms, prénoms, lieux & dates de naissance ainsi que le lieu de résidence des propriétaires concernés. Je suis très surpris de cette diffusion de ces informations au vu du Règlement général sur la protection des données (RGPD, Règlement UE 2016/679) et des recommandations de la CNIL, qui indique que seules les informations strictement nécessaires à la compréhension d'un projet doivent être rendues publiques. Je vous serais reconnaissant de veiller à ce qu'aucune donnée personnelle superflue ne soit laissée en ligne dans le dossier d'enquête ni dans d'éventuels autres médias librement accessibles. Je vous remercie par avance pour votre vigilance sur ce point lors de la rédaction de votre rapport.

• **Madame [REDACTED] habite [REDACTED] rue Ravier Piquet 38000 Grenoble.**

Grenoble, le 05/11/2025

Je soussignée [REDACTED], propriétaire rue Ravier Piquet à Grenoble, formule les observations suivantes :

1. Le dossier de l'enquête publique ne mentionne pas les indications, sur un côté de la voie, de la mention « PRIVE » ni la présence d'arceaux, installés par un collectif de riverains propriétaires sur leurs parcelles privées, pour organiser un stationnement partagé entre riverains côté Ouest et Est de la rue Ravier Piquet.

Pour information, le marquage « PAYANT » a été fait par la mairie de Grenoble sans prise de contact ni concertation directe avec les propriétaires concernés. Certains ont alors contacté la mairie au printemps 2024 pour exprimer leur désaccord et demander à la mairie de retirer les marquages « PAYANT » sur les parcelles concernées. Pour ces raisons, je considère la présentation de la situation de la rue Ravier Piquet faite page 153 du dossier de l'enquête a minima incomplète, pour ne pas dire propre à induire en erreur sur les caractéristiques générales de la rue.

2. La délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023 indique, relativement aux parcelles avec assiette à 100 % sur le domaine public routier appartenant à des propriétaires privés, que « des négociations amiables seront engagées par la Métropole auprès des propriétaires privés afin de pouvoir procéder aux transferts. » Or, à ce jour, je n'ai pas été consulté en vue de négociations amiables. Renseignement pris auprès de différents voisins concernés, la situation est identique pour eux. La même délibération indique que c'est pourtant là une condition pour engager « d'autres procédures ».

L'engagement de la procédure de transfert actuelle apparaît donc comme en

contradiction avec la délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023.

3. Le dossier de l'enquête publique indique que la rue Ravier Piquet est « entretenue par la Métropole Grenoble Alpes et aux frais de celles-ci. Il s'agit d'un entretien minimal qui assure une utilisation sécurisée de la voie ouverte à la circulation du public », ce qui est pour le moins inexact. Certes, il a été constaté que des machines de nettoyage sont très récemment passées dans la rue Ravier Piquet, alors même que les caniveaux de la rue voisine, la rue des Poilus, restaient obstrués par des herbes enracinées et des feuilles mortes, comme en atteste la photo ci-dessous prise le 26/10/2025



Mais il doit être rappelé que les passages d'entretien dans la rue Ravier Piquet sont tout à fait exceptionnels et que l'entretien habituel des trottoirs et de la rue repose sur les initiatives régulières des riverains propriétaires. J'ai, à titre personnel, régulièrement désherbé la chaussée et curé le caniveau qui, saturé, n'était pas en mesure d'évacuer l'eau de pluie.

4. Le projet d'incorporation vise certaines parcelles alors que parfois celles formant l'autre moitié de la rue, ne sont pas incluses dans le périmètre d'incorporation. Cette différence de traitement soulève plusieurs interrogations :

Rupture d'unité de la chaussée :

La voie Ravier Piquet constitue un ensemble indivisible formé de nombreuses parcelles. L'incorporation d'une seule moitié de la chaussée, scindée selon l'axe médian, est tout à fait surprenante. Le plan parcellaire p163 dans le dossier d'enquête illustre le tracé très incohérent qui résulterait de la procédure.

Absence d'ouverture totale à la circulation publique :

Certaines parcelles comportent des stationnements au sol explicitement marqués « privés », réservés à l'usage exclusif des riverains propriétaires.

Cette configuration démontre que la voie ne peut en aucun cas être considérée comme ouverte à la circulation publique sur l'ensemble de son emprise.

Atteinte au droit de propriété et rupture d'égalité :

L'incorporation envisagée ne concerne que certains propriétaires alors que d'autres, placés dans une situation similaire, conserveraient leur bien. Une telle différence de traitement me semble injustifiée et constituer une atteinte disproportionnée au droit de propriété

5. Le dossier d'enquête publique ne mentionne à aucun endroit les indices, pour ne pas dire les traces évidentes, de l'expression de la volonté d'un collectif de propriétaires riverains de s'opposer au caractère public de la voie :

Fourniture d'arceaux pour réserver le stationnement : le collectif de riverains a passé commande ensemble d'un lot de barrières de parking sous forme d'arceaux s'ouvrant toutes avec une clé unique. Cette installation concertée par les membres du collectif résulte de l'accord entre voisins de garer des voitures d'un seul côté de la voie et non des

deux, car cela n'apparaissait pas nécessaire, compte tenu des besoins, et parce que cela facilite la circulation des riverains sur la voie.

En conséquence, **je m'oppose à l'incorporation des parcelles de la rue Ravier Piquet** dans le domaine public communal et demande à Madame la Commissaire Enquêteur d'émettre un avis défavorable à cette incorporation partielle, contraire aux conditions légales de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

En conclusion de ce courrier, je souhaite exprimer le sentiment, selon moi partagé par une majorité de riverains, que le statut actuel de la rue Ravier Piquet n'est pas satisfaisant et qu'il devrait donc évoluer. Pour cela, je suggère une concertation sincère et respectueuse de chacun afin de comprendre la situation et les enjeux pour les riverains et la collectivité, de façon à trouver l'option la plus pertinente pour le devenir de la rue.

PS. J'ai constaté que les documents mis à la disposition du public (librement consultable ce jour via <https://cloud.grenoblealpesmetropole.fr/s/3PJGp76wLxk33b2>) contiennent, outre les plaques d'immatriculations de nombreux véhicules qu'il aurait été facile de flouter, des données à caractère personnel, notamment les noms, prénoms, lieux & dates de naissance ainsi que le lieu de résidence des propriétaires concernés. Je suis très surpris de cette diffusion de ces informations au vu du Règlement général sur la protection des données (RGPD, Règlement UE 2016/679) et des recommandations de la CNIL, qui indique que seules les informations strictement nécessaires à la compréhension d'un projet doivent être rendues publiques. Je vous serais reconnaissant de veiller à ce qu'aucune donnée personnelle superflue ne soit laissée en ligne dans le dossier d'enquête ni dans d'éventuels autres médias librement accessibles. Je vous remercie par avance pour votre vigilance sur ce point lors de la rédaction de votre rapport.

• **Monsieur [REDACTED] habite [REDACTED] rue Ravier Piquet 38000 Grenoble.**

Grenoble, le 4/11/2025

Je soussigné(e) [REDACTED], propriétaire en indivision de la parcelle cadastrée AX 61, sise rue Ravier Piquet à Grenoble, formule les observations suivantes :

1. Le dossier de l'enquête publique ne mentionne pas les indications, sur un côté de la voie, de la mention « PRIVE » ni la présence d'arceaux, installés par un collectif de riverains propriétaires sur leurs parcelles privées, pour organiser un stationnement partagé entre riverains côté Ouest et Est de la rue Ravier Piquet.

Pour information, le marquage « PAYANT » a été fait par la mairie de Grenoble sans prise de contact ni concertation directe avec les propriétaires concernés. Certains ont alors contacté la mairie au printemps 2024 pour exprimer leur désaccord et demander à la mairie de retirer les marquages « PAYANT » sur les parcelles concernées. Pour ces raisons, je considère la présentation de la situation de la rue Ravier Piquet faite page 153 du dossier de l'enquête a minima incomplète, pour ne pas dire propre à induire en erreur sur les caractéristiques générales de la rue.

2. La délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023 indique, relativement aux parcelles avec assiette à 100 % sur le domaine public routier appartenant à des propriétaires privés, que « des négociations amiables seront engagées par la Métropole auprès des propriétaires privés afin de pouvoir procéder aux transferts. » Or, à ce jour, je n'ai pas été consulté en vue de négociations amiables. Renseignement pris auprès de différents voisins concernés, la situation est identique pour eux. La même délibération indique que c'est pourtant là une condition pour engager « d'autres procédures ».

L'engagement de la procédure de transfert actuelle apparaît donc comme en contradiction avec la délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023.

3. Le dossier de l'enquête publique indique que la rue Ravier Piquet est « entretenue par la

Métropole Grenoble Alpes et aux frais de celles-ci. Il s'agit d'un entretien minimal qui assure une utilisation sécurisée de la voie ouverte à la circulation du public », ce qui est pour le moins inexact. Certes, il a été constaté que des machines de nettoyage sont très récemment passées dans la rue Ravier Piquet, alors même que les caniveaux de la rue voisine, la rue des Poilus, restaient obstrués par des herbes enracinées et des feuilles mortes, comme en atteste la photo ci-dessous prise le 26/10/2025



Mais il doit être rappelé que les passages d'entretien dans la rue Ravier Piquet sont tout à fait exceptionnels et que l'entretien habituel des trottoirs et de la rue repose sur les initiatives régulières des riverains propriétaires. J'ai, à titre personnel, régulièrement désherbé la chaussée et curé le caniveau qui, saturé, n'était pas en mesure d'évacuer l'eau de pluie.

Je tiens également à porter à la connaissance de Madame la Commissaire Enquêteur que, suite à des travaux de voirie, j'ai dû gérer en personne la réfection du trottoir au niveau de notre portail, sans que ni la mairie ni la Métropole Grenoble Alpes n'aient pris aucune mesure, malgré les dégradations subies, comme en attestent les deux photos ci-dessous, prises le 23 octobre 2023. La gestion et le suivi de ces réparations et de l'entretien du trottoir directement assumés par moi, en tant que propriétaire, contredit l'assertion du dossier de l'enquête publique sus-citée.



En complément de ces photos personnelles, pour attester mes dires, il est possible de comparer la photo visible sur Google Maps datée de mai 2022



avec celle du dossier de l'enquête publique (photo 2 page 154) pour constater que le trottoir, au niveau du portail du ■ rue Ravier Piquet, a effectivement été refait dans l'intervalle 2022-2025.

4. Le projet d'incorporation vise notamment la parcelle AX 61, correspondant à la moitié Sud-Est de la rue Ravier Piquet, tandis que la parcelle opposée AX 26, formant l'autre moitié de la rue, n'est pas incluse dans le périmètre d'incorporation. Cette différence de traitement soulève plusieurs interrogations :

Rupture d'unité de la chaussée :

La voie Ravier Piquet constitue un ensemble indivisible formé de nombreuses parcelles dont les parcelles AX 61 et AX 26. L'incorporation d'une seule moitié de la chaussée, scindée selon l'axe médian, est tout à fait surprenante. Le plan parcellaire p163 dans le dossier d'enquête illustre le tracé très incohérent qui résulterait de la procédure.

Absence d'ouverture totale à la circulation publique :

Certaines parcelles comportent des stationnements au sol explicitement marqués « privés », réservés à l'usage exclusif des riverains propriétaires, dont je fais moi-même partie. Cette configuration démontre que la voie ne peut en aucun cas être considérée comme ouverte à la circulation publique sur l'ensemble de son emprise.

Atteinte au droit de propriété et rupture d'égalité :

L'incorporation envisagée ne concerne que les propriétaires de la parcelle AX 61, alors que d'autres propriétaires, placés dans une situation similaire, conserveraient leur bien. Une telle différence de traitement me semble injustifiée et constituer une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

5. Le dossier d'enquête publique ne mentionne à aucun endroit les indices, pour ne pas dire les traces évidentes, de l'expression de la volonté d'un collectif de propriétaires riverains de s'opposer au caractère public de la voie :

Fourniture d'arceaux pour réserver le stationnement : le collectif de riverains a passé commande ensemble d'un lot de barrières de parking sous forme d'arceaux s'ouvrant toutes avec une clé unique. Cette installation concertée par les membres du collectif résulte de l'accord entre voisins de garer des voitures d'un seul côté de la voie et non des deux, car cela n'apparaissait pas nécessaire, compte tenu des besoins, et parce que cela facilite la circulation des riverains sur la voie.

Inscription « PRIVE » sur la chaussée : ces marquages, réalisés au pochoir, à l'identique, par le collectif de riverains propriétaires, ont été faits du côté Ouest de la rue Ravier Piquet, où les voitures sont stationnées. Pour autant, la rue ayant été considérée dans son entier, comme une entité, l'absence de marquage sur le côté Est de la rue (où se situe la parcelle

AX61) ne saurait être interprétée comme un renoncement des propriétaires au caractère privé de leur bien. Ainsi, et afin de lever toute ambiguïté, des marquages complémentaires ont été effectués depuis, en particulier sur la parcelle AX61, qui est nôtre.



Si jamais l'argument selon lequel la situation antérieure n'était pas suffisamment explicite pour caractériser l'interdiction d'un usage au public de la parcelle AX61 devait être retenu, la jurisprudence du conseil d'État 8ème / 3ème SSR du 17/06/2015, 373187, indique « que le propriétaire d'une voie privée ouverte à la circulation est en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public ».

En conséquence, **je m'oppose à l'incorporation de la parcelle AX 61 dans le domaine public** communal et demande à Madame la Commissaire Enquêteur d'émettre un avis défavorable à cette incorporation partielle, contraire aux conditions légales de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

En conclusion de ce courrier, je souhaite exprimer le sentiment, selon moi partagé par une majorité de riverains, que le statut actuel de la rue Ravier Piquet n'est pas satisfaisant et qu'il devrait donc évoluer. Pour cela, je suggère une concertation sincère et respectueuse de chacun afin de comprendre la situation et les enjeux pour les riverains et la collectivité, de façon à trouver l'option la plus pertinente pour le devenir de la rue

PS. J'ai constaté que les documents mis à la disposition du public (librement consultable ce jour via <https://cloud.grenoblealpesmetropole.fr/s/3PJGp76wLxk33b2>) contiennent, outre les plaques d'immatriculations de nombreux véhicules qu'il aurait été facile de flouter, des données à caractère personnel, notamment les noms, prénoms, lieux & dates de naissance ainsi que le lieu de résidence des propriétaires concernés. Je suis très surpris de cette diffusion de ces informations au vu du Règlement général sur la protection des données (RGPD, Règlement UE 2016/679) et des recommandations de la CNIL, qui indique que seules les informations strictement nécessaires à la compréhension d'un projet doivent être rendues publiques. Je vous serais reconnaissant de veiller à ce qu'aucune donnée personnelle superflue ne soit laissée en ligne dans le dossier d'enquête ni dans d'éventuels autres médias librement accessibles. Je vous remercie par avance pour votre vigilance sur ce point lors de la rédaction de votre rapport.

• **ELEGIA GROUPE a envoyé le mail suivant ;**

Pour information, Isère Aménagement doit, dans le cadre de la clôture de la concession d'aménagement « ZAC DAUDET », procéder à la cession à la Ville de St Martin d'Hères de deux parcelles comprises dans la procédure d'incorporation des voiries privées. La ville a délibéré à ce sujet et le notaire a été saisi.

A la demande de la commune de St Martin d'Hères, j'ai déposé une contribution à l'enquête publique sur le portail de la Métropole pour demander le retrait de la procédure des deux parcelles concernés AW 298 et 305.

Ces parcelles ayant vocation à devenir propriété de la Métropole ultérieurement; dans le cadre d'un transfert global à l'échelle de la ZAC.

• **Madame [REDACTED] a fait parvenir ce mail :**

Je vous contacte au sujet de l'enquête citée en objet.

Par ce message, je m'associe au courrier des copropriétaires s'opposant au transfert de la rue Mont Froid à Grenoble.

Les raisons de mon opposition sont contenues dans ce courrier que je n'ai pas pu signer, n'étant pas sur place ces derniers temps.

• **Indivision [REDACTED] rue Ravier Piquet 38000 Grenoble.**

Grenoble, le 06/11/2025

Je soussigné(e) [REDACTED], propriétaire en indivision avec [REDACTED]
[REDACTED] d'une maison sise [REDACTED] rue Ravier Piquet à Grenoble, formule les observations suivantes :

1. Le dossier de l'enquête publique ne mentionne pas les indications, sur un côté de la voie, de la mention « PRIVE », ni la présence d'arceaux, installés par un collectif de riverains propriétaires sur leurs parcelles privées, pour organiser un stationnement partagé entre riverains côté Ouest et Est de la rue Ravier Piquet.

Pour information, le marquage « PAYANT » a été fait par la mairie de Grenoble sans prise de contact ni concertation directe avec les propriétaires concernés. Certains ont alors contacté la mairie pour exprimer leur désaccord, suite à quoi la mairie s'est engagée, en avril 2024, à mandater une entreprise pour effacer les marquages « PAYANT » sur les parcelles concernées. A ce jour, seuls deux marquages ont effectivement été effacés par la mairie. Pour ces raisons, je considère la présentation de la situation de la rue Ravier Piquet faite page 153 du dossier de l'enquête a minima incomplète, pour ne pas dire propre à induire en erreur sur les caractéristiques générales de la rue.

2. La délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023 indique, relativement aux parcelles avec assiette à 100 % sur le domaine public routier appartenant à des propriétaires privés, que « des négociations amiables seront engagées par la Métropole auprès des propriétaires privés afin de pouvoir procéder aux transferts. » Or, à ce jour, je n'ai pas été consultée en vue de négociations amiables. Renseignements pris auprès de différents voisins concernés, la situation est identique pour eux. La même délibération indique que c'est pourtant là une condition pour engager « d'autres procédures ». L'engagement de la procédure de transfert actuelle apparaît donc comme en contradiction avec la délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023.

3. Le projet d'incorporation vise certaines parcelles alors que parfois celles formant l'autre moitié de la rue, ne sont pas incluses dans le périmètre d'incorporation. Cette différence de traitement soulève plusieurs interrogations :

Rupture d'unité de la chaussée :

La voie Ravier Piquet constitue un ensemble indivisible formé de nombreuses parcelles.

L'incorporation d'une seule moitié de la chaussée, scindée selon l'axe médian, est tout à fait surprenante. Le plan parcellaire p163 dans le dossier d'enquête illustre le tracé très incohérent qui résulterait de la procédure.

Absence d'ouverture totale à la circulation publique :

Certaines parcelles comportent des stationnements au sol explicitement marqués « privés », réservés à l'usage exclusif des riverains propriétaires.

Cette configuration démontre que la voie ne peut en aucun cas être considérée comme ouverte à la circulation publique sur l'ensemble de son emprise.

Atteinte au droit de propriété et rupture d'égalité :

L'incorporation envisagée ne concerne que certains propriétaires alors que d'autres, placés dans une situation similaire, conserveraient leur bien. Une telle différence de traitement me semble injustifiée et constituer une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

4. Le dossier d'enquête publique ne mentionne à aucun endroit les indices, pour ne pas dire les traces évidentes, de l'expression de la volonté d'un collectif de propriétaires riverains de s'opposer au caractère public de la voie :

Fourniture d'arceaux pour réserver le stationnement : le collectif de riverains a passé commande ensemble d'un lot de barrières de parking sous forme d'arceaux s'ouvrant toutes avec une clé unique. Cette installation concertée par les membres du collectif résulte de l'accord entre voisins de garer des voitures d'un seul côté de la voie et non des deux, car cela n'apparaissait pas nécessaire, compte tenu des besoins, et parce que cela facilite la circulation des riverains sur la voie.

En conséquence, **je m'oppose à l'incorporation des parcelles de la rue Ravier Piquet** dans le domaine public communal et demande à Madame la Commissaire Enquêteur d'émettre un avis défavorable à cette incorporation partielle, contraire aux conditions légales de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

En conclusion de ce courrier, je souhaite exprimer le sentiment, selon moi partagé par une majorité de riverains, que le statut actuel de la rue Ravier Piquet n'est pas satisfaisant et qu'il devrait donc évoluer. Pour cela, je suggère une concertation sincère et respectueuse de chacun afin de comprendre la situation et les enjeux pour les riverains et la collectivité, de façon à trouver l'option la plus pertinente pour le devenir de la rue.

• **Madame [REDACTED]** a fait parvenir un second message :

La Métropole nous met en demeure d'effectuer des travaux sur la voirie (impossible d'en savoir plus avec l'agence immobilière), alors que cette même Métropole s'approprie les parcelles.

Je ne vois pas pourquoi je devrais payer des interventions sur une parcelle de laquelle je me fais exproprier.

D'autre part, si toutefois j'ai un droit de vote, je précise que je suis contre la mise en domaine public de mes parcelles (n° 4 et 10)

• **Madame [REDACTED]** a fait parvenir la contribution suivante :

Le 6 novembre 2025

Je formule un avis très favorable au projet de transfert de la rue Ravier Piquet dans le domaine public métropolitain. Cette démarche me paraît tout à fait justifiée et bénéfique pour l'ensemble des habitants du quartier comme pour la collectivité.

Depuis de nombreuses années, la rue Ravier Piquet est ouverte à la circulation publique et utilisée par tous, sans restriction. Les services de la Métropole y assurent déjà un entretien régulier, qu'il s'agisse du nettoyage, des réparations de chaussée, de la signalisation ou encore de la collecte des déchets. Le transfert proposé ne fait donc qu'entériner une situation de fait : cette rue fonctionne déjà comme une voie publique à part entière. Il est logique et souhaitable que son statut juridique soit désormais aligné sur cet usage réel, afin de clarifier les responsabilités et de permettre une gestion pleinement assumée par la Métropole.

- Ce transfert représente également une occasion d'améliorer la qualité de la voirie et du cadre de vie. Les trottoirs et la chaussée ont aujourd'hui besoin d'une réfection en profondeur. Leur intégration au domaine public permettra à la Métropole de programmer des travaux qualitatifs : enfouissement des réseaux, mise en accessibilité des trottoirs encombrés par des poteaux ou mats d'éclairage, végétalisation de la rue, plantation d'arbres et déminéralisation partielle des zones de stationnement. L'inscription de cette voie dans les plans de gros entretien routier permettra aussi de mieux planifier les interventions futures et de renforcer la cohérence du quartier de l'Île Verte.

- Le transfert permettra par ailleurs de clarifier la question du stationnement. Aujourd'hui, le statut privé de la rue crée une situation confuse et parfois conflictuelle entre voisins, chaque propriétaire étant censé détenir la moitié de la chaussée. L'incorporation dans le domaine public mettra fin à cette ambiguïté et permettra une gestion du stationnement plus claire, équitable et apaisée. De même, la présence d'un emplacement réservé au stationnement de vélos et trottinettes en libre-service, bien qu'utile, n'est pas conforme au droit dans une voie privée. Le transfert rendra cet usage légal et encadré, au même titre que dans les autres rues publiques.

Enfin, il n'y a aucune raison que la rue Ravier Piquet, ouverte à la libre circulation, soit traitée différemment des autres voies du quartier. Ce transfert permettra de garantir une égalité de traitement, une meilleure cohérence de l'espace public et une gestion homogène par les services métropolitains.

Je souhaite simplement que l'opération de transfert porte bien sur l'ensemble des parcelles constituant la rue, sans exception, afin d'éviter toute ambiguïté foncière à l'avenir.

En conclusion, ce projet de transfert est une décision de bon sens, cohérente avec l'usage de la rue et utile à tous. Il permettra à la Métropole d'améliorer la qualité de l'espace public, de renforcer la sécurité et la convivialité de la rue, et de simplifier sa gestion pour les années à venir.

Je donne donc un avis pleinement favorable à cette incorporation de la rue Ravier Piquet dans le domaine public métropolitain.

• **ELEGIA GROUPE** a fait parvenir le 6 novembre 2025 les observations suivantes : Dans le cadre de l'enquête publique actuellement ouverte sur la commune de St MARTIN D'HÈRES pour le transfert d'office des voies au titre de l'article L318-2 du code de l'urbanisme, Isère Aménagement a été destinataire d'un courrier de la Métropole en date du 06/10/2025 en tant que propriétaire de deux parcelles cadastrées AW298 et AW305.

Du fait de son statut et de son rôle d'aménageur de la "ZAC Ecoquartier DAUDET", Isère Aménagement n'est pas à proprement parlé une personne privée et il ressort que ces parcelles ne peuvent pas relever de cette procédure. Une concession d'aménagement a été signée entre la Ville et Isère Aménagement pour l'aménagement de l'ensemble des espaces publics de la ZAC.

En parallèle, l'aménageur de la ZAC a travaillé en amont de clôture de la ZAC prise par délibération en date du 25 juin 2025 à la remise des ouvrages de cette ZAC avec la Ville de St MARTIN D'HÈRES et la Métropole. Un PV de remise d'ouvrage a d'ailleurs été pris suite à un travail sur site de réception des voies et ouvrages réalisés dans la ZAC. À l'issue de cette réunion, il avait été acté que l'aménageur céderait l'ensemble des espaces et ouvrages à vocation public à la ville de St MARTIN D'HÈRES. Puis dans un second temps, la Ville transférerait, en accord avec Grenoble Alpes Métropole, tous les fonciers relevant de la compétence de la Métropole pour une intégration dans le domaine public. La Ville conservant éventuellement la propriété des espaces où la Métropole ne serait pas compétente.

La volonté commune de la Ville, la Métropole et l'aménageur de la ZAC est bien la bonne restitution des parcelles dans le domaine public en fonction des compétences de chacun. L'aménageur n'ayant pas vocation à rester propriétaire d'espaces aménagés à usage public après la clôture de la ZAC et les travaux faits. Cependant, il semblerait que l'inscription de ces deux parcelles dans l'enquête publique en cours est de nature à bloquer le processus engagé par la ville et l'aménageur en vue du transfert final à la Métropole de l'ensemble des fonciers de ses compétences. De ce fait, il est proposé de les retirer de la procédure.

Une pièce jointe ?

pdf tampon tdt 25062025 16.pdf 133.97 Ko

• **Monsieur [REDACTED] a effectué l'observation suivante** le 6 novembre:

Avis pleinement favorable au transfert de la rue Ravier Piquet dans le domaine public métropolitain.

En tant que propriétaire d'une parcelle de la rue Ravier Piquet à Grenoble, je formule un avis très favorable au projet de transfert dans le domaine public de la Métropole Grenoble-Alpes de la rue Ravier Piquet, actuellement voie privée ouverte à la circulation publique.

Ce transfert me paraît à la fois légitime, nécessaire et bénéfique pour les habitants comme pour la collectivité.

1. Une régularisation cohérente et attendue

La rue Ravier Piquet est ouverte à la circulation publique depuis longtemps et déjà entretenue par les services métropolitains (nettoyage, réparations, signalisation, collecte des déchets).

Il est donc logique que son statut juridique soit aligné sur son usage réel.

Cette intégration au domaine public permettra de clarifier les responsabilités d'entretien et de gestion, tout en simplifiant la coordination avec les autres services publics (eau, électricité, fibre, déchets, etc.).

2. Une opportunité pour améliorer la qualité urbaine

Le transfert permettra à la Métropole de programmer de véritables aménagements qualitatifs :

- reprise et mise à niveau de la voirie et des trottoirs (qui en ont grandement besoin) ;
- enfouissement des réseaux et mise en accessibilité des trottoirs actuellement encombrés de poteaux électriques ou de mats d'éclairage ;
- végétalisation de la rue, plantation d'arbres, déminéralisation partielle des espaces de stationnement ;
- intégration dans les plans de gros entretien routier (GER).

Ces évolutions contribueront à améliorer la qualité de vie, la sécurité et la cohérence du quartier de l'Île Verte.

3. Clarification des usages du stationnement

Le statut privé actuel rend la réglementation du stationnement ambiguë et source de tensions entre voisins, d'autant plus que chaque propriétaire détient théoriquement la moitié de la chaussée.

Le classement dans le domaine public permettra de rétablir une gestion claire, équitable et apaisée du stationnement, conformément aux règles applicables à toutes les rues du quartier.

4. Régularisation nécessaire du free-floating

Une place de stationnement est aujourd'hui utilisée pour le stationnement de vélos et trottinettes en libre-service (free-floating), alors même que la rue est privée.

Cette situation est juridiquement contestable.

Le transfert permettra de légaliser et encadrer ces usages publics de manière transparente et conforme au droit.

5. Principe d'égalité et cohérence urbaine

La rue étant ouverte à la libre circulation, il n'y a aucune raison qu'elle soit traitée différemment des autres rues publiques du quartier.

Ce transfert garantira une gestion homogène de l'espace public et renforcera la cohérence du maillage viaire.

6. Condition de transfert complet

Enfin, je souhaite que toutes les parcelles composant la rue Ravier Piquet soient intégralement transférées, sans exception, afin d'éviter toute ambiguïté foncière future et d'assurer une gestion unifiée de la voie par la Métropole.

En conclusion, cette procédure constitue une démarche de bon sens et d'intérêt général. Elle permettra à la Métropole de mieux entretenir, embellir et gérer cette voie qui fonctionne déjà comme une rue publique à part entière, tout en apaisant les relations de voisinage et en favorisant une meilleure qualité urbaine.

Je donne donc un avis pleinement favorable au transfert de la rue Ravier Piquet dans le domaine public métropolitain.

● **Anonyme. Interrogation concernant les parcelles considérées dans la rue Ravier Piquet.** Le 5 novembre 2025

Je suis propriétaire d'une parcelle de la rue Ravier Piquet soumise au classement d'office dans le domaine public métropolitain (portion de la rue au nord de la rue Menon). Je suis tout à fait en accord avec la démarche de la métropole. J'estime que l'ensemble des riverains seraient gagnants à ce que les parcelles supportant de la voirie tombent dans le domaine publique et que des projets d'aménagements ou de GER soient envisagés, pour l'amélioration du cadre de vie.

Par contre, je ne comprends pas et je ne suis pas d'accord que les parcelles dénommées AX26, AX617 et AX46 ne soient pas considérées et référencées pour ce classement. Cette portion de rue va se retrouver dans une situation aberrante et ubuesque avec une imbrication de parcelles publiques et privées sur la voirie. Que se passera-t-il lorsque la métropole envisagera des gros travaux? Faudra-t-il l'accord des propriétaires de ces parcelles? La métropole va-t-elle renoncer à tout travaux d'envergure sur cette voie au vue de la situation, lésant au passage les propriétaires qui auront accepté la cession de leur parcelle? Qu'en sera-t-il du stationnement payant de la rue? Les propriétaires n'ayant pas cédé leur parcelle seront-ils exemptés de paiement tandis que ceux qui auront cédé gracieusement leur parcelle devront s'en acquitter? Acter le passage dans le domaine public de la voirie de la rue Ravier Piquet selon le plan parcellaire présenté en page 163 du dossier enquête risque seulement d'entraîner des situations de blocage et de conflits de voisinage.

● **[REDACTED] : point non résolu pour les places "privées".** Le 5 novembre 2025.

Le transfert des parcelles dans le domaine public de la collectivité est une bonne idée. Je suis propriétaire d'une telle parcelle rue Ravier Piquet.

Il me semble qu'il y a un point non résolu concernant la rue Piquet: sur le plan de situation et la description des parcelles je vois que les parcelles dont les propriétaires se sont arrogés l'exclusivité de stationnement ne sont pas mentionnées: par exemple rue Ravier Piquet, pour la section entre le quai Jongkind et la rue Menon, il y a 6 places de stationnement qui ont ainsi été restreintes: parcelles AX46, AX28, et la partie sur la rue Ravier Piquet de la parcelle 618. Est-il prévu de reverser ces parcelles dans le domaine public? Il y a moins de places de stationnement que de propriétaires dans cette rue, et trois propriétaires se réservent 6 places sur les 15 disponibles dans cette section (40% des places). Cela va à l'encontre de l'initiative de la ville de rendre le stationnement payant pour décongestionner le stationnement pour les

résidents.

Si ces parcelles ne sont pas reversées dans le domaine public qu'en est-il de l'entretien de voirie pour ces parcelles ? Doit on passer par l'autorisation de ces propriétaires pour intervenir sur ces parcelles ?

L'initiative est bonne mais il faudrait aller un peu plus loin pour avoir un résultat cohérent.

• **Madame** [REDACTED] a fait parvenir l'observation suivante :

Copropriétaire de la parcelle cadastrée CZ n°295 à Grenoble, je suis concernée par la procédure d'incorporation des voies privées ouvertes à la circulation publique. Je vous informe que je m'oppose à ce transfert de propriété pour les raisons évoquées dans le courrier d'un collectif de riverains daté au 27 octobre dernier que j'ai également signé et qui vous a été envoyé par voie postale.

Je précise, par ailleurs, que cette parcelle cadastrée CZ n°295 dont je suis copropriétaire est le seul espace qui nous assure, à mon mari et moi, une place de stationnement ; nous n'avons en effet aucun accès pour garer notre véhicule sur la parcelle où est implanté notre maison. La pleine propriété de la parcelle CZ n°295 constituait d'ailleurs un des arguments d'achat de notre maison il y a seulement trois ans puisque dépourvue de garage.

Je vous remercie de toute l'attention que vous porterez à la fois au courrier cosigné par le collectif de riverains et à ce courriel.

• **Madame** [REDACTED] rue Ravier Piquet 38000 Grenoble.

Grenoble, le 6/11/2025

Je soussignée [REDACTED], propriétaire en indivision de la parcelle cadastrée AX 61, sise rue Ravier Piquet à Grenoble, formule les observations suivantes :

1. Le dossier de l'enquête publique ne mentionne pas les indications, sur un côté de la voie, de la mention « PRIVE » ni la présence d'arceaux, installés par un collectif de riverains propriétaires sur leurs parcelles privées, pour organiser un stationnement partagé entre riverains côté Ouest et Est de la rue Ravier Piquet.

Pour information, le marquage « PAYANT » a été fait par la mairie de Grenoble sans prise de contact ni concertation directe avec les propriétaires concernés. Certains ont alors contacté la mairie au printemps 2024 pour exprimer leur désaccord et demander à la mairie de retirer les marquages « PAYANT » sur les parcelles concernées. Mais à ce jour seulement deux marquages ont effectivement été effacés par la mairie. Pour ces raisons, je considère la présentation de la situation de la rue Ravier Piquet faite page 153 du dossier de l'enquête a minima incomplète, pour ne pas dire propre à induire en erreur sur les caractéristiques générales de la rue.

2. La délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023 indique, relativement aux parcelles avec assiette à 100 % sur le domaine public routier appartenant à des propriétaires privés, que « des négociations amiables seront engagées par la Métropole auprès des propriétaires privés afin de pouvoir procéder aux transferts. » Or, à ce jour, je n'ai pas été consulté en vue de négociations amiables. Renseignement pris auprès de différents voisins concernés, la situation est identique pour eux. La même délibération indique que c'est pourtant là une condition pour engager « d'autres procédures ». L'engagement de la procédure de transfert actuelle apparaît donc comme en contradiction avec la délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023.

3. La voie Ravier Piquet constitue un ensemble indivisible formé de nombreuses parcelles dont les parcelles AX 61 et AX 26. L'incorporation d'une seule moitié de la chaussée, scindée selon l'axe médian, est tout à fait surprenante. Le plan parcellaire p163 dans le dossier d'enquête illustre le tracé très incohérent qui résulterait de la procédure.

Certaines parcelles comportent des stationnements au sol explicitement marqués « privés »,

réservés à l'usage exclusif des riverains propriétaires, dont je fais moi-même partie. Cette configuration démontre que la voie ne peut en aucun cas être considérée comme ouverte à la circulation publique sur l'ensemble de son emprise.

L'incorporation envisagée ne concerne que les propriétaires de la parcelle AX 61, alors que d'autres propriétaires, placés dans une situation similaire, conserveraient leur bien. Une telle différence de traitement me semble injustifiée et constituer une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

4. Le dossier d'enquête publique ne mentionne à aucun endroit les indices, pour ne pas dire les traces évidentes, de l'expression de la volonté d'un collectif de propriétaires riverains de s'opposer au caractère public de la voie : des marquages, réalisés au pochoir, à l'identique, par le collectif de riverains propriétaires, ont été faits du côté Ouest de la rue Ravier Piquet, où les voitures sont stationnées et côté Est en particulier sur la parcelle AX61, qui est nôtre. En conséquence, je m'oppose à l'incorporation de la parcelle AX 61 dans le domaine public communal et demande à Madame la Commissaire Enquêteur d'émettre un avis défavorable à cette incorporation partielle, contraire aux conditions légales de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

En conclusion de ce courrier, je souhaite exprimer le sentiment, selon moi partagé par une majorité de riverains, que le statut actuel de la rue Ravier Piquet n'est pas satisfaisant et qu'il devrait donc évoluer. Pour cela, je suggère une concertation sincère et respectueuse de chacun afin de comprendre la situation et les enjeux pour les riverains et la collectivité, de façon à trouver l'option la plus pertinente pour le devenir de la rue.

PS. J'ai constaté que les documents mis à la disposition du public (librement consultable ce jour via <https://cloud.grenoblealpesmetropole.fr/s/3PJGp76wLxk33b2>) contiennent, outre les plaques d'immatriculations de nombreux véhicules qu'il aurait été facile de flouter, des données à caractère personnel, notamment les noms, prénoms, lieux & dates de naissance ainsi que le lieu de résidence des propriétaires concernés. Je suis très surpris de cette diffusion de ces informations au vu du Règlement général sur la protection des données (RGPD, Règlement UE 2016/679) et des recommandations de la CNIL, qui indique que seules les informations strictement nécessaires à la compréhension d'un projet doivent être rendues publiques. Je vous serais reconnaissant de veiller à ce qu'aucune donnée personnelle superflue ne soit laissée en ligne dans le dossier d'enquête ni dans d'éventuels autres médias librement accessibles. Je vous remercie par avance pour votre vigilance sur ce point lors de la rédaction de votre rapport.

● **Monsieur [REDACTED] a fait parvenir l'observation suivante :**

Copropriétaire de la parcelle cadastrée CZ n°295 à Grenoble, je suis concerné par la procédure d'incorporation des voies privées ouvertes à la circulation publique. Je vous informe que je m'oppose à ce transfert de propriété pour les raisons évoquées dans le courrier d'un collectif de riverains daté au 27 octobre dernier que j'ai également signé et qui vous a été envoyé par voie postale.

Je précise, par ailleurs, que cette parcelle cadastrée CZ n°295 dont je suis copropriétaire est le seul espace qui nous assure, à mon épouse et moi, une place de stationnement ; nous n'avons en effet aucun accès pour garer notre véhicule sur la parcelle où est implanté notre maison. La pleine propriété de la parcelle CZ n°295 constituait d'ailleurs un des arguments d'achat de notre maison il y a seulement trois ans puisque dépourvue de garage.

Je vous remercie de toute l'attention que vous porterez à la fois au courrier cosigné par le collectif de riverains et à ce courriel.

● **Madame [REDACTED] a fait parvenir l'observation suivante :**

Copropriétaire de la parcelle cadastrée CZ n°295 à Grenoble, je suis concernée par la procédure d'incorporation des voies privées ouvertes à la circulation publique. Je vous informe que je m'oppose à ce transfert de propriété pour les raisons évoquées dans le courrier d'un collectif de riverains daté au 27 octobre dernier que j'ai également signé et qui vous a été envoyé par voie postale.

Je précise, par ailleurs, que cette parcelle cadastrée CZ n°295 dont je suis copropriétaire est le seul espace qui nous assure, à mon mari et moi, une place de stationnement ; nous n'avons en effet aucun accès pour garer notre véhicule sur la parcelle où est implanté notre maison. La pleine propriété de la parcelle CZ n°295 constituait d'ailleurs un des arguments d'achat de notre maison il y a seulement trois ans puisque dépourvue de garage.

Je vous remercie de toute l'attention que vous porterez à la fois au courrier cosigné par le collectif de riverains et à ce courriel.

● **Madame [REDACTED] a fait parvenir l'observation suivante :**

domiciliée au [REDACTED] rue de Saussure à Paris suis propriétaire au [REDACTED] rue Ravier Piquet à Grenoble des 2 parcelles AX062 et 063 et souhaite formuler les observations suivantes :

- Je tiens à préciser que c'est la maison où j'ai grandi et où ont vécu mes 2 parents jusqu'à leur décès et que j'ai pu conserver jusqu'alors. Ce bien est donc dans la famille depuis 1914, année de sa construction par mon arrière-grand-père, ceci dans la même configuration.
- J'ai donc été déjà surprise en avril 2024, de découvrir le marquage « PAYANT » sur la chaussée de la rue, sur des parcelles privées. Pour information, le marquage été fait par la mairie de Grenoble sans prise de contact ni concertation directe ni avec moi, ni avec les autres propriétaires concernés. J'ai contacté la mairie de Grenoble le 28 avril 2024 par mail pour demander l'effacement de ce marquage et prévenu de mon intention d'installer des arceaux de stationnement, comme plusieurs de mes voisins. Par suite de ces plaintes, le département « Circulation » de la mairie s'est engagé, en avril 2024, à mandater une entreprise pour effacer les marquages « PAYANT » sur les parcelles concernées. Mais à ce jour seuls deux mentions ont effectivement été effacés par la Mairie.
- Or, le dossier de l'enquête publique ne mentionne pas les indications, sur un côté de la voie, de la mention « PRIVE » ni la présence d'arceaux, installés par un collectif de riverains propriétaires sur leurs parcelles privées, pour organiser un stationnement partagé entre riverains côté Ouest et Est de la rue Ravier Piquet.
- Pour ces raisons, je considère la présentation de la situation de la rue Ravier Piquet faite page 153 du dossier de l'enquête incomplète, pour ne pas dire propre à induire en erreur sur les caractéristiques générales de la rue.
- La délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023 indique, relativement aux parcelles avec assiette à 100 % sur le domaine public routier appartenant à des propriétaires privés, que « des négociations amiables seront engagées par la Métropole auprès des propriétaires privés afin de pouvoir procéder aux transferts. » Or, à ce jour, je n'ai pas été consultée en vue de négociations amiables. Renseignement pris auprès de différents voisins concernés, la situation est identique pour eux.
- La même délibération indique que c'est pourtant là une condition pour engager « d'autres procédures ». L'engagement de la procédure de transfert actuelle apparaît donc comme en contradiction avec la délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023.
- Le dossier de l'enquête publique indique également que la rue Ravier Piquet est « entretenue par la Métropole Grenoble Alpes et aux frais de celles-ci. Il s'agit d'un entretien minimal qui assure une utilisation sécurisée de la voie ouverte à la circulation du public », ce qui est pour le moins inexact car les passages d'entretien dans la rue Ravier Piquet sont tout à fait exceptionnels. Ce depuis toujours. L'entretien habituel des trottoirs et de la rue repose sur les initiatives régulières des riverains propriétaires. J'ai, à titre personnel, régulièrement désherbé

la chaussée et curé le caniveau qui, saturé, n'était pas en mesure d'évacuer l'eau de pluie. Lorsqu'il y avait plus de neige à Grenoble : ce sont les propriétaires riverains qui déneigeaient les trottoirs mais aussi la chaussée.

- Le projet d'incorporation vise certaines parcelles alors que parfois celles formant l'autre moitié de la rue, ne sont pas incluses dans le périmètre d'incorporation. Cette différence de traitement soulève plusieurs interrogations :

Rupture d'unité de la chaussée :

La voie Ravier Piquet constitue un ensemble indivisible formé de nombreuses parcelles. L'incorporation d'une seule moitié de la chaussée, scindée selon l'axe médian, est tout à fait surprenante. Le plan parcellaire p163 dans le dossier d'enquête illustre le tracé très incohérent qui résulterait de la procédure.

Absence d'ouverture totale à la circulation publique :

Certaines parcelles comportent des stationnements au sol explicitement marqués « privés », réservés à l'usage exclusif des riverains propriétaires.

Cette configuration démontre que la voie ne peut en aucun cas être considérée comme ouverte à la circulation publique sur l'ensemble de son emprise.

Atteinte au droit de propriété et rupture d'égalité :

L'incorporation envisagée ne concerne que certains propriétaires alors que d'autres, placés dans une situation similaire, conserveraient leur bien. Une telle différence de traitement me semble injustifiée et constituer une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

Le dossier d'enquête publique ne mentionne à aucun endroit les indices, pour ne pas dire les traces évidentes, de l'expression de la volonté d'un collectif de propriétaires riverains de s'opposer au caractère public de la voie :

Fourniture d'arceaux pour réserver le stationnement : le collectif de riverains a passé commande ensemble d'un lot de barrières de parking sous forme d'arceaux s'ouvrant toutes avec une clé unique. Cette installation concertée par les membres du collectif résulte de l'accord entre voisins de garer des voitures d'un seul côté de la voie et non des deux, car cela n'apparaissait pas nécessaire, compte tenu des besoins, et parce que cela facilite la circulation des riverains sur la voie.

En conséquence, **je m'oppose à l'incorporation des parcelles de la rue Ravier Piquet** dans le domaine public communal et demande à Madame la Commissaire Enquêteur d'émettre un avis défavorable à cette incorporation partielle, contraire aux conditions légales de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

En conclusion de ce courrier, je souhaite exprimer le sentiment, selon moi partagé par une majorité de riverains, que le statut actuel de la rue Ravier Piquet n'est pas satisfaisant et qu'il devrait donc évoluer. Pour cela, je suggère une concertation sincère et respectueuse de chacun afin de comprendre la situation et les enjeux pour les riverains et la collectivité, de façon à trouver l'option la plus pertinente pour le devenir de la rue.

PS. J'ai constaté que les documents mis à la disposition du public (librement consultable ce jour via <https://cloud.grenoblealpesmetropole.fr/s/3PJGp76wLxk33b2>) contiennent, outre les plaques d'immatriculations de nombreux véhicules qu'il aurait été facile de flouter, des données à caractère personnel, notamment les noms, prénoms, lieux & dates de naissance ainsi que le lieu de résidence des propriétaires concernés. Je suis très surpris de cette diffusion de ces informations au vu du Règlement général sur la protection des données (RGPD, Règlement UE 2016/679) et des recommandations de la CNIL, qui indique que seules les informations strictement nécessaires à la compréhension d'un projet doivent être rendues publiques. Je vous serais reconnaissant de veiller à ce qu'aucune donnée personnelle superflue ne soit laissée en ligne dans le dossier d'enquête ni dans d'éventuels autres médias librement accessibles. Je vous remercie par avance pour votre vigilance sur ce point lors de la rédaction de votre rapport.

• **La Métropole a écrit le 5 novembre :**

« Je vous confirme que les parcelles cadastrées section AX 249 et AX 253 comprises dans la procédure L. 318-3 CU sont en cours de division par le promoteur SCCV Elia.

En effet, conformément au plan de division en PJ elles seront prochainement découpées comme suit :

- AX 249 : AX 621 et 622

- AX 253 : AX 623 et 624

Ainsi, au nom de la métropole, je vous remercie de bien vouloir noter que les parcelles qui seront transférées d'office dans le DP métropolitain sont uniquement les parcelles AX n°621 et 623, les deux autres parcelles restant dans l'assiette de la copropriété.

Pouvez-vous me confirmer que cette demande sera bien prise en compte dans votre rapport final ? Ainsi, nous ne signerons pas d'acte avec la SCCV qui doit prochainement être dissoute. Je mets en copie Mme Lavelle-Bernard, notaire, pour information. »

• **Madame [REDACTED] a des interrogations sur l'annexion des parcelles privées rue Ravier Piquet.**

Le 7 novembre 2025

Je souhaite obtenir des informations complémentaires quant à l'intérêt de procéder maintenant au transfert des parcelles privées de la rue Ravier Piquet dans le domaine public - du fait de manque de précision sur l'intérêt de ce projet, mais aussi des incohérences du projet (par exemple: pourquoi le projet ne s'applique t il pas à toutes les parcelles?) En outre, j'aimerais comprendre qu'elle solution sera proposée aux propriétaires de cette rue qui se voient imposer de devoir payer pour se garer sur un espace qu'ils ont déjà achetés. Enfin, j'aimerais être également éclairées sur les contraintes nouvelles en matière de travaux et d'agrandissement qui vont s'imposer suite à cette annexion, concernant les bâtiments sur les parcelles jouxtant celles que la Métro prévoit d'annexer. En bref, le projet doit apporter plus de précision sur la manière dont les droits des propriétaires actuels, concernés par cette annexion, seront préservés.

• **Madame [REDACTED]. Ajout d'une commune supplémentaire à l'enquête.**

Le 7 novembre 2025

La situation est similaire sur le territoire de Vizille. Nous avons quelques voies privées qui sont circulées et remplissent une fonction de voie publique.

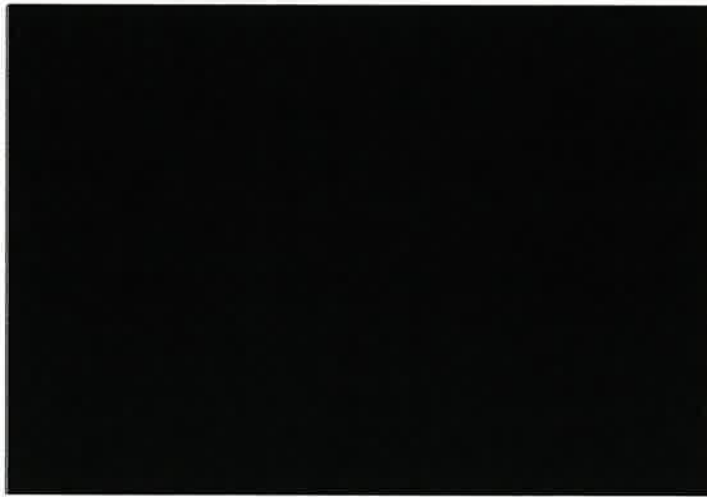
Pouvons-nous ajouter ce territoire? merci.

• **Le Collectif de copropriétaires de la rue de Mon Froid a envoyé le 27 octobre les observations suivantes :**



"SFI BUINON
aline_04677_Oppositic

Signataires



Observations figurant sur les registres d'enquête :

- Monsieur [REDACTED] a écrit :

Parcelle chemin Thiers 38100 Granob P.
SDC [REDACTED] AV. Washington.
les Copropriétaires sont favorable, mais des
actes de modifications de l'état de copropriété de
divers sont à réaliser et il y a un coût.
de plus de 3000 €. Il est annoncé
que le Syndicat des copropriétaires assu-
me ces frais. La copropriétaire souhaite que
le maître règle ces honoraires.
Mme de Vaher Ecceh

[REDACTED] [REDACTED]

- Madame [REDACTED] a écrit :

Le 11/11/25

Je soussignée [redacted] demeurant au [redacted] rue Paul Rivet à Grenoble. Je me suis déplacée inquiète d'avoir pu recevoir l'accusé réception du courrier du 21 octobre envoyé au nom de riverains de la rue Paul Rivet. M^{re} Souche, commissaire enquêteur a pu me rassurer, elle a pu retrouver le courrier signé des photos et les attestations (noté le courrier complet) ainsi que mon mail du 5 novembre. A la suite de son enquête ou encore peut-être par point de réponses à nos questions et à notre opinion portée sur le courrier.

- Monsieur [redacted] a écrit :

Le 07/11/2025.

Je soussigné, M. [redacted] demeurant [redacted] Avenue Washington 38100 Grenoble, et propriétaire de la parcelle DVO194, a demandé à Mme Souche, commissaire enquêteur, des explications quant au passage dans le domaine public de la parcelle DVO194. En attendant de réponses de la part de la METRO, je m'oppose au classement dans le domaine public de la parcelle DVO194.

- [redacted] a fait parvenir le 8 novembre 2025 donc hors délai : rue privée Ravier Piquet. Je souhaite que les places de parking qui ont été marquées au sol restent privées.

- Monsieur [redacted] a fait parvenir cette observation le 8 novembre 2025 soit hors délai : Concernant l'état de la chaussée : Bonjour, sur le fond, je ne me considérais plus comme le propriétaire de la parcelle concernée. Je vois donc cela comme une officialisation d'une pratique en vigueur depuis des décennies. Ce qui m'interpelle : la rue de la fontaine est dans un état pitoyable en terme de revêtement de chaussée. Pourtant, l'état de la surface est noté comme bon : nous n'avons manifestement pas la même définition pour cet adjectif qualificatif. Ce ne sont pas les rénovations très partielles à base de bitume et de gravillons, effectuées à intervalles irréguliers, qui améliorent cette situation. Je pense surtout aux personnes qui se déplacent à vélo, souvent avec des infos (école à proximité). Alors, quand je lis que "l'incorporation de cette voie au domaine public de la métropole facilitera la prise en

charge de son entretien" (ce qui est en partie contradictoire avec l'affirmation précédente), je pose une question : est-il envisagé et si oui, sous quel délai, une réelle rénovation de la chaussée ? (avec enfouissement des câbles aériens .. notre rue ressemble plus à Bangkok avec ces câbles nombreux qui pendent lamentablement au-dessus des trottoirs). Merci

4-3 Analyse personnelle des observations du public

Je ne reporterai pas en totalité les observations du public puisque je les ai reprises plus haut, et qu'elles se trouvent en annexe de ce rapport. Je reporterai la réponse effectuée par la collectivité qui figure également en annexe, et je donnerai alors mon analyse et mon avis.

J'ai regroupé les interventions par commune et par rue ou quartier.

Commune de Claix

Rue	Parcelle(s)
La bâtie	AY0017 – AY0046
Le Pont-Rouge	AM0295 – AM0296
Les Charrières	AR0055

Ainsi que je l'ai précisé dans la synthèse des observations annexée au présent rapport deux personnes se sont déplacées pour consulter le dossier :

- **Monsieur** [REDACTED] président de l'association syndicale libre du lotissement « Les Myosotis » et nous avons vérifié ensemble que les voies intérieures du lotissement n'étaient pas concernées.

☞ Réponse de la collectivité

La métropole ne récupère pas la gestion des voiries privées sans issues gérées par des ASL. Seule la parcelle, cadastrée section AY n°17, sise à l'extérieur du lotissement est concernée par la présente enquête publique.

Mon analyse : Dont acte

- **Monsieur** [REDACTED] propriétaire de la parcelle cadastrée section AY n°46 d'une surface de 196 m² à La Bâtie.
Le seul concerné par cette enquête, Monsieur [REDACTED] ne s'oppose pas à ce transfert d'office dans le domaine public.

☞ Réponse de la collectivité

Aucune réponse attendue.

Mon analyse : je prends donc acte du fait qu'il n'y a pas d'opposition sur cette commune.

Commune de Gières

Rue	Parcelle(s)
Rue de la Fontaine	AM0065 – AM0083 – AL0059 – AL0063 – AL0357 – AL0358 – AL0172 – AL0074 – AL0077 – AL0081 – AL0087 – AL0088 – AL0089 – AL0095 – AL0165 – AL0163 – AL0159 – AL0226 – AL0153 – AL0108 – AL0109 – AL0119 – AL0133 – AL0134 – AL0361 – AL0364 – AL0367 – AL0136 – AL0138 – AL0140 – AL0143 – AM0029 – AM0028 – AM0027
Rue du Japin	AM0106 – AM0107 – AM0108 – AM0128 – AM0129

Ainsi que je l'ai précisé dans la synthèse des observations annexée au présent rapport deux personnes se sont déplacées pour consulter le dossier et obtenir des informations:

- Mesdames [REDACTED] sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AM n° 28 d'une superficie de 41 m2 qui se trouve devant le portail de leur chemin privé situé chemin des fontaines. Cette parcelle étant située sur le trottoir existant. Elles ne s'opposent pas à ce transfert d'office dans le domaine public.

☞ **Réponse de la collectivité**

Aucune réponse attendue.

Grenoble Alpes Métropole a été informé par les différents élus des besoins de la rue. De nombreux emplacement réservés avaient d'ailleurs été inscrit au PLUi. Pourtant Grenoble Alpes Métropole ne pouvait envisager aucun entretien ou projet sur la rue sans en être propriétaire, raison pour laquelle cette dernière a été intégrée dans le cadre de la présente enquête publique

Mon analyse : Je n'ai pas d'observation à ajouter et je prends donc acte du fait qu'il n'y a pas d'opposition sur cette commune.

Commune de Vif

Rue	Parcelle(s)
Rue des Pierres	AO0536
Rue du Nord	AL0356 – AL0358

Ainsi que je l'ai précisé dans la synthèse des observations annexée au présent rapport 6 personnes se sont déplacées pour consulter le dossier et obtenir des informations:

- Madame [REDACTED] route des celliers à Vif.

☞ **Réponse de la collectivité**

Aucune réponse attendue

Mon analyse

Elle n'est pas concernée par cette procédure.

- Madame [REDACTED] et sa fille résidant Traverse des Aubépines à Vif.

☞ **Réponse de la collectivité**

Aucune réponse attendue

Mon analyse

Elles ne sont pas concernées par cette procédure.

- **Monsieur [REDACTED]** après consultation du dossier et explications données me demande de noter la phrase suivante : « J'ai pris connaissance ce jour du projet de la métropole et du fait que l'allée des bouleaux à Vif n'était pas concernée.

☞ **Réponse de la collectivité**

Aucune réponse attendue.

Mon analyse : Ces personnes ne sont pas concernées par la procédure et je prends donc acte du fait qu'il n'y a pas d'opposition sur cette commune.

- **Monsieur [REDACTED] président de l'association syndicale libre du lotissement « Les Gracieux » situé allée Marie la commune de Vif. Il est venu accompagné de monsieur [REDACTED] secrétaire de ce même lotissement.** Ils souhaitent que certaines parcelles de leur lotissement soient transférées dans le domaine public. Il s'agit notamment des parcelles cadastrées BL 0017 qui a déjà fait l'objet de travaux de voirie de la part de la métropole et sur laquelle se trouve le local poubelle public et la borne incendie, et BL 0018. Leur réseau d'eaux vannes se jette dans le réseau de la métropole qui lui traverse leur lotissement sur la parcelle BL 0018. Ils en profitent pour rappeler que les parcelles cadastrées BL 0027, BL 0016 et BL 0013 sont devenues des trottoirs. Ils souhaitent savoir qui doit entretenir les réseaux situés sous la voie privée. Pour certains propriétaires il y a urgence.

Ils souhaitent faire partie de la prochaine « campagne » de transfert d'office.

Ils m'ont fait parvenir un dossier complet par courrier. Ce courrier se trouve en intégralité dans la synthèse des observations figurant en annexe de ce rapport.

☞ **Réponse de la collectivité**

Une réponse avait été apportée dans un courrier du 2 mai 2024 indiquant que Grenoble Alpes Métropole était disposée à intégrer au domaine public une partie de la parcelle BL0017 (logette d'ordure ménagère, traversée piétonne et borne incendie). Ladite partie de la parcelle BL0017 pourra être intégrée dans une enquête publique ultérieure à condition que la partie pouvant intégrer le domaine public routier soit préalablement détachée du surplus situé dans l'impasse privée. Les propriétaires peuvent solliciter la présence des services de Grenoble Alpes Métropole pour les accompagner lors de la découpe à prévoir avec le géomètre-expert. Il pourra d'ailleurs en être de même pour les parcelles BL0013, BL0016 et BL0027 (ainsi que les autres parcelles de la rue).

En revanche, la parcelle BL0018 constitue une impasse privée et ne correspond pas aux critères établies par Grenoble Alpes Métropole lui permettant de la transférer dans le domaine public. En effet, cette parcelle ne sert que des intérêts privés.

Les réseaux situés sous la voie privée (et non ouverte à la circulation) étant privés, il appartient aux propriétaires d'en assurer l'entretien, la répartition du coût étant généralement prévue dans les statuts de l'ASL.

Mon analyse : je prends donc acte de la réponse apportée par Grenoble Alpes Métropole et je n'ai pas d'observation à rajouter.

Commune de Saint Martin d'Hères

Rue	Parcelle(s)
Le Bidal	AE0184 – AE0183 – AE0170 – AE0171
Rue Auguste Blanqui	AW0052 – AW0305 – AW0313 – AW0298
Rue Jean Jacques Rousseau	BM0349 – BM0382

Ainsi que je l'ai précisé dans la synthèse des observations annexée au présent rapport, 2 personnes se sont déplacées pour consulter le dossier et obtenir des informations, 4 observations ont été effectuées:

- **Madame [REDACTED] habite [REDACTED] rue des taillées à Saint Martin d'Hères quartier Le Bidal.** Elle est propriétaire de la parcelle AE0170. Elle m'explique qu'il s'agit de l'entrée de sa propriété par ailleurs fermée par un portail. Nous vérifions ensemble les documents car elle ne comprend pas l'intérêt de ce transfert. Il ne s'agit même pas d'un trottoir. Elle s'oppose fermement au fait que cette parcelle soit intégrée d'office dans le domaine public de la collectivité.

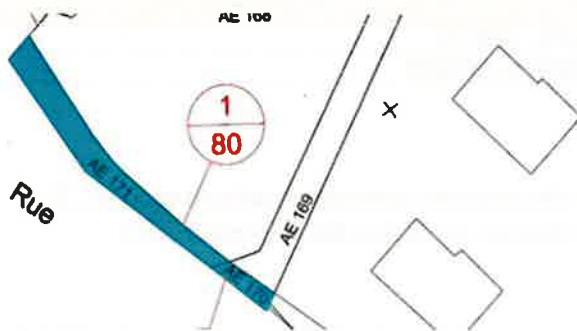
☞ Réponse de la collectivité

Il apparaît que la parcelle AE0170 en question est située bien au-delà du portail de [REDACTED], puisque celle-ci se situe en grande partie sur la voie et pour un petit surplus sur le trottoir, ainsi que le démontrent les traits rouges sur les photos ci-après.



Grenoble Alpes Métropole souhaite donc confirmer l'intégration de la parcelle AE0170, l'entrée de la propriété de Madame [REDACTED] n'étant aucunement touchée par la présente enquête.

Mon analyse :



Je n'ai pas d'observation complémentaire à rajouter dans la mesure où au regard des explications et documents produits par la collectivité, on peut constater que l'entrée de la propriété de madame [REDACTED] n'est pas touchée. J'ajoute qu'aucune opposition n'a été effectuée par la propriétaire de la parcelle voisine cadastrée AE0171. Après examen de l'état parcellaire que j'ai repris ci-dessus, et au regard de l'opposition de madame [REDACTED], seule la parcelle AE0170 resterait dans le domaine privé sur cette portion de rue.
En vue d'assurer cohérence et homogénéité dans le traitement de cette dernière, je donne un avis favorable au transfert d'office de la parcelle cadastrée AE0170 dans le domaine public.

• Une riveraine de la rue Tristan Bernard à Saint Martin d'Hères est venue consulter le dossier et s'informer sur la procédure en cours. Nous avons donc regardé ensemble les pièces du dossier et je lui ai donné les informations nécessaires. N'étant pas concernée, elle n'a pas souhaité formuler d'observations sur le registre d'enquête.

☞ Réponse de la collectivité

Aucune réponse attendue.

Mon analyse : N'est pas concernée par la procédure.

• Madame [REDACTED] et monsieur [REDACTED] ont fait parvenir le courrier suivant :

J'habite à St Martin d'Hères rue des taillées au 115, j'ai une maison, une servitude de passage dessert la maison au 117 c'est un petit chemin en terre étroit un portail clos notre propriété. Sommes nous concernés par la transformation en voie publique.
Quelles sont les avantages et les inconvénients ?

☞ Réponse de la collectivité

Les maisons du 115 et du 117 ne sont pas concernées par l'enquête publique (absence de parcelle privée sur le trottoir).

L'objectif de l'enquête publique est de transférer dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation afin que Grenoble Alpes Métropole puisse envisager sa gestion et son entretien. Elle vise également à incorporer dans le domaine public routier des parcelles privées situées sur des trottoirs et voiries que la collectivité entretient déjà.

Mon analyse : Madame [REDACTED] et monsieur [REDACTED] ne sont pas concernés par cette procédure et la collectivité a répondu à leurs interrogations. Je n'ai pas d'observation à rajouter.

• **Monsieur [REDACTED] a fait parvenir un courrier repris ci-dessus et figurant dans la synthèses des observations:**

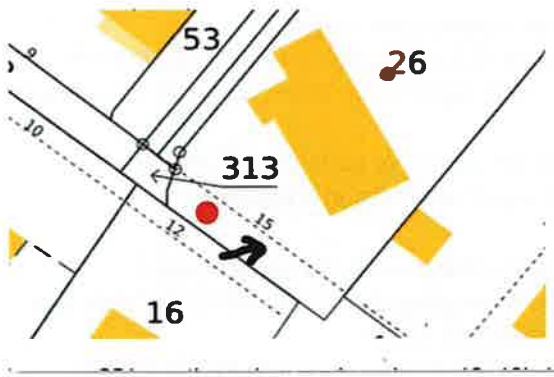
Nous habitons l'adresse [REDACTED] rue auguste Blanqui à SMH (AW26) et les enquêtes publiques sont une première pour nous. Nous aimerions en savoir plus "l'enquête publique sur le transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation dans le domaine public routier métropolitain".

Pouvez-vous nous expliquer la raison de ce transfert de voie privée en domaine public ? Quels types d'aménagements, travaux, entretiens, etc .. la Métro prévoit elle de faire dans la rue auguste Blanqui ?

Quel genre de contribution pouvons-nous faire ? (exemples)

Nous remarquons que le plan cadastral indique une limite parcellaire "en pointillés" (voir flèche en noir ci-dessous) qui selon la légende est une "surface ne formant pas parcelle" et que le plan parcellaire (page 233) ne l'indique pas. Pouvez-vous nous expliquer cette différence ?

Pouvez-vous nous confirmer si la zone avec le point rouge nous appartient (selon ce que dit le plan cadastral) et si vous allez transférer cette parcelle en domaine public ?



La page 251 mentionne les numéros de rue 13, 13b (nos voisins), n'étant pas dans leur zone cadastrale et donc dans la zone de transfert AW313 (voir ci-dessous).

A qui est la zone AW313 ? Sommes-nous concernés



☞ **Réponse de la collectivité**

➔ *Grenoble Alpes Métropole souhaite intégrer cette portion de la rue Auguste Blanqui dans le domaine public routier car elle permet la perméabilité circulaire entre le reste de la rue (au croisement avec la rue Maria Montessori) et la rue Pierre Courtade. Par ailleurs, une certaine partie de la rue fait déjà partie du domaine public. L'objectif est donc de permettre à la collectivité d'envisager des travaux*

d'entretien et/ou d'aménagement à plus ou moins long terme. En effet, une collectivité ne peut que très difficilement intervenir sur des parcelles privées, sans autorisation préalable du propriétaire.

- ➔ *Aucune contribution n'est attendue des propriétaires : dès que la parcelle est transférée dans le domaine public routier, il appartient à la collectivité d'en assurer l'entretien. Si la parcelle reste privée, il appartiendra au propriétaire d'en assurer l'entretien et le cas échéant, d'assumer toute la responsabilité du défaut d'entretien.*
- ➔ *Le pointillé apparaissant sur le plan cadastral indique la limite du muret délimitant le jardin. Il se situe d'ailleurs dans le prolongement de l'alignement des parcelles voisines cadastrées section AW n°52 et AW n°313. Comme votre parcelle cadastrée section AW n°26 comprend à la fois la partie sous rue et celle de l'habitation, il n'a pas été possible d'intégrer dans l'enquête publique la partie comprise côté rue. Vous en êtes bien propriétaire et si vous le souhaitez, vous pouvez prendre attache avec nos services afin de régulariser la situation (découper la parcelle en limite de votre muret pour pouvoir intégrer dans le domaine public la partie comprise côté rue). Vous pouvez également inviter le reste des riverains de la rue qui sont dans la même situation que vous à nous contacter afin que toute la rue puisse être régularisée dans le même temps.*
- ➔ *Pour des raisons de confidentialité, nous ne sommes pas autorisés à vous communiquer le nom du ou des propriétaires de la parcelle cadastrée section AW n°313. Vous pouvez cependant essayer de vous rapprocher des services de la publicité foncière.*

Mon analyse : Monsieur [REDACTED] n'est pas concerné par cette procédure et la collectivité a répondu à ses interrogations. Je n'ai pas d'observation à rajouter.

● **ELEGIA GROUPE** a fait parvenir notamment les observations suivantes : Isère Aménagement a été destinataire d'un courrier de la Métropole en date du 06/10/2025 en tant que propriétaire de deux parcelles cadastrées AW298 et AW305. Du fait de son statut et de son rôle d'aménageur de la "ZAC Ecoquartier DAUDET", Isère Aménagement n'est pas à proprement parlé une personne privée et il ressort que ces parcelles ne peuvent pas relever de cette procédure. Une concession d'aménagement a été signée entre la Ville et Isère Aménagement pour l'aménagement de l'ensemble des espaces publics de la ZAC. En parallèle, l'aménageur de la ZAC a travaillé en amont de clôture de la ZAC prise par délibération en date du 25 juin 2025 à la remise des ouvrages de cette ZAC avec la Ville de St MARTIN D'HÈRES et la Métropole. Un PV de remise d'ouvrage a d'ailleurs été pris suite à un travail sur site de réception des voies et ouvrages réalisés dans le ZAC. A l'issue de cette réunion, il avait été acté que l'aménageur céderait l'ensemble des espaces et ouvrages à vocation public à la ville de St MARTIN D'HÈRES. Puis dans un second temps, la Ville transférerait, en accord avec Grenoble Alpes Métropole, tous les fonciers relevant de la compétence de la Métropole pour une intégration dans le domaine public. La Ville conservant éventuellement la propriété des espaces où la Métropole ne serait pas compétente. La volonté commune de la Ville, la Métropole et l'aménageur de la ZAC est bien la bonne restitution des parcelles dans le domaine public en fonction des compétences de chacun. L'aménageur n'ayant pas vocation à rester propriétaire d'espaces aménagés à usage public après la clôture de la ZAC et les travaux faits. Cependant, il semblerait que l'inscription de ces deux parcelles dans l'enquête publique en cours est de nature à bloquer le processus engagé par la ville et l'aménageur en vue du transfert final à la Métropole de l'ensemble des fonciers de ses compétences. De ce fait, il est proposé de les retirer de la procédure.

Une pièce jointe ?

[pdf tampon tdt 25062025 16.pdf 133.97 Ko](#)

☞ Réponse de la collectivité

Grenoble Alpes Métropole prend bonne note de cette observation. Les parcelles en questions seront réintégrées dans le processus de régularisation du domaine public routier enclenché avec la commune de St Martin d'Hères.

Mon analyse : Il convient en effet au regard de ces éléments de sortir ces deux parcelles de la procédure.

Commune de Grenoble

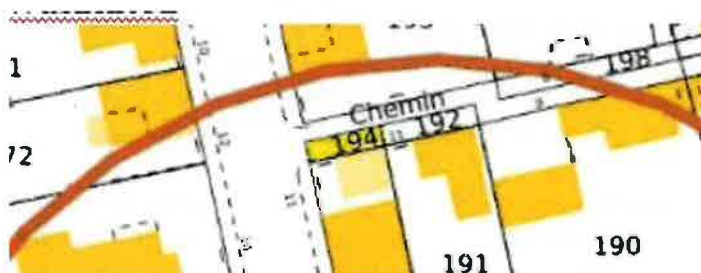
Rue	Parcelle(s)
Avenue Washington	DV0088 - DV0089 - DV0154 - DV0194
Rue du Mont Froid	CZ0285 - CZ0309 - CZ0286 - CZ0469 - CZ0291 - CZ0292 - CZ0295 - CZ0268 - CZ0269 - CZ0302 - CZ0289 - CZ0468 - CZ0296 - CZ0305 - CZ0308
Rue Marie Chamoux	DV0093 - DV0085
Rue Ravier Piquet	AX0023 - AX0022 - AX0253 - AX0058 - AX0061 - AX0223 - AX0211 - AX0556 - AX0220 - AX0238 - AX0054 - AX0050 - AX0049 - AX0057 - AX0053 - AX0249 - AX0234 - AX0555 - AX0254 - AX0248 - AX0245

Ainsi que je l'ai précisé dans la synthèse des observations annexée au présent rapport, 5 personnes se sont déplacées pour consulter le dossier et obtenir des informations, plusieurs observations ont été effectuées. Une pétition m'a été adressée.

Avenue Washington

Rue	Parcelle(s)
Avenue Washington	DV0088 - DV0089 - DV0154 - DV0194

• **Monsieur [REDACTED] habite [REDACTED] avenue de Washington à Grenoble.** Il est propriétaire de la parcelle DV0194 d'une surface de 18 m² qui se trouve devant chez lui. (voir page 145 de la notice). Il se pose la question de savoir pourquoi cette parcelle fait l'objet de cette procédure alors que toutes les autres qui constituent l'avenue qui est une voie privée ne sont pas concernées. Dans ces conditions et en attendant une réponse il s'oppose fermement au fait que cette parcelle soit intégrée d'office dans le domaine public de la collectivité.





☞ Réponse de la collectivité

- ➔ *Le reste du chemin Marceau sera également intégré dans le Domaine Public Routier lors d'enquêtes ultérieures. Certaines portions ont d'ailleurs déjà été intégrées au Domaine public Routier et le surplus est concerné par un Emplacement réservé inscrit au PLUi.*
- ➔ *Le fait que seule cette parcelle soit concernée par la présente enquête tient au fait qu'à notre connaissance, cette parcelle est référencée au cadastre à l'adresse du 11 av. Washington et non dans le chemin Marceau (bien qu'elle y soit effectivement matériellement rattachée). Cela provient de la méthode de référencement retenue pour sélectionner les parcelles relevant de la présente enquête publique.*
- ➔ *Grenoble Alpes Métropole reconnaît qu'il est plus opportun de retirer la parcelle DV0194 de la présente enquête afin de l'intégrer dans une procédure ultérieure intégrant tout le chemin Marceau (DV0194, DV0192, DV0198, DV0188, DV0185, DV0184, DV0207, DV0208, DV0181, DV0273, DV0272 et DV0180 selon éligibilité)*

Mon analyse Je note que Grenoble Alpes Métropole reconnaît « qu'il est plus opportun de retirer la parcelle DV0194 de la présente enquête afin de l'intégrer dans une procédure ultérieure intégrant tout le chemin Marceau » ce qui est de nature à rassurer monsieur [REDACTED]. Je prends acte du retrait de la parcelle de la procédure et je n'ai pas d'observation à rajouter.

• **Monsieur [REDACTED] habitent [REDACTED] chemin Marceau.** Leurs interventions sont retranscrites en totalité ci-dessus et dans la synthèse des observations du public. Copropriétaires du chemin Marceau ils se posent les questions suivantes : pourquoi et quand la parcelle n° 194 de notre chemin Marceau (jonction avec avenue de Washington) fait l'objet d'un transfert d'office dans le domaine public ? Quelles en seront les conséquences ? Nous souhaitons aussi que tout projet de travaux dans le chemin ou à ses jonctions soit soumis à autorisation des copropriétaires.

☞ Réponse de la collectivité

- ➔ *La parcelle DV0194 est intégrée au Domaine Public Routier car la voie est ouverte à la circulation du public et Grenoble Alpes Métropole a vocation à entretenir la voie. Par ailleurs, des réseaux publics sont également situés sous la voie. Son intégration se fera après la prise de l'arrêté par l'autorité compétente et sa transmission au service de la publicité foncière.*
- ➔ *La conséquence est que la parcelle deviendra une partie intégrante de la voie publique. Aucune servitude de passage ne sera nécessaire puisque la voie sera publique (ce qui est déjà le cas entre la parcelle DV0194 et DV0195). L'entretien sera assuré par Grenoble Alpes Métropole. Cela n'entraînera aucune conséquence en terme d'élargissement et de constructibilité de clôture puisque la parcelle correspond*

déjà strictement à de la voirie et qu'elle est frappée, comme tout le reste de la rue, par un emplacement réservé inscrit au PLUi qui interdit déjà toute construction.

- ➔ *La voie est aujourd'hui ouverte à la circulation du public et certaines portions dépendent déjà du Domaine public. Il n'est pas envisageable de restreindre son usage dans la mesure où la parcelle connecte deux voiries métropolitaines. Les projets de travaux sur le domaine public ne peuvent être soumis à autorisation des propriétaires riverains sauf dans les cadres prévus par la loi.*
- ➔ *Si la rue n'est finalement pas intégrée au domaine public et puisque la collectivité ne peut assumer de dépenses d'entretien sur une voie dont les riverains revendiquent la propriété privée, les conséquences seront les suivantes :*
 - *Fermeture de la rue à la circulation publique : Sauf décision expresse des riverains, Grenoble Alpes Métropole déduit de l'opposition formulée au cours de l'enquête que la voie n'est pas ouverte à la circulation du public.*
 - *La présence de réseaux publics sous la voirie nécessite de régulariser et d'encadrer les conditions d'accès des services métropolitains pour la bonne gestion des réseaux.*
 - *Les propriétaires seront responsables de l'entretien de la voirie et engageront leur responsabilité en cas de mauvais entretien. Grenoble Alpes Métropole invite à ce titre les propriétaires à se clore afin d'en limiter l'accès.*
 - *Les riverains sont également invités à contacter Grenoble Alpes Métropole afin de régulariser les conditions d'accès des services de collecte des ordures à défaut de quoi ils pourraient être invités à déposer leurs ordures à un point d'apport volontaire future.*
- ➔ *Grenoble Alpes Métropole reconnaît qu'il est plus opportun de retirer la parcelle DV0194 de la présente enquête afin de l'intégrer dans une procédure ultérieure intégrant tout le chemin Marceau (DV0194, DV0192, DV0198, DV0188, DV0185, DV0184, DV0207, DV0208, DV0181, DV0273, DV0272 et DV0180 selon éligibilité)*

Mon analyse : « Je note que Grenoble Alpes Métropole a répondu aux questions posées et donné les explications nécessaires. Elle reconnaît qu'il est plus opportun de retirer la parcelle DV0194 de la présente enquête afin de l'intégrer dans une procédure ultérieure intégrant tout le chemin Marceau ». Je n'ai pas d'observation à rajouter et prends acte du retrait de la parcelle de la procédure.

- **Monsieur** [REDACTED] a écrit sur le registre d'enquête :

Parcelle chemin Thiers 38100 Grenoble
 SDC [REDACTED] AV. Washington.
 Les Copropriétaires sont favorable, mais des
 actes de modifications des Etat descriptifs de
 divisions sont à réaliser et il y a un coût
 de plus de 3000 €. Il est annoncé
 que le Syndicat des copropriétaires assu-
 re ces frais. La copropriété souhaite que
 la Métro règle ces honoraires.
 Merci de votre écoute

Mon Analyse : je n'ai pas d'observation.

- **Monsieur [REDACTED] habite [REDACTED] avenue de Washington** et se pose les questions suivantes : pour quelles raisons la Métro souhaite transférer les parcelles cadastrées 88, 89, 154 alors que toute la voie est privée. Il souhaite lui et ses voisins comprendre quels sont les objectifs de ce transfert. La Métro a-t-elle des projets ?



☞ Réponse de la collectivité

- ➔ Les parcelles cadastrées section DV n°88 et 89, ainsi que la parcelle cadastrée section DV n°154 (et le reste de la rue) sont concernées par un Emplacement Réservé inscrit au PLUi pour l'aménagement de voies. Une partie de la rue Marie Chamoux dépend déjà du domaine public routier et la portion actuellement privée est ouverte à la circulation du public et permet la perméabilité de la rue jusqu'à l'Avenue Washington. Il en est de même pour le Chemin Thiers dont une partie est déjà intégrée au domaine public routier et qui permet la perméabilité entre l'Avenue Washington et l'Avenue du Grande Châtelet. C'est pour ces raisons de perméabilité circulaire que Grenoble Alpes Métropole souhaite intégrer ces parcelles au domaine public routier.
- ➔ Pour autant dans un souci de cohérence, Grenoble Alpes Métropole reconnaît qu'il est plus opportun de retirer les parcelles DV0088, DV0089 et DV0154 de la présente enquête afin de les intégrer dans une procédure ultérieure intégrant toute la rue Marie Chamoux et le Chemin Thiers (DV0085, DV0093, DV0088, DV0089, DV0154, DV0153, DV0152, DV0157, DV0144, DV0143, DV0296, DV0392, DV0295, DV0266, DV0267 et DV0162 selon éligibilité)

Mon analyse : Je note que Grenoble Alpes Métropole a répondu aux questions posées et donné les explications nécessaires. Pour autant dans un souci de cohérence, Grenoble Alpes Métropole reconnaît « qu'il est plus opportun de retirer les parcelles DV0088, DV0089 et DV0154 de la présente enquête afin de les intégrer dans une procédure ultérieure intégrant toute la rue Marie Chamoux et le Chemin Thiers (DV0085, DV0093, DV0088, DV0089, DV0154, DV0153, DV0152, DV0157, DV0144, DV0143, DV0296, DV0392, DV0295, DV0266, DV0267 et DV0162 selon éligibilité) », ce qui est de nature à rassurer monsieur Bochaton et je n'ai pas d'observation à rajouter. Je prends acte du fait que les parcelles DV0088, DV0089 et DV0154 sont retirées de la procédure.

Rue du Mont Froid

Rue	Parcelle(s)
Rue du Mont Froid	CZ0285 - CZ0309 - CZ0286 - CZ0469 - CZ0291 - CZ0292 - CZ0295 - CZ0268 - CZ0269 - CZ0302 - CZ0289 - CZ0468 - CZ0296 - CZ0305 - CZ0308



- **Monsieur [REDACTED] habite rue du Mont Froid à Grenoble.** Il est propriétaire d'une parcelle de terrain située dans cette voie privée. Il est venu chercher des explications et des informations sur le futur statut de la voie et qu'est ce que ça changerait pour eux avant de décider s'il convenait de s'opposer ou non à ce transfert.

☛ Réponse de la collectivité

L'objectif initial était de transférer dans le domaine public routier la rue Mont Froid afin de régulariser une situation ambiguë (présence de réseaux publics sous la voie privée ouverte à la circulation) et pouvoir l'aménager de manière à sécuriser sa traversée. Un Emplacement Réservé était d'ailleurs inscrit au PLUi concernant toute la rue.

- ➔ *Compte tenu du nombre d'opposition, Grenoble Alpes Métropole propose d'abandonner le transfert de la rue Mont Froid dans le domaine public routier et constate la volonté des propriétaires riverains de ne pas la considérer comme ouverte à la circulation ainsi qu'il en ressort du panneau indiquant que la voie est privée. Cela entraîne les conséquences suivantes, justifiées par le fait que la collectivité ne peut assumer de dépenses d'entretien sur une voie dont les riverains revendiquent la propriété privée :*
- *Fermeture de la rue à la circulation publique : Sauf décision expresse des riverains, Grenoble Alpes Métropole déduit de l'opposition formulée au cours de l'enquête et de la présence d'un panneau indiquant le caractère privé de la rue que la voie n'est pas ouverte à la circulation du public.*
 - *La présence de réseaux publics sous la voirie nécessite de régulariser et d'encadrer les conditions d'accès des services métropolitains pour la bonne gestion des réseaux.*
 - *Les propriétaires seront responsables de l'entretien de la voirie et engageront leur responsabilité en cas de mauvais entretien. Grenoble Alpes Métropole invite à ce titre les propriétaires à se clore afin d'en limiter l'accès. Les riverains sont également invités à contacter Grenoble Alpes Métropole afin de régulariser les conditions d'accès des services de collecte des ordures à défaut de quoi ils pourraient être invités à déposer leurs ordures à un point d'apport volontaire future.*

Mon analyse : Je note que « Compte tenu du nombre d'oppositions, Grenoble Alpes Métropole propose d'abandonner le transfert de la rue Mont Froid dans le domaine public routier et constate la volonté des propriétaires riverains de ne pas la considérer comme ouverte à la circulation ainsi qu'il en ressort du panneau indiquant que la voie est privée ».

Je prends donc acte du fait que la collectivité retire la rue de Mont Froid de la procédure de transfert d'office.

● **Madame [REDACTED] habite [REDACTED] rue du Mont Froid à Grenoble.** Elle a effectué plusieurs interventions qui figurent en intégralité dans la synthèse des observations annexée à ce rapport.

« Plusieurs copropriétaires de la rue du Mont Froid, dont je fais partie, vous ont envoyé par recommandé daté du 27 octobre 2025 un courrier d'opposition au transfert d'office de cette rue.....

- pourquoi la rue du Mont Froid fait-elle spécifiquement partie de cette procédure de transfert et pas la grande majorité des voies privées de Grenoble ouvertes à la circulation publique, comme par exemple le chemin de la Madeleine, adjacent à cette rue ?

- transférerez-vous notre recommandé au président de la métropole ou devons nous lui en adresser une copie ?

- comment saura-t-on, si, au vu de notre courrier du 27 octobre, le président poursuivra la transfert d'office, ou y renoncera ?

☞ **Réponse de la collectivité à la question**

« Pourquoi la rue du Mont Froid fait-elle spécifiquement partie de cette procédure de transfert et pas la grande majorité des voies privées de Grenoble ouvertes à la circulation publique, comme par exemple le chemin de la Madeleine, adjacent à cette rue ? »

La rue Mont Froid n'est pas spécifiquement visée par l'enquête puisque d'autres rues sont concernées. Compte tenu de la quantité de voies privées ouvertes à la circulation, il n'était pas envisageable de toutes les traiter en une seule enquête publique. La rue de la Madeleine a été relevée comme éligible à une enquête ultérieure.

Pour le reste des interrogations voir réponse de la collectivité à monsieur [REDACTED] et au collectif de copropriétaires de la rue du Mont Froid qui est reprise ci-dessous.

• **Madame [REDACTED] a fait parvenir ce mail :**

Par ce message, je m'associe au courrier des copropriétaires s'opposant au transfert de la rue Mont Froid à Grenoble.

Les raisons de mon opposition sont contenues dans ce courrier que je n'ai pas pu signer, n'étant pas sur place ces derniers temps.

• **Madame [REDACTED] et monsieur [REDACTED] m'ont fait parvenir l'observation suivante :**

Copropriétaires de la parcelle cadastrée CZ n°295 à Grenoble, ils s'opposent à ce transfert de propriété pour les raisons évoquées dans le courrier d'un collectif de riverains daté au 27 octobre dernier qui vous a été envoyé par voie postale.

Cette parcelle cadastrée est le seul espace qui nous assure, une place de stationnement ; nous n'avons en effet aucun accès pour garer notre véhicule sur la parcelle où est implanté notre maison. La pleine propriété de la parcelle CZ n°295 constituait d'ailleurs un des arguments d'achat de notre maison il y a seulement trois ans puisque dépourvue de garage.

• **Le Collectif de copropriétaires de la rue du Mont Froid a envoyé le 27 octobre les observations suivantes :**



"SFI_BUINON
aline_04677_Oppositic

Signataires



☛ Réponse de la collectivité

Compte tenu du nombre d'opposition, Grenoble Alpes Métropole propose d'abandonner le transfert de la rue Mont Froid dans le domaine public routier et constate la volonté des propriétaires riverains de ne pas la considérer comme ouverte à la circulation ainsi qu'il en ressort du panneau indiquant que la voie est privée. Cela entraîne les conséquences suivantes, justifiées par le fait que la collectivité ne peut assumer de dépenses d'entretien sur une voie dont les riverains revendiquent la propriété privée :

- *Fermeture de la rue à la circulation publique : Sauf décision expresse de riverains, Grenoble Alpes Métropole déduit de l'opposition formulée au cours de l'enquête et de la présence de panneau indiquant le caractère privé de la rue que la voie n'est pas ouverte à la circulation du public.*
- *La présence de réseaux publics sous la voirie nécessite de régulariser et d'encadrer les conditions d'accès des services métropolitains pour la bonne gestion des réseaux.*
- *Les propriétaires seront responsables de l'entretien de la voirie et engageront leur responsabilité en cas de mauvais entretien. Grenoble Alpes Métropole invite à ce titre les propriétaires à se clore afin d'en limiter l'accès.*

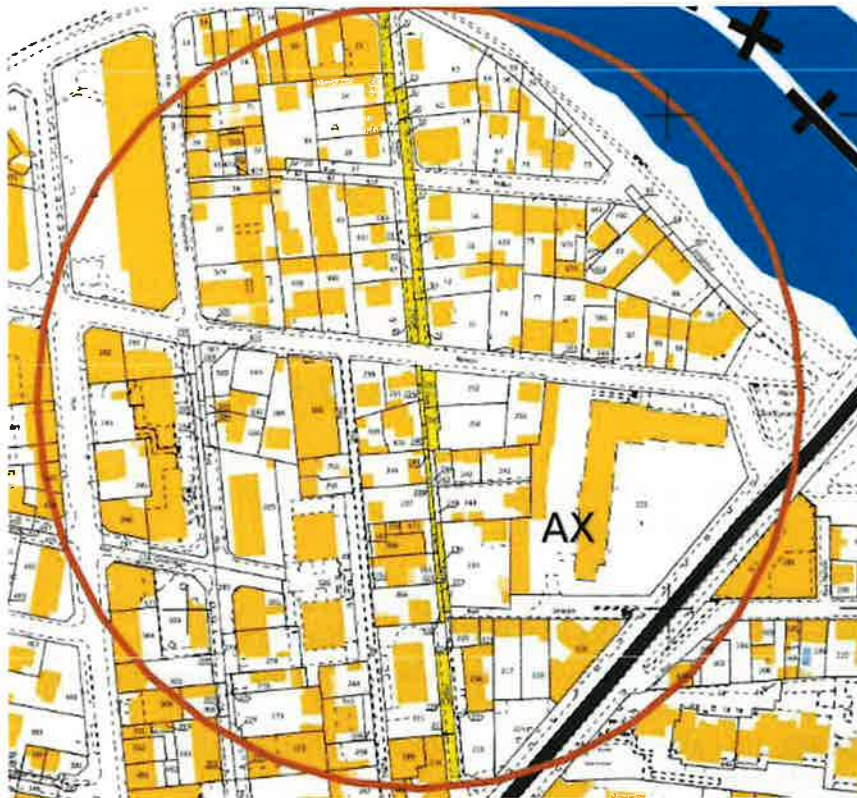
Les riverains sont également invités à contacter Grenoble Alpes Métropole afin de régulariser les conditions d'accès des services de collecte des ordures à défaut de quoi ils pourraient être invité à déposer leurs ordures à un point d'apport volontaire future

Mon analyse : Je note que « Compte tenu du nombre d'oppositions, Grenoble Alpes Métropole propose d'abandonner le transfert de la rue Mont Froid dans le domaine public routier et constate la volonté des propriétaires riverains de ne pas la considérer comme ouverte à la circulation ainsi qu'il en ressort du panneau indiquant que la voie est privée ». Je prend donc acte du fait que la collectivité retire la rue de Mont Froid de la procédure de transfert d'office.

Rue Ravier Piquet

Rue Ravier Piquet

AX0023 - AX0022 - AX0253 - AX0058 - AX0061 - AX0223 - AX0211 - AX0556 -
AX0220 - AX0238 - AX0054 - AX0050 - AX0049 - AX0057 AX0053 - AX0249 -
AX0234 - AX0555 - AX0254 - AX0248 - AX0245



• **La collectivité a écrit :**

Je vous confirme que les parcelles cadastrées section AX 249 et AX 253 comprises dans la procédure L. 318-3 CU sont en cours de division par le promoteur SCCV Elia.

En effet, conformément au plan de division en PJ elles seront prochainement découpées comme suit :

- AX 249 : AX 621 et 622
- AX 253 : AX 623 et 624

Je vous remercie de bien vouloir noter que les parcelles qui seront transférées d'office dans le DP métropolitain sont uniquement les parcelles AX n°621 et 623, les deux autres parcelles restant dans l'assiette de la copropriété.

☞ Réponse de la collectivité

Observations de Grenoble-Alpes Métropole :

Les parcelles cadastrées section AX 249 et AX 253 comprises dans la procédure L. 318-3 CU sont en cours de division par leur propriétaire, suite à un accord de sa part pour les faire tomber dans le domaine public métropolitain. Un plan de division a été réalisé :

- AX 249 devient AX 621 et 622

- AX 253 devient AX 623 et 624

Ainsi, les parcelles qui seront transférées d'office dans le DP métropolitain sont uniquement les parcelles AX n°621 et 623, les deux autres parcelles restant dans l'assiette de la copropriété. Il est demandé de valider ces deux nouveaux n° de parcelles.

Mon analyse : Je prends acte du fait que seules les parcelles cadastrées AX n°621 et 623 font l'objet de cette procédure.

Des oppositions se sont manifestées contre la procédure de transfert concernant plusieurs parcelles situées dans cette rue. Il s'agit de celles de :

- Monsieur [REDACTED] qui habite [REDACTED] rue Ravier Piquet Grenoble.
- Madame [REDACTED] qui habite [REDACTED] rue Ravier Piquet 38000 Grenoble.
- Monsieur [REDACTED] qui habite [REDACTED] rue Ravier Piquet 38000 Grenoble copropriétaire de la parcelle cadastrée AX 61,
- Madame [REDACTED] qui habite [REDACTED] rue Ravier Piquet 38000 Grenoble, copropriétaire de la parcelle cadastrée AX 61,
- Madame [REDACTED] domiciliée au [REDACTED], rue de Saussure à Paris et propriétaire au [REDACTED] rue Ravier Piquet à Grenoble des 2 parcelles AX062 et 063
- Indivision [REDACTED] rue Ravier Piquet 38000 Grenoble.

Ces personnes m'ont fait parvenir un courrier qui est repris en totalité ci-dessus pages 30 et suivantes ainsi que dans la synthèse des observations figurant en annexe et qui souligne notamment les points suivants :

- 1 Le marquage « PAYANT » a été fait par la mairie de Grenoble sans prise de contact ni concertation directe avec les propriétaires concernés... Pour ces raisons, la présentation de la situation de la rue Ravier Piquet faite page 153 du dossier de l'enquête a minima incomplète, pour ne pas dire propre à induire en erreur sur les caractéristiques générales de la rue.
 - 2. La délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023 indique que « des négociations amiables seront engagées par la Métropole auprès des propriétaires privés afin de pouvoir procéder aux transferts. » Or, à ce jour, il n'y a pas eu de consultation. La même délibération indique que c'est pourtant là une condition pour engager « d'autres procédures ».
 - 3. Le dossier de l'enquête publique indique que la rue Ravier Piquet est « entretenue par la Métropole Grenoble Alpes et aux frais de celle-ci. Il s'agit d'un entretien minimal qui assure une utilisation sécurisée de la voie ouverte à la circulation du public », ce qui est pour le moins inexact.
 - 4. Le projet d'incorporation vise certaines parcelles alors que parfois celles formant l'autre moitié de la rue, ne sont pas incluses dans le périmètre d'incorporation.
- La voie Ravier Piquet constitue un ensemble indivisible formé de nombreuses parcelles. L'incorporation d'une seule moitié de la chaussée, scindée selon l'axe médian, est tout à

fait surprenante. Le plan parcellaire p163 dans le dossier d'enquête illustre le tracé très incohérent qui résulterait de la procédure. L'incorporation envisagée ne concerne que certains propriétaires alors que d'autres, placés dans une situation similaire, conserveraient leur bien.

- 5 Absence d'ouverture totale à la circulation publique :

Certaines parcelles comportent des stationnements au sol explicitement marqués

« privés », réservés à l'usage exclusif des riverains propriétaires.

Cette configuration démontre que la voie ne peut en aucun cas être considérée comme ouverte à la circulation publique sur l'ensemble de son emprise.

- 6. Le dossier d'enquête publique ne mentionne à aucun endroit les indices, pour ne pas dire les traces évidentes, de l'expression de la volonté d'un collectif de propriétaires riverains de s'opposer au caractère public de la voie : (fourniture d'arceaux pour réserver le stationnement)

En conséquence, je m'oppose à l'incorporation des parcelles de la rue Ravier Piquet dans le domaine public communal.

« je souhaite exprimer le sentiment, selon moi partagé par une majorité de riverains, que le statut actuel de la rue Ravier Piquet n'est pas satisfaisant et qu'il devrait donc évoluer. Pour cela, je suggère une concertation sincère et respectueuse de chacun afin de comprendre la situation et les enjeux pour les riverains et la collectivité, de façon à trouver l'option la plus pertinente pour le devenir de la rue. »

Les documents mis à la disposition du public contiennent, outre les plaques d'immatriculations de nombreux véhicules, des données à caractère personnel, notamment les noms, prénoms, lieux & dates de naissance ainsi que le lieu de résidence des propriétaires concernés. Le Règlement général sur la protection des données (RGPD, Règlement UE 2016/679) et des recommandations de la CNIL indiquent que seules les informations strictement nécessaires à la compréhension d'un projet doivent être rendues publiques. Je vous serais reconnaissant de veiller à ce qu'aucune donnée personnelle superflue ne soit laissée en ligne dans le dossier d'enquête ni dans d'éventuels autres médias librement accessibles. Je vous remercie par avance pour votre vigilance sur ce point lors de la rédaction de votre rapport.

☛ Réponse de la collectivité

1. *La mise en place du stationnement payant résulte d'une mesure de police prise par le maire de la commune et non de la Métropole. Ce pouvoir de police du Maire s'applique sur les voies privées ouvertes à la circulation. Par ailleurs, le règlement de voirie métropolitain n'autorise pas le stationnement privé lorsqu'il donne directement sur le domaine public routier. En effet, ce type de stationnement peut générer des problèmes de sécurité lorsqu'il n'est pas encadré et c'est pourquoi la Métropole a souhaité intégrer au domaine public routier ces parcelles.*
2. *Une délibération ultérieure du conseil métropolitain a bien autorisé l'ouverture de l'enquête publique dans le cadre prévu par l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme. Les délibérations les plus récentes priment sur les délibérations plus anciennes.*
3. *L'entretien désignait les enrobés (bouchage des trous, réfection etc...), qui est bien effectué par Grenoble Alpes Métropole et non la propreté (qui demeure une compétence communale).*
4. *Certaines parcelles ne sont pas concernées par la présente enquête car :*
 - *Elles ne semblaient pas être éligibles ;*
 - *Un découpage récent a empêché leur relevé ;*
 - *Le propriétaire est déjà en contact avec la Métropole ;*
 - *Il a été décidé de les intégrer dans une enquête ultérieure*

Dans tous les cas, Grenoble Alpes Métropole souhaite bel et bien intégrer la totalité de la rue dans le domaine public routier mais certains éléments imposent de ne pas nécessairement le faire en une seule et unique fois. La cohérence de la procédure est à prendre en compte sur le long terme inhérent à la gestion de la collectivité.

Sur la rupture d'unité et l'ouverture totale à la circulation du public : *La rue dans son entièreté est ouverte à la circulation du public. Elle a été transférée comme telle par la commune de Grenoble. Elle est l'assiette du passage en tréfonds de réseaux publics. Cette rue structurante permet également une perméabilité entre plusieurs voies métropolitaines dont certaines la coupent en plusieurs endroits. Enfin, cette rue est classée comme ouverte à la circulation publique depuis au moins 30 ans ainsi qu'il en ressort d'un arrêté de la ville de Grenoble du 19 juin 1995 que nous tenons à votre disposition. Enfin, il n'est pas envisageable d'avoir une rue dont une partie seulement est ouverte à la circulation du public. **L'objectif de Grenoble Alpes Métropole est bien d'intégrer la totalité de la rue.***

Sur l'atteinte au droit de propriété et rupture d'égalité : *Seuls les propriétaires de parcelles entièrement comprises dans la voie et ses dépendances (trottoir et chaussée) sont concernés par la procédure. Les propriétaires qui ne seraient pas concernés immédiatement, car leur parcelle nécessite un découpage, le seront ultérieurement. Aucune différence de traitement n'est envisagée si ce n'est celui imposé par le cadre des procédures applicables à chacun et prévu par la loi.*

5Comme énoncé précédemment, il ne peut être envisagé qu'une voie soit seulement partiellement ouverte à la circulation du public. Or ni la commune de Grenoble ni Grenoble Alpes Métropole n'a été informée de la volonté des riverains de retirer la rue Ravier Piquet de la liste des voies ouvertes à la circulation du public depuis son classement le 19 juin 1995.

Concernant les arceaux pour réserver le stationnement : *Ces arceaux ne font nullement obstacle à l'application de l'article L318-3 du Code de l'urbanisme qui n'exclut son application qu'aux parcelles bâties. Or un arceau ne constitue pas une construction et ne fait pas obstacle à l'ouverture de la voie à la circulation du public.*

Nous avons également été contactés par quelques riverains particulièrement satisfaits de l'intégration au domaine public de la rue Ravier Piquet.

Concernant le respect du RGPD : *le dossier n'étant consultable que pendant la durée de l'enquête publique et les photos prises uniquement afin de démontrer la présence de l'affichage des panneaux, aucune transgression n'est caractérisée. Comprenant votre crainte, je vous laisse le soin de vous rapprocher de la CNIL pour vous assurer que nous respectons la protection des données personnelles.*

→ *L'absence de transfert de la voie dans le domaine public emporterait les conséquences suivantes*

→

- *Fermeture de la rue à la circulation publique : Sauf décision expresse des riverains, Grenoble Alpes Métropole déduit de l'opposition formulée au cours de l'enquête que la voie n'est pas ouverte à la circulation du public.*
- *La présence de réseaux publics sous la voirie nécessite de régulariser et d'encadrer les conditions d'accès des services métropolitains pour la bonne gestion des réseaux.*
- *Les propriétaires seront responsables de l'entretien de la voirie et engageront leur responsabilité en cas de mauvais entretien. Grenoble Alpes Métropole invite à ce titre les propriétaires à se clore afin d'en limiter l'accès.*
- *Les riverains sont également invités à contacter Grenoble Alpes Métropole afin de régulariser les conditions d'accès des services de collecte des ordures a*

défaut de quoi ils pourraient être invité à déposer leurs ordures à un point d'apport volontaire future.

- **Madame** [REDACTED] a fait parvenir un second message :

La Métropole nous met en demeure d'effectuer des travaux sur la voirie (impossible d'en savoir plus avec l'agence immobilière), alors que cette même Métropole s'approprie les parcelles.

Je précise que je suis contre la mise en domaine public de mes parcelles (n° 4 et 10)

- **Anonyme.** Interrogation concernant les parcelles considérées dans la rue Ravier Piquet. Je suis propriétaire d'une parcelle de la rue Ravier Piquet(portion de la rue au nord de la rue Menon). Je suis tout à fait en accord avec la démarche de la métropole. J'estime que l'ensemble des riverains seraient gagnants à ce que les parcelles supportant de la voirie tombent dans le domaine public et que des projets d'aménagements ou de GER soient envisagés, pour l'amélioration du cadre de vie.

Par contre, je ne comprends pas et je ne suis pas d'accord que les parcelles dénommées AX26, AX617 et AX46 ne soient pas considérées et référencées pour ce classement. Cette portion de rue va se retrouver dans une situation aberrante et ubuesque avec une imbrication de parcelles publiques et privées sur la voirie. Que se passera-t-il lorsque la métropole envisagera des gros travaux? Faudra-t-il l'accord des propriétaires de ces parcelles ? La métropole va-t-elle renoncer à tout travaux d'envergure sur cette voie au vue de la situation, lésant au passage les propriétaires qui auront accepté la cession de leur parcelle? Qu'en sera-t-il du stationnement payant de la rue? Les propriétaires n'ayant pas cédé leur parcelle seront-ils exemptés de paiement tandis que ceux qui auront cédé gracieusement leur parcelle devront s'en acquitter? Acter le passage dans le domaine public de la voirie de la rue Ravier Piquet selon le plan parcellaire présenté en page 163 du dossier enquête risque seulement d'entraîner des situations de blocage et de conflits de voisinage.

☞ *Réponse de la collectivité*

Grenoble Alpes Métropole prend bonne note de votre souhait et poursuit la procédure pour intégrer la totalité de la rue dans le domaine public routier même si toutes les parcelles n'étaient pas forcément éligibles au moment de la sélection des parcelles concernées par la présente enquête. L'objectif de Grenoble Alpes Métropole est bien, à terme, d'intégrer la totalité de la rue Ravier Piquet dans le domaine public routier.

La mise en place du stationnement payant résulte d'une mesure de police prise par le maire de la commune et non de la Métropole. Ce pouvoir de police du Maire s'applique sur les voies privées ouvertes à la circulation

- [REDACTED] : point non résolu pour les places "privées".

Le transfert des parcelles dans le domaine public de la collectivité est une bonne idée. Je suis propriétaire d'une telle parcelle rue Ravier Piquet.

Il me semble qu'il y a un point non résolu concernant la rue Piquet: sur le plan de situation et la description des parcelles je vois que les parcelles dont les propriétaires se sont arrogés l'exclusivité de stationnement ne sont pas mentionnées: par exemple rue Ravier Piquet, pour la section entre le quai Jongkind et la rue Menon, il y a 6 places de stationnement qui ont ainsi été restreintes: parcelles AX46, AX28, et la partie sur la rue Ravier Piquet de la parcelle 618. Est-il prévu de reverser ces parcelles dans le domaine public ? Il y a moins de places de stationnement que de propriétaires dans cette rue, et trois propriétaires se réservent 6 places sur les 15 disponibles dans cette section (40% des places). Cela va à l'encontre de l'initiative de la ville de rendre le stationnement payant pour décongestionner le stationnement pour les

résidents.

Si ces parcelles ne sont pas reversées dans le domaine public qu'en est-il de l'entretien de voirie pour ces parcelles ? Doit-on passer par l'autorisation de ces propriétaires pour intervenir sur ces parcelles ?

L'initiative est bonne mais il faudrait aller un peu plus loin pour avoir un résultat cohérent.

☞ Réponse de la collectivité

- ➔ *Grenoble Alpes Métropole prend bonne note de votre souhait et poursuit la procédure pour intégrer la totalité de la rue dans le domaine public routier même si toutes les parcelles n'étaient pas forcément éligibles au moment de la sélection des parcelles concernées par la présente enquête. L'objectif de Grenoble Alpes Métropole est bien, à terme, d'intégrer la totalité de la rue Ravier Piquet dans le domaine public routier.*
- ➔ *L'absence de transfert de la voie dans le domaine public emporterait les conséquences suivantes :*
 - *Fermeture de la rue à la circulation publique : Sauf décision expresse des riverains, Grenoble Alpes Métropole déduit de l'opposition formulée au cours l'enquête que la voie n'est pas ouverte à la circulation du public.*
 - *La présence de réseaux publics sous la voirie nécessite de régulariser et d'encadrer les conditions d'accès des services métropolitains pour la bonne gestion des réseaux.*
 - *Les propriétaires seront responsables de l'entretien de la voirie et engageront leur responsabilité en cas de mauvais entretien. Grenoble Alpes Métropole invite à ce titre les propriétaires à se clore afin d'en limiter l'accès.*
 - *Les riverains sont également invités à contacter Grenoble Alpes Métropole afin de régulariser les conditions d'accès des services de collecte des ordures à défaut de quoi ils pourraient être invité à déposer leurs ordures à un point d'apport volontaire future.*

● Madame [REDACTED] a des interrogations sur l'annexion des parcelles privées rue Ravier Piquet.

Je souhaite obtenir des informations complémentaires quant à l'intérêt de procéder maintenant au transfert des parcelles privées de la rue Ravier Piquet dans le domaine public - du fait de manque de précision sur l'intérêt de ce projet, mais aussi des incohérences du projet (par exemple: pourquoi le projet ne s'applique-t-il pas à toutes les parcelles?) En outre, j'aimerais comprendre qu'elle solution sera proposée aux propriétaires de cette rue qui se voient imposer de devoir payer pour se garer sur un espace qu'ils ont déjà achetés. Enfin, j'aimerais être également éclairée sur les contraintes nouvelles en matière de travaux et d'agrandissement qui vont s'imposer suite à cette annexion, concernant les bâtiments sur les parcelles jouxtant celles que la Métro prévoit d'annexer. En bref, le projet doit apporter plus de précision sur la manière dont les droits des propriétaires actuels, concernés par cette annexion, seront préservés.

☞ Réponse de la collectivité

Toutes les réponses ont été apportées aux différents propriétaires de la rue Ravier Piquet

● Madame [REDACTED] a fait parvenir la contribution suivante

Je formule un avis très favorable au projet de transfert de la rue Ravier Piquet dans le domaine public métropolitain. Cette démarche me paraît tout à fait justifiée et bénéfique pour l'ensemble des habitants du quartier comme pour la collectivité.

Depuis de nombreuses années, la rue Ravier Piquet est ouverte à la circulation publique et utilisée par tous, sans restriction. Les services de la Métropole y assurent déjà un entretien régulier.... Le transfert proposé ne fait donc qu'entériner une situation de fait. Il est logique et souhaitable que son statut juridique soit désormais aligné sur cet usage réel, afin de clarifier les responsabilités et de permettre une gestion pleinement assumée par la Métropole.

- Ce transfert représente également une occasion d'améliorer la qualité de la voirie et du cadre de vie.....L'inscription de cette voie dans les plans de gros entretien routier permettra aussi de mieux planifier les interventions futures et de renforcer la cohérence du quartier de l'Île Verte.

- Le transfert permettra par ailleurs de clarifier la question du stationnement. Aujourd'hui, le statut privé de la rue crée une situation confuse et parfois conflictuelle entre voisins, chaque propriétaire étant censé détenir la moitié de la chaussée. L'incorporation dans le domaine public mettra fin à cette ambiguïté et permettra une gestion du stationnement plus claire, équitable et apaisée. De même, la présence d'un emplacement réservé au stationnement de vélos et trottinettes en libre-service, n'est pas conforme au droit dans une voie privée. Le transfert rendra cet usage légal et encadré, au même titre que dans les autres rues publiques. Enfin, il n'y a aucune raison que la rue Ravier Piquet, ouverte à la libre circulation, soit traitée différemment des autres voies du quartier. Ce transfert permettra de garantir une égalité de traitement, une meilleure cohérence de l'espace public et une gestion homogène par les services métropolitains.

Je souhaite simplement que l'opération de transfert porte bien sur l'ensemble des parcelles constituant la rue, sans exception, afin d'éviter toute ambiguïté foncière à l'avenir.

☞ *Réponse de la collectivité*

Grenoble Alpes Métropole prend bonne note de votre souhait et poursuit la procédure pour intégrer la totalité de la rue dans le domaine public routier.

- **Monsieur [REDACTED]** a effectué l'observation suivante:

Avis pleinement favorable au transfert de la rue Ravier Piquet dans le domaine public métropolitain.

En tant que propriétaire d'une parcelle de la rue Ravier Piquet à Grenoble, je formule un avis très favorable au projet de transfert dans le domaine public de la Métropole Grenoble-Alpes de la rue Ravier Piquet, actuellement voie privée ouverte à la circulation publique.

Ce transfert me paraît à la fois légitime, nécessaire et bénéfique pour les habitants comme pour la collectivité.

1. Une régularisation cohérente et attendue

La rue Ravier Piquet est ouverte à la circulation publique depuis longtemps et déjà entretenue par les services métropolitains Cette intégration au domaine public permettra de clarifier les responsabilités d'entretien et de gestion, tout en simplifiant la coordination avec les autres services publics (eau, électricité, fibre, déchets, etc.).

2. Une opportunité pour améliorer la qualité urbaine.....

Ces évolutions contribueront à améliorer la qualité de vie, la sécurité et la cohérence du quartier de l'Île Verte.

3. Clarification des usages du stationnement

Le statut privé actuel rend la réglementation du stationnement ambiguë et source de tensions entre voisins, d'autant plus que chaque propriétaire détient théoriquement la moitié de la chaussée.

Le classement dans le domaine public permettra de rétablir une gestion claire, équitable et apaisée du stationnement, conformément aux règles applicables à toutes les rues du quartier.

4. Régularisation nécessaire du free-floating

Une place de stationnement est aujourd'hui utilisée pour le stationnement de vélos et trottinettes en libre-service (free-floating), alors même que la rue est privée.

Cette situation est juridiquement contestable.

Le transfert permettra de légaliser et encadrer ces usages publics de manière transparente et conforme au droit.

5. Principe d'égalité et cohérence urbaine

La rue étant ouverte à la libre circulation, il n'y a aucune raison qu'elle soit traitée différemment des autres rues publiques du quartier.

Ce transfert garantira une gestion homogène de l'espace public et renforcera la cohérence du maillage viaire.

6. Condition de transfert complet

Enfin, je souhaite que toutes les parcelles composant la rue Ravier Piquet soient intégralement transférées, sans exception, afin d'éviter toute ambiguïté foncière future et d'assurer une gestion unifiée de la voie par la Métropole.

☛ Réponse de la collectivité

Grenoble Alpes Métropole prend bonne note de votre souhait et poursuit la procédure pour intégrer la totalité de la rue dans le domaine public routier.

Mon analyse concernant la rue Ravier Piquet:

J'ai pu constater que la rue Ravier Piquet est une voie structurante d'environ 370 mètres de long, reliant le quai Jongking à l'avenue Maréchal Randon, Place du Grésivaudan, Elle dessert un quartier, l'Ile Verte et est traversée par la rue des Poilus, la rue Menon. La rue Vendre y débouche.

J'ai pu vérifier qu'elle était ouverte à la circulation publique. Elle comporte des panneaux de signalisation, des trottoirs, des places de stationnement payant, des passages piétons, un feu tricolore...

La collecte des déchets ménagers y est effectué.

Elle m'apparaît donc avoir les caractéristiques d'une voie publique.

Dans tous les cas, Grenoble Alpes Métropole souhaite bien « intégrer la totalité de la rue dans le domaine public routier mais certains éléments imposent de ne pas nécessairement le faire en une seule et unique fois. La cohérence de la procédure est à prendre en compte sur le long terme inhérent à la gestion de la collectivité. »

Je souhaite relever :

- concernant la rupture d'unité et l'ouverture totale à la circulation du public :

« La rue dans son entièreté est ouverte à la circulation du public. Elle a été transférée comme telle par la commune de Grenoble. Elle est l'assiette du passage en tréfonds de réseaux publics. Cette rue structurante permet également une perméabilité entre plusieurs voies métropolitaines dont certaines la coupent en plusieurs endroits. Enfin, cette rue est classée comme ouverte à la circulation publique depuis au moins 30 ans ainsi qu'il en ressort d'un arrêté de la ville de Grenoble du 19 juin 1995 que nous tenons à votre disposition. Enfin, il n'est pas envisageable d'avoir une rue dont une partie seulement est ouverte à la circulation du public. L'objectif de Grenoble Alpes Métropole est bien d'intégrer la totalité de la rue. »

- Concernant l'atteinte au droit de propriété et rupture d'égalité : « Seuls les propriétaires de parcelles entièrement comprises dans la voie et ses dépendances (trottoir et chaussée) sont concernés par la procédure. Les propriétaires qui ne seraient pas concernés immédiatement, car leur parcelle nécessite un découpage, le seront ultérieurement. Aucune différence de traitement n'est envisagée si ce n'est celui imposé par le cadre des procédures applicables à chacun et prévu par la loi.

Comme énoncé précédemment, il ne peut être envisagé qu'une voie soit seulement partiellement ouverte à la circulation du public. Or ni la commune de Grenoble ni Grenoble Alpes Métropole n'a été informée de la volonté des riverains de retirer la rue Ravier Piquet de la liste des voies ouvertes à la circulation du public depuis son classement le 19 juin 1995. »

Grenoble Alpes Métropole a également expliqué ce que l'absence de transfert de la voie dans le domaine public emporterait comme conséquences. Elles figurent dans la réponse de la collectivité reprise ci-dessus.

Je relève dans le courrier des opposants qu'ils estiment « *que le statut actuel de la rue Ravier Piquet n'est pas satisfaisant et qu'il devrait donc évoluer et suggèrent une concertation sincère et respectueuse de chacun afin de comprendre la situation et les enjeux pour les riverains et la collectivité, de façon à trouver l'option la plus pertinente pour le devenir de la rue.* »

Des observations favorables au transfert se sont manifestées. Il s'agit de celles de :

- Monsieur [REDACTED] qui habite [REDACTED] rue Ravier Piquet Grenoble.
- Madame [REDACTED] qui habite [REDACTED] Ravier Piquet 38000 Grenoble.
- Anonyme [REDACTED]

J'ai pu notamment relever les points suivants :

.....Ce transfert me paraît à la fois légitime, nécessaire et bénéfique pour les habitants comme pour la collectivité.

.....Il doit porter sur l'ensemble des parcelles constituant la rue, sans exception, afin d'éviter toute ambiguïté foncière à l'avenir.

- La rue Ravier Piquet est ouverte à la circulation publique depuis longtemps et déjà entretenue par les services métropolitains Cette intégration au domaine public permettra de clarifier les responsabilités d'entretien et de gestion, tout en simplifiant la coordination

avec les autres services publics (eau, électricité, fibre, déchets, etc.).

- Une opportunité pour améliorer la qualité urbaine..... Ces évolutions contribueront à améliorer la qualité de vie, la sécurité et la cohérence du quartier de l'Île Verte.
- Clarification des usages du stationnement. Le statut privé actuel rend la réglementation du stationnement ambiguë et source de tensions entre voisins.
- L'ensemble des riverains seraient gagnants à ce que les parcelles supportant de la voirie tombent dans le domaine public et que des projets d'aménagements ou de GER soient envisagés, pour l'amélioration du cadre de vie.
- Le transfert des parcelles dans le domaine public de la collectivité est une bonne idée.

Ainsi que je l'ai précisé ci-dessus certains propriétaires cités ci-dessus s'opposent au transfert d'office, d'autres souhaitent que la totalité de la rue soit transférée dans le domaine public. Plus de la moitié des propriétaires de parcelles concernés ne se sont pas manifestés durant cette enquête et ne sont donc pas opposés audit transfert dans le domaine public. La collectivité dit avoir été contactée par quelques riverains particulièrement satisfaits de l'intégration au domaine public de la rue Ravier Piquet.

Dans ces conditions, au regard :

- des caractéristiques de la voie,
 - des observations positives ou négatives exprimées par les propriétaires qui sont intervenus dans cette enquête et qui sont reportées ci-dessus,
 - des réponses et explications qui ont été apportées par la collectivité et que j'ai reprises dans mon analyse,
 - en soulignant que l'objectif de Grenoble Alpes Métropole est bien, à terme, d'intégrer la totalité de la rue Ravier Piquet dans le domaine public routier,
- je donne un avis favorable au transfert des parcelles reprises ci-dessus situées rue Ravier Piquet dans le domaine public de Grenoble Alpes Métropole.
- J'ajoute qu'il me paraît judicieux et louable de faire en sorte que la collectivité rencontre les propriétaires impactés afin de leur expliquer les enjeux de ce transfert pour eux comme pour la collectivité.

- **Madame [REDACTED]**. Ajout d'une commune supplémentaire à l'enquête.

La situation est similaire sur le territoire de Vizille. Nous avons quelques voies privées qui sont circulées et remplissent une fonction de voie publique. Pouvons-nous ajouter ce territoire?

☞ **Réponse de la collectivité**

Grenoble Alpes Métropole compte mener ce type de procédure sur toutes les communes de la Métropole mais compte tenu du nombre très conséquent de parcelles concernées, il a été nécessaire de procéder avec des critères de priorité.

- **Monsieur [REDACTED]** a fait parvenir cette observation le 8 novembre 2025 soit hors délai concernant l'état de la chaussée :

Bonjour, sur le fond, je ne me considérais plus comme le propriétaire de la parcelle concernée. Je vois donc cela comme une officialisation d'une pratique en vigueur depuis des décennies. Ce qui m'interpelle : la rue de la fontaine est dans un état pitoyable en terme de revêtement de chaussée. Pourtant, l'état de la surface est noté comme bon : nous n'avons manifestement pas la même définition pour cet adjectif qualificatif. Ce ne sont pas les rénovations très partielles à base de bitume et de gravillons, effectuées à intervalles irréguliers, qui améliorent cette situation. Je pense surtout aux personnes qui se déplacent à

vélo, souvent avec des infos (école à proximité). Alors, quand je lis que "l'incorporation de cette voie au domaine public de la métropole facilitera la prise en charge de son entretien" (ce qui est en partie contradictoire avec l'affirmation précédente), je pose une question : est-il envisagé et si oui, sous quel délai, une réelle rénovation de la chaussée ? (avec enfouissement des câbles aériens .. notre rue ressemble plus à Bangkok avec ces câbles nombreux qui pendent lamentablement au-dessus des trottoirs). Merci

☞ Réponse de la collectivité

La propriété de la parcelle étant privée, le gestionnaire de voirie n'assure qu'un entretien minimal. Il appartient théoriquement au propriétaire de faire le nécessaire pour assurer le bon état de sa propriété. La collectivité ne pouvant assurer la remise en état d'une parcelle privée, c'est la raison pour laquelle la collectivité souhaite intégrer la parcelle au domaine public routier.

- Je ne répondrai pas aux contributions de [REDACTED] et de monsieur [REDACTED] car intervenues hors du délai prescrit, mais elles figurent dans mon rapport et dans la synthèse des observations figurant en annexe. La collectivité a d'ailleurs répondu à monsieur [REDACTED]

CONCLUSIONS MOTIVEES

1- Sur le projet

J'ai pu constater que la majorité des parcelles ou parties des parcelles visées par l'enquête publique

- Sont entretenues par la collectivité.
- Présentent les caractéristiques de voies publiques. Elles ont souvent le même revêtement que les voies et trottoirs appartenant à la collectivité. Rien ne les distingue de par leur accessibilité et leur affectation à la circulation des piétons et véhicules des autres voies publiques du quartier où elles sont situées.
- L'objectif affiché rappelé ci-dessus est d'obtenir notamment un ensemble cohérent et régulariser une situation de fait et de conférer aux voies privées le statut juridique conforme à leur usage et conforme au droit et d'avoir une politique de gestion des voiries uniforme.

2- Sur le dossier présenté à l'enquête

J'ai constaté que :

- La composition du dossier répond aux préconisations législatives et réglementaires des codes de l'urbanisme, de la voirie routière, et des relations du public avec l'administration rappelées ci-dessus.
 - Le dossier est clair et compréhensible du public. Les pièces le composant permettent de comprendre l'objet de la procédure avec les renseignements nécessaires, les parcelles et propriétaires concernés.
- Il a été mis à la disposition du public.

3- Sur le déroulement de l'enquête publique

J'ai constaté notamment que :

- Cette enquête a été organisée conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, du code de la voirie routière et du code des relations entre le public et l'administration.
- Les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole en date 15 septembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et me désignant commissaire enquêteur ont été respectées.

Il convient de se reporter au paragraphe ci-dessus « 2 organisation et déroulement de l'enquête ».

- Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête publique a été faite, à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception (article R.141-7 du code de la voirie routière).
- Le porteur de projet a examiné les contributions de chacun et a apporté des réponses.

4-Sur la participation du public

J'ai noté que 18 personnes se sont rendues à ma permanence.

25 courriers, observations ou pétition me sont parvenus et figurent en annexe du présent rapport.

En conclusion, cette enquête a permis à l'ensemble des propriétaires et riverains de faire connaître leur avis.

L'enquête publique diligentée et les observations formulées n'ont pas apporté d'éléments

remettant en cause le bien fondé de cette procédure sur le territoire des communes de Claix, Gières et Vif.

Les propriétaires concernés n'ont pas manifesté d'opposition.

Sur la commune de Saint Martin d'Hères une propriétaire a formulé une opposition à ce transfert, point sur lequel j'ai donné mon avis.

Si certaines oppositions se sont manifestées sur la commune de Grenoble et notamment rue Ravier Piquet, malgré leur caractère respectable, elles ne sont pas de nature à remettre en cause l'intérêt général de cette procédure de transfert d'office acceptée par la majorité et souhaitée par certains propriétaires.

Ce transfert, hormis l'intérêt qu'il présente pour Grenoble Alpes Métropole de régulariser la situation de ces voies pour des raisons des raisons d'intérêt général, revêt également un intérêt pour les propriétaires des parcelles concernées qui seront définitivement exonérés pour l'avenir de toute contrainte et responsabilité.

Une fois dans le domaine public les anciens propriétaires seront davantage légitimes à solliciter des travaux et des améliorations.

L'avantage majeur réside dans le fait que la gestion, l'entretien et la réalisation de travaux ne seront pas supportés par les copropriétaires. En effet, si la collectivité assure actuellement pour certaines de ces voies leur entretien, cette situation sera pérennisée par le classement dans le domaine public.

Je considère que ce projet ne génère aucun inconvénient majeur et présente l'avantage incontestable de régulariser une situation de fait.

Dans ces conditions, au regard des éléments cités ci-dessus, du dossier mis à l'enquête publique, des réponses et explications apportées par Grenoble Alpes Métropole aux observations produites durant cette enquête,

Après avoir pris acte du retrait de cette procédure :

⇒ Sur la commune de Grenoble

Avenue Washington

Parcelles cadastrées : DV0088 – DV0089 – DV0154 – DV0194

Rue du Mont Froid

Parcelles cadastrées : CZ0285 – CZ0309 – CZ0286 – CZ0469 – CZ0291 – CZ0292 – CZ0295 – CZ0268 – CZ0269 – CZ0302 – CZ0289 – CZ0468 – CZ0296 – CZ0305 – CZ0308

Rue Ravier Piquet

Parcelles cadastrées AX 622 – AX624 issues de la division des parcelles AX249 – AX253

⇒ Sur la commune de Saint Martin d'Hères

Rue Auguste Blanqui

Parcelles cadastrées AW0298 – AW0305.

Et sous le bénéfice de ces observations, je donne un avis favorable au transfert d'office dans le domaine public de Grenoble Alpes Métropole, en application des dispositions de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, des parcelles suivantes :

Commune de Claix

La Bâtie. Parcelles AY0017 – AY0046.

Le Pont Rouge. Parcelles AM0295 – AM0296.

Les Charrières. Parcelle AR0055.

Commune de Gières

Rue de la Fontaine. Parcelles: AM0065 – AM0083 – AL0059 – AL0063 – AL0357 – AL0358 – AL0172 – AL0074 – AL0077 – AL0081 – AL0087 – AL0088 – AL0089 – AL0095 – AL0165 – AL0163 – AL0159 – AL0226 – AL0153 – AL0108 – AL0109 – AL0119 – AL0133 – AL0134 – AL0361 – AL0364 – AL0367 – AL0136 – AL0138 – AL0140 – AL0143 – AM0029 – AM0028 – AM0027.

Rue du Japin. Parcelles AM0106 – AM0107 – AM0108 – AM0128 – AM0129.

Commune de Grenoble

Rue Ravier Piquet

AX0023 – AX0022 – AX0621 – AX0058 – AX0061 – AX0223 – AX0211 – AX0556 – AX0220 – AX0238 – AX0054 – AX0050 – AX0049 – AX0057 – AX0053 – AX0623 – AX0234 – AX0555 – AX0254 – AX0248 – AX0245

Commune de Saint Martin d'Hères

Le Bidal. Parcelles AE0184 – AE0183 – AE0170 – AE0171.

Rue Auguste Blanqui. Parcelles AW0052 – AW0313. AW0052 – AW0313

Rue Jean Jacques Rousseau. Parcelles BM0349 – BM0382.

Commune de Vif

Rue des Pierres. Parcelle A00536

Rue du Nord. Parcelles AL0356 – AL0358

Le 6 décembre 2025

Le commissaire enquêteur

Michèle Souchère



Annexes

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN VUE DU TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN
DE VOIES PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE SITUÉES SUR LES COMMUNES DE CLAIR, GIERES,
GRENOBLE, SAINT-MARTIN-D'HERRE ET VIF

Le Président de Grenoble Alpes Métropole fait connaître que, conformément à l'article 171 de la loi n° 2000-1208 du 15 septembre 2000, il sera procédé à une enquête publique sur les communes de Clair, Gieres, Grenoble, Saint-Martin-d'Herre et Vif, portant sur le transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public routier métropolitain.

L'enquête publique se déroulera du vendredi 24 octobre 2025 à 09h30 au vendredi 7 novembre 2025 à 17h00 pour une durée de 15 jours.

A cet effet, Madame Michèle Soucheire est désignée commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à remplir non exhaustif, sont et seront par la commissaire enquêteur, seront déposés et mis à disposition du public à l'adresse du public pendant la durée de l'enquête publique.

- Au siège social de Grenoble Alpes Métropole, 1 Place Malraux à Grenoble où il sera consultable à l'adresse du public, du 14h00 au vendredi de 09h30 à 17h30 et de 12h30 à 17h.
- A la maison communale de Saint-Martin-d'Herre, 111 avenue Andréas Coust, 38100 Saint-Martin-d'Herre, où il sera consultable à l'adresse du public, du lundi au vendredi de 09h30 à 12h et de 12h30 à 17h.
- A la mairie de Vif, 5 place de la Libération, 38410 Vif, où il sera consultable à l'adresse du public, du lundi au mercredi de 09h30 à 12h et de 12h30 à 17h, le jeudi de 09h30 à 12h et de 16h30 à 17h, le vendredi de 8h à 11h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur [place](#) et compléter éventuellement ses observations, suggestions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

Le dossier d'enquête pourra aussi être consulté et téléchargé pendant toute la durée de l'enquête sur la plateforme participative de Grenoble Alpes Métropole <https://metropole.grenoble.fr>.

Le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Madame la Commissaire-Enquêteur Michèle Soucheire

TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN DE VOIES PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE : CLAIR, GIERES, GRENOBLE, SAINT-MARTIN-D'HERRE ET VIF
1 place Malraux, CS 80053
38051 GRENOBLE Cedex

Le public pourra également les adresser au commissaire par mail à l'adresse suivante : enquete publique@grenoblealpesmetropole.fr. Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Ces observations formulées par le public seront en outre accessibles sur la plateforme participative de Grenoble Alpes Métropole : <https://metropole.grenoble.fr>.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences et recevra le public :

- Le vendredi 24 octobre 2025 de 10h à 12h au Salle Vectors, à la Mairie de Vif ;

- Le vendredi 7 novembre 2025 de 14h à 16h au Salle du Conseil, à la Maison Communale de Saint-Martin-d'Herre.

Toute personne intéressée par le projet peut solliciter des informations auprès du service **Rapport de Grenoble Alpes Métropole** : par mail service.rapport@grenoblealpesmetropole.fr (1 Place Malraux à Grenoble).

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Vif, à la Maison Communale de Saint-Martin-d'Herre et au siège de Grenoble Alpes Métropole.

Certificat d'affichage

Procédure d'incorporation des voies privées ouvertes à la circulation
publique au titre de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme - Notification de
l'arrêté n°1AR250223 du Président du 15/09/2025 lançant l'enquête publique

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole

certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15 jours
au moins avant le début de l'enquête.

soit à partir du: *mercredi 06 octobre 2025*

et maintenu pendant toute la durée de celle-ci.

Fait à : le *13/11/2025*

Pour Le Président,
Le Responsable du Service des
Assemblées et de la Vie
Institutionnelle,

Tulie *NUZARD*



GRENOBLE-ALPES METROPOLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverture d'enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public métropolitain de voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur les communes de Claix, Gières, Grenoble, Saint-Martin-d'Hères et Vif

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole fait connaître que, conformément à l'article n° 149250223 en date du 15/09/2025, il sera procédé à une enquête publique sur les communes de Claix, Gières, Grenoble, Saint-Martin-d'Hères et Vif, portant sur le transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public routier métropolitain.

L'enquête publique se déroulera du vendredi 24 octobre 2025 à 09h00 au vendredi 7 novembre 2025 à 17h00 pour une durée de 15 jours.

A cet effet, Madame Michèle Souchère est désignée commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et mis à disposition du public à l'accueil du public pendant la durée de l'enquête publique :

- Au siège social de Grenoble-Alpes Métropole, 1 Place Maitraux à Grenoble où il sera consultable à l'accueil du public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h ;

- A la maison communale de Saint-Martin-d'Hères, 111 avenue Ambroise Croizat, 38400 Saint-Martin-d'Hères, où il sera consultable à l'accueil du public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;

- A la mairie de Vif, 5 place de la Libération, 38450 Vif, où il sera consultable à l'accueil du public, du lundi au mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, le jeudi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 17h, le vendredi de 8h à 12h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place et consigner éventuellement ses observations, suggestions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

Le dossier d'enquête pourra aussi être consulté et téléchargé pendant toute la durée de l'enquête sur la plateforme participative de Grenoble-Alpes Métropole <https://metropoleparticipative.fr>.

Le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Madame la Commissaire-Enquêteur Michèle Souchère
« TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC
METROPOLITAIN DE VOIES PRIVEES OUVERTES A LA
CIRCULATION PUBLIQUE : CLAI, GIERES, GRENOBLE,
SAINT-MARTIN-D'HERES ET VIF »
1 place Maitraux, CS 50053
38031 GRENOBLE Cedex

Le public pourra également les adresser au commissaire par mail à l'adresse suivante :

enquete-publique-grenoble@grenoblealpesmetropole.fr
Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Ces observations formulées par le public seront en

outre accessibles sur la plateforme participative de Grenoble-Alpes Métropole : <https://metropoleparticipative.fr>. Le commissaire enquêteur assurera des permanences et recevra le public :

- Le vendredi 24 octobre 2025 de 10h à 12h en Salle Vercors, à la Mairie de Vif ;

- Le vendredi 7 novembre 2025 de 14h à 16h en Salle du Conseil, à la Maison Communale de Saint-Martin-d'Hères.

Toute personne intéressée par le projet peut solliciter des informations auprès du service foncier de Grenoble-Alpes Métropole par mail : service.foncier@grenoblealpesmetropole.fr (1 Place Maitraux à Grenoble).

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Mairie de Vif, à la Maison Communale de Saint-Martin-d'Hères et au siège de Grenoble-Alpes Métropole.

470994300

Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné

SAINT-MARTIN-D'HERES ET VIF

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole fait connaître que, conformément à l'article 1402(2)(3) du code de la voirie routière, il sera procédé à une enquête publique sur les communes de Clavi, Gières, Grenoble, Saint-Martin-d'Hères et Vif, portant sur le transfert d'office du domaine public routier à la circulation publique dans le domaine public routier métropolitain.

L'enquête publique se déroulera
du vendredi 24 octobre 2025 à 09h00
au vendredi 7 novembre 2025 à 17h00 pour une durée de 15 jours.

A cet effet, Monsieur Michaël Souciffe est désigné commissaire enquêteur.

Les pièces de dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à remplir non mobile, sont et seront par les commissaires enquêteurs, mis à disposition du public à l'accueil du public pendant la durée de l'enquête publique :

- Au siège social de Grenoble-Alpes Métropole, 1 Place Malzac à Grenoble où il sera consultable à l'accueil du public, de lundi au vendredi de 09h00 à 17h00 et de 09h00 à 17h00 ;
- À la maison communale de Saint Martin d'Hères, 111 avenue Antonin Chast, 38400 Saint-Martin-d'Hères, où il sera consultable à l'accueil du public, de lundi au vendredi de 09h00 à 17h00 et de 09h00 à 17h00 ;
- À la mairie de Vif, 5 place de la Liberté, 38420 Vif, où il sera consultable à l'accueil du public, de lundi au vendredi de 09h00 à 17h00 et de 09h00 à 17h00, le samedi de 09h00 à 17h00 et de 09h00 à 17h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place et transmettre éventuellement ses observations, suggestions et autres propositions sur le registre d'enquête.

Le dossier d'enquête pourra aussi être consulté et téléchargé pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet participatif de Grenoble-Alpes Métropole <http://www.grenoble-alpes-metropole.fr>.

Le public pourra adresser ses observations, suggestions et autres propositions au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire-Enquêteur Michaël Souciffe
TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC
MÉTROPOLITAIN DE VOIES PRIVÉES OUVERTES
À LA CIRCULATION PUBLIQUE : CLAVI, GIÈRES, GRENOBLE,
SAINT-MARTIN-D'HERES ET VIF
1 place Malzac, CS 30023
38001 GRENOBLE Cedex

Le public pourra également lui adresser ses observations par mail à l'adresse suivante :

enquête-publique-grenoble@grenoble-alpes-metropole.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Ces observations transmises par le public seront en outre recueillies sur le site internet participatif de Grenoble-Alpes Métropole <http://www.grenoble-alpes-metropole.fr>.

Le commissaire-enquêteur assurera des permanences et recevra le public :

- Le vendredi 24 octobre 2025 de 09h00 à 17h00 au Salle Valmore, à la Mairie de Vif ;
- Le vendredi 7 novembre 2025 de 09h00 à 17h00 au Salle du Conseil, à la Maison Communale de Saint-Martin-d'Hères.

Toute personne intéressée par le projet peut solliciter des informations auprès du service études de Grenoble-Alpes Métropole par mail : service.etudes@grenoble-alpes-metropole.fr (1 Place Malzac à Grenoble).

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions relatives à l'ouverture du domaine public routier à la circulation publique dans le domaine public routier métropolitain au Président de Grenoble-Alpes Métropole dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la dis-

(1753024)


GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLITAIN

GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLITAIN
OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN VUE DU
TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC
MÉTROPOLITAIN DE VOIES PRIVÉES OUVERTES À
LA CIRCULATION PUBLIQUE SUR LES
COMMUNES DE CLAVI, GIÈRES, GRENOBLE,

J. KERNÉVAL



GRENOBLE-ALPES METROPOLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverture d'enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public métropolitain de voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur les communes de Claix, Gières, Grenoble, Saint-Martin-d'Hères et Vif

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole fait connaître que, conformément à l'arrêté n° 1AR250223 en date du 15/09/2025 il sera procédé à une enquête publique sur les communes de Claix, Gières, Grenoble, Saint-Martin-d'Hères et Vif, portant sur le transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public routier métropolitain.

L'enquête publique se déroulera du vendredi 24 octobre 2025 à 09h00 au vendredi 7 novembre 2025 à 17h00 pour une durée de 15 jours.

A cet effet, Madame Michèle Souchère est désignée commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et mis à disposition du public à l'accueil du public pendant la durée de l'enquête publique :

- Au siège social de Grenoble-Alpes Métropole, 1 Place Mairaux à Grenoble où il sera consultable à l'accueil du public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h ;

- A la maison communale de Saint-Martin-d'Hères, 111 avenue Ambroise Croizat, 38400 Saint-Martin-d'Hères, où il sera consultable à l'accueil du public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;

- A la mairie de Vif, 5 place de la Libération, 38450 Vif, où il sera consultable à l'accueil du public, du lundi au mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17, le jeudi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 17h, le vendredi de 8h à 15h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place et contre-propositions sur le registre d'enquête.

Le dossier d'enquête pourra aussi être consulté et téléchargé pendant toute la durée de l'enquête sur la plateforme

participative de Grenoble-Alpes Métropole <https://metropoleparticipative.fr>.

Le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Madame la Commissaire-Enquêteur Michèle Souchère
« TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC
METROPOLITAIN DE VOIES PRIVÉES OUVERTES À LA
CIRCULATION PUBLIQUE : CLaix, GIERES, GRENOBLE,
SAINT-MARTIN-D'HÈRE ET VIF »
1 place Mairaux, CS 50053
38031 GRENOBLE Cedex

Le public pourra également les adresser au commissaire par mail à l'adresse suivante :

enquete-publique-grenoble@grenoblealpesmetropole.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Ces observations formulées par le public seront en outre accessibles sur la plateforme participative de Grenoble-Alpes Métropole : <https://metropoleparticipative.fr>.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences et recevra le public :

- Le vendredi 24 octobre 2025 de 10h à 12h en Salle Vercors, à la Mairie de Vif ;

- Le vendredi 7 novembre 2025 de 14h à 16h en Salle du Conseil, à la Maison Communale de Saint-Martin-d'Hères.

Toute personne intéressée par le projet peut solliciter des informations auprès du service foncier de Grenoble-Alpes Métropole par mail :

service.foncier@grenoblealpesmetropole.fr (1 Place Mairaux à Grenoble).

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Mairie de Vif, à la Maison Communale de Saint-Martin-d'Hères et au siège de Grenoble-Alpes Métropole.

Synthèse des observations

1 Présentation du projet

Il ressort du dossier mis à l'enquête publique les éléments suivants :

Ainsi que le précise le dossier établi par la société publique locale Isère Aménagement Groupe ELEGIA, Grenoble-Alpes Métropole est depuis le 1er janvier 2015 compétente en matière de « création, aménagement et entretien de voirie » et de « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans ce cadre, la Métropole est devenue propriétaire des voies publiques qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Cependant, un grand nombre de voiries ouvertes à la circulation publique appartiennent toujours à des propriétaires privés.

Par délibération en date du 12 juillet 2023, Grenoble-Alpes Métropole a décidé d'engager une procédure de transfert d'office afin de régulariser plusieurs centaines de parcelles répondant aux critères précités et situées sur les 49 communes de son territoire.

Elle précise notamment « qu'elle doit être propriétaire des terrains d'assiette de ces voiries afin de pouvoir les gérer correctement, de manière active et sécuriser ses interventions d'entretien.

Et afin de régulariser cette situation matérielle et de conférer aux voies privées le statut juridique conforme à son usage, une procédure de « transfert d'office » des parcelles privées dans le domaine public de la métropole est envisagée.

Cette procédure de transfert d'office est prévue par l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme qui dispose notamment que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique peut, après enquête publique ouverte par l'autorité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la collectivité.

Pour faire suite à la délibération en date du 4 avril 2025 ayant pour but de lancer la procédure visée ci-dessus, la présente enquête publique a pour objet l'incorporation de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur les communes de Claix, Gières, Grenoble, Saint-Martin-d'Hères et Vif.

2 - Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Organisation

Par arrêté en date du 15 septembre 2025 le Président de Grenoble-Alpes Métropole, monsieur Christophe Ferrari a prescrit l'ouverture d'une enquête publique en vue du transfert dans le domaine public routier métropolitain de portions de voies ouvertes à la circulation publique situées sur les communes de Claix, Gières, Grenoble, Saint Martin d'Hères et Vif.

Il a nommé madame Michèle Souchère commissaire enquêteur.

L'arrêté prévoit que l'enquête publique aura lieu du vendredi 24 octobre 2025, 9 heures au vendredi 7 novembre 2025, 17 heures.

Le dossier a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture :

- au siège social de Grenoble-Alpes Métropole, 1 place Malraux à Grenoble, du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures.
- A la maison communale de Saint Martin d'Hères, 111 avenue Ambroise Croizat à l'accueil du public, du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.
- A la mairie de Vif, 5 place de la Libération à l'accueil du public du lundi au mercredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures, le jeudi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 15 heures

Il a également été mis à la disposition du public en version numérique sur la plate forme participative <https://metropoleparticipative.fr>

Le public a pu également m'adresser ses observations

Sur un registre papier À la Maison communale de Saint-Martin-d'Hères, 111 Avenue Ambroise Croizat, aux heures d'ouverture citées ci-dessus.

À la Mairie de Vif, 5 Place de Libération, aux heures d'ouverture citées ci-dessus.

Par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-grenoble@grenoblealpesmetropole.fr

Par courrier à l'adresse dédiée suivante : Madame la Commissaire Enquêteur Michèle Souchère

"TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN DE VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE : CLAIX, GIERES, GRENOBLE, SAINT-MARTIN-D'HERES ET VIF"

1 Place Malraux

Toute personne intéressée par le projet a pu solliciter des informations auprès du service foncier de Grenoble-Alpes Métropole en écrivant un mail à l'adresse suivante : service.foncier@grenoblealpesmetropole.fr

Nous sommes convenus que je recevrai le public :

- vendredi 24 octobre de 10 à 12 heures en salle Vercors à la mairie de Vif.
- vendredi 7 novembre de 14 à 16 heures en salle du Conseil à la maison communale de Saint Martin d'Hères.

2-2 Information du public

L'arrêté prescrivant l'enquête publique est paru pour une première diffusion le 3 octobre dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et le 9 octobre 2025 dans le Dauphiné Libéré et pour la seconde diffusion le 27 octobre dans le Dauphiné Libéré et le 30 octobre dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

L'affichage de l'avis d'enquête a été mis en place dans les formes réglementaires sur le site de la métropole, sur les tableaux d'affichage des communes de Saint martin d'Hères et de Vif et à chaque extrémité des voies concernées par l'enquête publique.

3 Déroulement de l'enquête

Durant l'enquête 18 personnes se sont rendues aux permanences.

Lors de ma première permanence le vendredi 24 octobre 8 personnes se sont présentées.

Lors de la seconde le vendredi 7 novembre 10 personnes sont venues me rencontrer jusqu'à 16 heures 45.

4 - Observations recueillies au cours de l'enquête publique

4-1 Observations orales :

Le vendredi 24 octobre, j'ai reçu 8 personnes.

- **Monsieur [REDACTED] est président de l'association syndicale libre du lotissement « Les Myosotis » sur la commune de Claix.** Il est venu consulter le dossier mis à l'enquête publique et obtenir des renseignements sur la procédure en cours. Je lui ai donné les explications nécessaires, et précisé que s'il était concerné il aurait du recevoir un courrier par lettre recommandée avec accusé réception ce qui n'est pas le cas et nous avons vérifié ensemble que les voies intérieures du lotissement n'étaient pas concernées. Dont acte.

- **Madame [REDACTED] route des celliers à Vif est venue vérifier si son fils était concerné par cette procédure.** Je lui ai donné les explications nécessaires, précisé que s'il était concerné il aurait du recevoir un courrier par lettre recommandée avec accusé réception ce qui n'est pas le cas et nous avons vérifié ensemble qu'il n'était pas touché par la procédure en cours.

- **Monsieur [REDACTED] après consultation du dossier et explications données me demande de noter la phrase suivante : « J'ai pris connaissance ce jour du projet de la métropole et du fait que l'allée des bouleaux à Vif n'était pas concernée.**

- **Monsieur [REDACTED] est président de l'association syndicale libre du lotissement « Les Gracieux » situé allée Marie Curie sur la commune de Vif. Il est venu accompagné de monsieur [REDACTED] secrétaire de ce même lotissement.** Ils sont venus consulter le dossier et échanger sur cette procédure car ils souhaitent que certaines parcelles de leur lotissement soient transférées dans le domaine public. Ils sont intervenus à plusieurs reprises auprès de la métropole pour obtenir satisfaction. Il s'agit notamment des parcelles cadastrées BL 0017 qui a déjà fait l'objet de travaux de voirie de la part de la métropole et sur laquelle se trouve le local poubelle public et la borne incendie, et BL 0018. Leur réseau d'eaux vannes se jette dans le réseau de la métropole qui lui traverse leur lotissement sur la parcelle BL 0018. Ils en profitent pour rappeler que les parcelles cadastrées BL 0027, BL 0016 et BL 0013 sont devenues des trottoirs. Ils souhaitent savoir qui doit entretenir les réseaux situés sous la voie privée. Pour certains propriétaires il y a urgence.

Ils concluent en me remettant copie des courriers échangés avec la métropole et souhaitent faire partie de la prochaine « campagne » de transfert d'office.

Ils enverront un courrier par mail à l'adresse dédiée.

- **Monsieur [REDACTED] habite rue du Mont Froid à Grenoble.** Il est concerné par la procédure puisque propriétaire d'une parcelle de terrain située dans cette voie privée. Il a d'ailleurs reçu un courrier par lettre recommandée avec accusé réception comme les autres copropriétaires de cette voie privée. Il est venu chercher des explications et des informations sur le futur statut de la voie et qu'est ce que ça changerait pour eux avant de décider s'il convenait de s'opposer ou non à ce transfert. Nous avons donc échangé sur ce sujet et sur les responsabilités de chacun. Je l'ai engagé à lire attentivement les deux délibérations de la métropole figurant dans le dossier qui apportent les informations nécessaires à sa prise de décision. Ce qu'il va faire en consultant le dossier mis en ligne.

- **Madame [REDACTED] habite Traverse des Aubépines à Vif.** Elle est venue avec sa fille consulter le dossier mis à l'enquête publique et obtenir des renseignements sur la procédure en cours. Je lui ai donné les explications nécessaires, précisé que si elle était concernée elle aurait du recevoir un courrier par lettre recommandée avec accusé réception ce qui n'est pas le cas. Nous avons vérifié ensemble que la traverse des aubépines n'était pas concernée et avons échangé sur ces sujets

Le vendredi 7 novembre, j'ai reçu 10 personnes.

- **Madame [REDACTED] habite rue du Mont Froid à Grenoble.**

Elle est venue me rencontrer car elle pensait que le courrier daté du 27 octobre signé par un collectif de propriétaires de la rue s'était perdu car elle n'avait pas reçu l'accusé réception. J'ai pu la rassurer car il m'était bien parvenu. J'étais en effet en possession du dossier de 58 pages qu'elle m'avait fait parvenir.

Elle a toutefois souhaité préciser dans le registre d'enquête que le courrier signé et les attestations m'étaient bien parvenus ainsi que son mail du 5 novembre. Je lui ai précisé que lorsque l'enquête sera terminée, j'adresserai toutes les observations déposées à la Métro qui y répondra. Les réponses aux questions posées se retrouveront dans mon rapport qui devra intervenir un mois après la fin de l'enquête.

- **Madame [REDACTED] et madame [REDACTED] habitent chemin des fontaines sur la commune de Gières. (Madame [REDACTED] est venue accompagnée de son époux et de son beau-frère).** Elles sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AM n° 28 d'une superficie de 41 mètres carrés qui se trouve devant le portail de leur chemin privé situé chemin des fontaines. Elles ont reçu le courrier envoyé par lettre recommandée les informant de la procédure.

Ils m'ont demandé des explications concernant la procédure engagée, ce que j'ai fait. Ils pensaient notamment que la Métro avait un projet, mais je leur ai indiqué que pour l'instant il s'agissait de régulariser une situation comme le précisait les délibérations figurant au dossier. Leur parcelle étant située sur le trottoir existant. Nous avons examiné les plans et documents photographiques figurant au dossier et concernant la rue des fontaines et l'entrée de leur propriété. Ils ont attiré l'attention sur les désagréments que leur causent des riverains qui empruntent leur sortie pour tourner dans la rue.

Etant satisfaits des explications que je leur ai données, ils n'ont pas souhaité formuler des observations sur le registre d'enquête.

- **Monsieur [REDACTED] habite Uriage.** Il est propriétaire de la parcelle cadastrée section AY n°46 d'une surface de 196 m² à La Bâtie sur la commune de Claix. Il est venu se renseigner sur la procédure engagée, suite au courrier qu'il a reçu dans la mesure où il ignorait être propriétaire de cette parcelle. Je lui ai donc expliqué ce qu'il en était. Il ne s'oppose pas à ce transfert et n'a pas souhaité formuler une observation sur le registre d'enquête.

- **Madame [REDACTED] rue des taillées à Saint Martin d'Hères quartier Le Bidal.** Elle est propriétaire de la parcelle AEO 170. Elle m'explique qu'il s'agit de l'entrée de sa propriété par ailleurs fermée par un portail. Nous vérifions ensemble les documents car elle ne comprend pas l'intérêt de ce transfert. Il ne s'agit même pas d'un trottoir. Après avoir échangé sur la procédure, elle s'oppose fermement au fait que cette parcelle soit intégrée d'office dans le domaine public de la collectivité.

- **Une riveraine de la rue Tristan Bernard à Saint Martin d'Hères** est venue consulter le dossier et s'informer sur la procédure en cours. Nous avons donc regardé ensemble les pièces du dossier et je lui ai donné les informations nécessaires. N'étant pas concernée, elle n'a pas souhaité formuler d'observations sur le registre d'enquête.

- **Monsieur [REDACTED] habite [REDACTED] avenue de Washington à Grenoble.** Il est propriétaire de la parcelle DVO 194 d'une surface de 18 m² qui se trouve devant chez lui. Il est venu se renseigner sur la procédure. Nous avons donc consulté le dossier et échangé sur ce dernier. Il se pose la question de savoir pourquoi cette parcelle fait l'objet de cette procédure alors que toutes les autres qui constituent l'avenue qui est une voie privée ne sont pas concernées. Dans ces conditions et en attendant une réponse il s'oppose fermement au fait que cette parcelle soit intégrée d'office dans le domaine public de la collectivité. Il a formulé une observation dans ce sens sur le registre d'enquête.

- **Madame [REDACTED] habite [REDACTED] chemin Marceau à Grenoble.** Elle est venu vérifier que j'avais bien reçu le mail envoyé le 30 octobre par monsieur [REDACTED]. Ce que je lui ai confirmé. Ils ne comprennent pas pourquoi seule la parcelle appartenant à monsieur [REDACTED] fait l'objet de cette procédure alors que tout le chemin Marceau est privé.

Elle me rappelle les questions posées à savoir :

- pourquoi et quand la parcelle n° 194 de notre chemin Marceau (jonction avec avenue de Washington) fait l'objet d'un transfert d'office dans le domaine public ?

- Quelles en seront les conséquences en termes de perte de propriété, servitude, passage, entretien ultérieur, élargissement de la voirie, limites de constructibilité et clôtures ? En effet, comme riverains et usagers nous souhaitons que ce chemin ne desserve que les riverains copropriétaires.

- Nous souhaitons aussi que tout projet de travaux (voirie, gaz, égout, eau potable, évacuation pluviale, électricité, éclairage, télécommunications, constructibilité, clôture) dans le chemin ou à ses jonctions avec les avenues de Washington et Grand Chatelet soit soumis à autorisation des copropriétaires.

- **Monsieur [REDACTED] habite [REDACTED] avenue de Washington à Grenoble.** Il est venu s'informer sur la procédure et comprendre pour quelles raisons la Métro souhaitait transférer les parcelles cadastrées 88, 89, 154 alors que toute la voie est privée. Nous avons examiné

ensemble le dossier. Il souhaite lui et ses voisins comprendre quels sont les objectifs de ce transfert. La Métro a-t-elle des projets ?

4.2 Observations écrites:

- **Madame [REDACTED] et monsieur [REDACTED] fait parvenir le courrier suivant :**

J'habite à St Martin d'Hères rue des taillées au [REDACTED] j'ai une maison, une servitude de passage dessert la maison au [REDACTED] c'est un petit chemin en terre étroit un portail clos notre propriété Sommes nous concernés par la transformation en voie publique.
Quelles sont les avantages et les inconvénients ?

- **Monsieur [REDACTED] président de l'association syndicale libre du lotissement « Les Gracieux » situé allée Marie Curie et monsieur [REDACTED] secrétaire de ce même lotissement ont fait parvenir le courrier suivant :**

Le Vendredi 24 Octobre 2025, nous (Mr [REDACTED] président de l'ASL Les Gracieux à VIF et [REDACTED] secrétaire de l'ASL) avons rencontré Madame la Commissaire-Enquêteur Michèle SOUCHERE en mairie de VIF concernant l'ouverture de l'enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public métropolitain de voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur les communes de Claix, Gières, Grenoble, Saint Martin d'Hères et Vif. Elle nous a fait savoir que nous ne sommes pas concernés par cette enquête mais a bien voulu mentionner dans son rapport notre requête.

- Nous avons transmis au préalable plusieurs courriers à la Métro dont nous avons donné les copies à madame Michèle SOUCHERE.

Les parcelles : 0013, 0014, 0015, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020, 0021, 022, 0023, 0024, 0025, 0026, 0027 constituent à l'origine l'intégralité de notre lotissement « Les Gracieux » allée Marie Curie à Vif.

- Les parcelles de terrain 0017, 0018 sont les voies d'accès ouvertes à la circulation et comprenant des réseaux communs du lotissement gérées par notre ASL sur lesquelles tous les services publics ont accès, d'où notre demande de transfert dans le domaine public.

Les parcelles de terrain 0013, 0016 et 0027 étant contiguës aux parcelles 0014, 0015, 0026, nous supposons qu'elles sont leur propriété respective, elles sont devenues des trottoirs du domaine public sans transferts officiels.

- Vous trouverez sur la page 2 du fichier joint W 1 A Métropole transfert de propriété 1ère demande, copie déjà envoyée aux services de la Métropole. Nous demandons que ces parcelles soient transférées dans le domaine public métropolitain.

- Le 7 Mars et le 21 Mai 2025, nous avons déjà fait les démarches et relances auprès de la Métropole à l'attention des messieurs Bruno MAGNIER et Franck CHARAT. Vous trouverez ci-joint les différents courriers que nous avons fait, W 1 A Métropole transfert de propriété 1ère demande et W 2 A Demande indemnisation à la Métropole, ainsi que les réponses de la Métropole 1 C Réponse de la Métro pour cessation parcelles et Numérisation_20240625. Bien que nous ayons eu des réponses, nous n'avons pas été informé de la suite programmée suite à nos démarches.

Comme nous l'expliquons dans notre première demande, sur la partie 0017, une borne d'incendie et une logette poubelles ont été installées lors des travaux de réfection de la rue du Stade. De plus, le passage piétons, en continuité des trottoirs, se trouve sur les parcelles 0017

et 0018. Ces parcelles ont toutes les critères pour qu'elles puissent être transférées d'office dans le domaine public métropolitain.

Que pouvons-nous dire à nos colotis qui sont soucieux de connaître la suite de cette enquête. De plus, il y a une conduite d'eau usée qui traverse la parcelle 0018 en droite ligne entre les propriétés 0026 et 0014 passant entre les propriétés 0015 et 0019. Que comptez-vous faire si vous deviez intervenir sur cette canalisation?

Nous souhaitons être informés de la prise en compte de nos demandes, être informés de la suite et connaître les futures procédures en vue du transfert.

• **Monsieur [REDACTED] a fait parvenir le courrier suivant :**

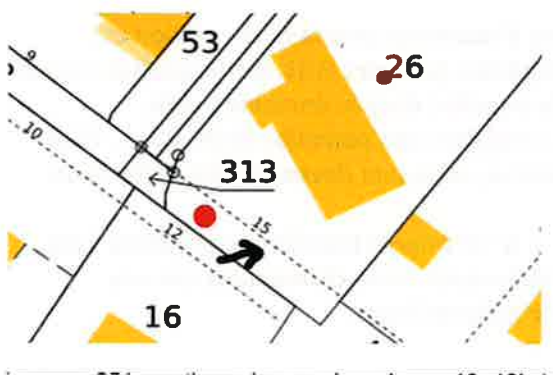
Nous habitons l'adresse [REDACTED] rue auguste Blanqui à SMH (AW26) et les enquêtes publiques sont une première pour nous. Nous aimerions en savoir plus "l'enquête publique sur le transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation dans le domaine public routier métropolitain".

Pouvez-vous nous expliquer la raison de ce transfert de voie privée en domaine public ? Quels types d'aménagements, travaux, entretiens, etc .. la Métro prévoit elle de faire dans la rue auguste Blanqui ?

Quel genre de contribution pouvons-nous faire ? (exemples)

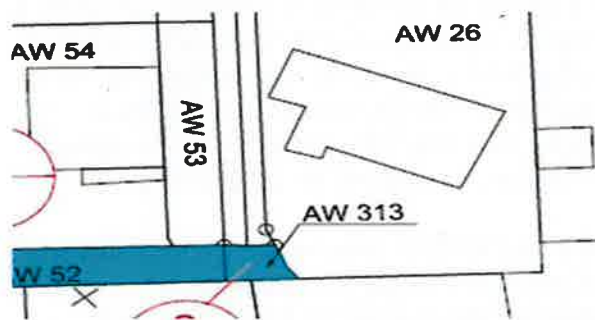
Nous remarquons que le plan cadastral indique une limite parcellaire "en pointillés" (voir flèche en noir ci-dessous) qui selon la légende est une "surface ne formant pas parcelle" et que le plan parcellaire (page 233) ne l'indique pas. Pouvez-vous nous expliquer cette différence ?

Pouvez-vous nous confirmer si la zone avec le point rouge nous appartient (selon ce que dit le plan cadastral) et si vous allez transférer cette parcelle en domaine public ?



La page 251 mentionne les numéros de rue 13, 13b (nos voisins), n'étant pas dans leur zone cadastrale et donc dans la zone de transfert AW313 (voir ci-dessous).

A qui est la zone AW313 ? Sommes-nous concernés



• Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] habitent [REDACTED] chemin Marceau, 38100 Grenoble. Ils ont fait parvenir le courrier suivant :

Nous tenons à inscrire à l'enquête, au titre de copropriétaires du chemin Marceau 38100 Grenoble et comme usagers, notre besoin de savoir pourquoi et quand la parcelle n° 194 de notre chemin Marceau (jonction avec avenue de Washington) fait l'objet d'un transfert d'office dans le domaine public ?

Quelles en seront les conséquences en termes de perte de propriété, servitude, passage, entretien ultérieur, élargissement de la voirie, limites de constructibilité et clôtures ? En effet, comme riverains et usagers nous souhaitons que ce chemin ne desserve que les riverains copropriétaires.

Nous souhaitons aussi que tout projet de travaux (voirie, gaz, égout, eau potable, évacuation pluviale, électricité, éclairage, télécommunications) dans le chemin ou à ses jonctions avec les avenues de Washington et Grand Chatelet soit soumis à autorisation des copropriétaires.

• Madame [REDACTED] habite [REDACTED] rue du Mont Froid et m'a fait parvenir le mail suivant :

Plusieurs copropriétaires de la rue du Mont Froid, dont je fais partie, vous ont envoyé par recommandé daté du 27 octobre 2025 un courrier d'opposition au transfert d'office de cette rue.

J'aurais aimé venir vous rencontrer lors de vos deux permanences de deux heures mais je n'ai pas pu me libérer de mes obligations professionnelles. Je pourrais venir seulement vendredi matin prochain.

Je vous adresse donc par ce courriel les questions que je me pose :

- pourquoi la rue du Mont Froid fait-elle spécifiquement partie de cette procédure de transfert et pas la grande majorité des voies privées de Grenoble ouvertes à la circulation publique, comme par exemple le chemin de la Madeleine, adjacent à cette rue ?
- transférerez-vous notre recommandé au président de la métropole ou devons nous lui en adresser une copie ?
- comment saura-t-on, si, au vu de notre courrier du 27 octobre, le président poursuivra la transfert d'office, ou y renoncera ?

• Monsieur [REDACTED] habite [REDACTED] rue Ravier Piquet Grenoble.

Je [REDACTED] propriétaire rue Ravier Piquet à Grenoble, formule les observations suivantes :

1. Le dossier de l'enquête publique ne mentionne pas les indications, sur un côté de la voie, de la mention « PRIVE » ni la présence d'arceaux, installés par un collectif de riverains propriétaires sur leurs parcelles privées, pour organiser un stationnement partagé entre

riverains côté Ouest et Est de la rue Ravier Piquet.

Pour information, le marquage « PAYANT » a été fait par la mairie de Grenoble sans prise de contact ni concertation directe avec les propriétaires concernés. Certains ont alors contacté la mairie au printemps 2024 pour exprimer leur désaccord et demander à la mairie de retirer les marquages « PAYANT » sur les parcelles concernées. Pour ces raisons, je considère la présentation de la situation de la rue Ravier Piquet faite page 153 du dossier de l'enquête a minima incomplète, pour ne pas dire propre à induire en erreur sur les caractéristiques générales de la rue.

2. La délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023 indique, relativement aux parcelles avec assiette à 100 % sur le domaine public routier appartenant à des propriétaires privés, que « des négociations amiables seront engagées par la Métropole auprès des propriétaires privés afin de pouvoir procéder aux transferts. » Or, à ce jour, je n'ai pas été consulté en vue de négociations amiables. Renseignement pris auprès de différents voisins concernés, la situation est identique pour eux. La même délibération indique que c'est pourtant là une condition pour engager « d'autres procédures ».

L'engagement de la procédure de transfert actuelle apparaît donc comme en contradiction avec la délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023.

3. Le dossier de l'enquête publique indique que la rue Ravier Piquet est « entretenue par la Métropole Grenoble Alpes et aux frais de celles-ci. Il s'agit d'un entretien minimal qui assure une utilisation sécurisée de la voie ouverte à la circulation du public », ce qui est pour le moins inexact. Certes, il a été constaté que des machines de nettoyage sont très récemment passées dans la rue Ravier Piquet, alors même que les caniveaux de la rue voisine, la rue des Poilus, restaient obstrués par des herbes enracinées et des feuilles mortes, comme en atteste la photo ci-dessous prise le 26/10/2025



Mais il doit être rappelé que les passages d'entretien dans la rue Ravier Piquet sont tout à fait exceptionnels et que l'entretien habituel des trottoirs et de la rue repose sur les initiatives régulières des riverains propriétaires. J'ai, à titre personnel, régulièrement désherbé la chaussée et curé le caniveau qui, saturé, n'était pas en mesure d'évacuer l'eau de pluie.

4. Le projet d'incorporation vise certaines parcelles alors que parfois celles formant l'autre moitié de la rue, ne sont pas incluses dans le périmètre d'incorporation. Cette différence de traitement soulève plusieurs interrogations :

Rupture d'unité de la chaussée :

La voie Ravier Piquet constitue un ensemble indivisible formé de nombreuses parcelles. L'incorporation d'une seule moitié de la chaussée, scindée selon l'axe médian, est tout à fait surprenante. Le plan parcellaire p163 dans le dossier d'enquête illustre le tracé très incohérent qui résulterait de la procédure.

Absence d'ouverture totale à la circulation publique :

Certaines parcelles comportent des stationnements au sol explicitement marqués « privés », réservés à l'usage exclusif des riverains propriétaires.

Cette configuration démontre que la voie ne peut en aucun cas être considérée comme ouverte à la circulation publique sur l'ensemble de son emprise.

Atteinte au droit de propriété et rupture d'égalité :

L'incorporation envisagée ne concerne que certains propriétaires alors que d'autres, placés dans une situation similaire, conserveraient leur bien. Une telle différence de traitement me semble injustifiée et constituer une atteinte disproportionnée au droit de propriété

5. Le dossier d'enquête publique ne mentionne à aucun endroit les indices, pour ne pas dire les traces évidentes, de l'expression de la volonté d'un collectif de propriétaires riverains de s'opposer au caractère public de la voie :

Fourniture d'arceaux pour réserver le stationnement : le collectif de riverains a passé commande ensemble d'un lot de barrières de parking sous forme d'arceaux s'ouvrant toutes avec une clé unique. Cette installation concertée par les membres du collectif résulte de l'accord entre voisins de garer des voitures d'un seul côté de la voie et non des deux, car cela n'apparaissait pas nécessaire, compte tenu des besoins, et parce que cela facilite la circulation des riverains sur la voie.

En conséquence, **je m'oppose à l'incorporation des parcelles de la rue Ravier Piquet** dans le domaine public communal et demande à Madame la Commissaire Enquêteur d'émettre un avis défavorable à cette incorporation partielle, contraire aux conditions légales de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

En conclusion de ce courrier, je souhaite exprimer le sentiment, selon moi partagé par une majorité de riverains, que le statut actuel de la rue Ravier Piquet n'est pas satisfaisant et qu'il devrait donc évoluer. Pour cela, je suggère une concertation sincère et respectueuse de chacun afin de comprendre la situation et les enjeux pour les riverains et la collectivité, de façon à trouver l'option la plus pertinente pour le devenir de la rue.

PS. J'ai constaté que les documents mis à la disposition du public (librement consultable ce jour via <https://cloud.grenoblealpesmetropole.fr/s/3PJGp76wLxk33b2>) contiennent, outre les plaques d'immatriculations de nombreux véhicules qu'il aurait été facile de flouter, des données à caractère personnel, notamment les noms, prénoms, lieux & dates de naissance ainsi que le lieu de résidence des propriétaires concernés. Je suis très surpris de cette diffusion de ces informations au vu du Règlement général sur la protection des données (RGPD, Règlement UE 2016/679) et des recommandations de la CNIL, qui indique que seules les informations strictement nécessaires à la compréhension d'un projet doivent être rendues publiques. Je vous serais reconnaissant de veiller à ce qu'aucune donnée personnelle superflue ne soit laissée en ligne dans le dossier d'enquête ni dans d'éventuels autres médias librement accessibles. Je vous remercie par avance pour votre vigilance sur ce point lors de la rédaction de votre rapport.

• **Madame [REDACTED] habite [REDACTED] rue Ravier Piquet 38000 Grenoble.**

Grenoble, le 05/11/2025

Je soussignée [REDACTED], propriétaire rue Ravier Piquet à Grenoble, formule les observations suivantes :

1. Le dossier de l'enquête publique ne mentionne pas les indications, sur un côté de la voie, de la mention « PRIVE » ni la présence d'arceaux, installés par un collectif de riverains propriétaires sur leurs parcelles privées, pour organiser un stationnement partagé entre riverains côté Ouest et Est de la rue Ravier Piquet.

Pour information, le marquage « PAYANT » a été fait par la mairie de Grenoble sans

prise de contact ni concertation directe avec les propriétaires concernés. Certains ont alors contacté la mairie au printemps 2024 pour exprimer leur désaccord et demander à la mairie de retirer les marquages « PAYANT » sur les parcelles concernées. Pour ces raisons, je considère la présentation de la situation de la rue Ravier Piquet faite page 153 du dossier de l'enquête a minima incomplète, pour ne pas dire propre à induire en erreur sur les caractéristiques générales de la rue.

2. La délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023 indique, relativement aux parcelles avec assiette à 100 % sur le domaine public routier appartenant à des propriétaires privés, que « des négociations amiables seront engagées par la Métropole auprès des propriétaires privés afin de pouvoir procéder aux transferts. » Or, à ce jour, je n'ai pas été consulté en vue de négociations amiables. Renseignement pris auprès de différents voisins concernés, la situation est identique pour eux. La même délibération indique que c'est pourtant là une condition pour engager « d'autres procédures ».

L'engagement de la procédure de transfert actuelle apparaît donc comme en contradiction avec la délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023.

3. Le dossier de l'enquête publique indique que la rue Ravier Piquet est « entretenue par la Métropole Grenoble Alpes et aux frais de celles-ci. Il s'agit d'un entretien minimal qui assure une utilisation sécurisée de la voie ouverte à la circulation du public », ce qui est pour le moins inexact. Certes, il a été constaté que des machines de nettoyage sont très récemment passées dans la rue Ravier Piquet, alors même que les caniveaux de la rue voisine, la rue des Poilus, restaient obstrués par des herbes enracinées et des feuilles mortes, comme en atteste la photo ci-dessous prise le 26/10/2025



Mais il doit être rappelé que les passages d'entretien dans la rue Ravier Piquet sont tout à fait exceptionnels et que l'entretien habituel des trottoirs et de la rue repose sur les initiatives régulières des riverains propriétaires. J'ai, à titre personnel, régulièrement désherbé la chaussée et curé le caniveau qui, saturé, n'était pas en mesure d'évacuer l'eau de pluie.

4. Le projet d'incorporation vise certaines parcelles alors que parfois celles formant l'autre moitié de la rue, ne sont pas incluses dans le périmètre d'incorporation. Cette différence de traitement soulève plusieurs interrogations :

Rupture d'unité de la chaussée :

La voie Ravier Piquet constitue un ensemble indivisible formé de nombreuses parcelles. L'incorporation d'une seule moitié de la chaussée, scindée selon l'axe médian, est tout à fait surprenante. Le plan parcellaire p163 dans le dossier d'enquête illustre le tracé très incohérent qui résulterait de la procédure.

Absence d'ouverture totale à la circulation publique :

Certaines parcelles comportent des stationnements au sol explicitement marqués « privés », réservés à l'usage exclusif des riverains propriétaires.

Cette configuration démontre que la voie ne peut en aucun cas être considérée comme ouverte à la circulation publique sur l'ensemble de son emprise.

Atteinte au droit de propriété et rupture d'égalité :

L'incorporation envisagée ne concerne que certains propriétaires alors que d'autres, placés dans une situation similaire, conserveraient leur bien. Une telle différence de traitement me semble injustifiée et constituer une atteinte disproportionnée au droit de propriété

5. Le dossier d'enquête publique ne mentionne à aucun endroit les indices, pour ne pas dire les traces évidentes, de l'expression de la volonté d'un collectif de propriétaires riverains de s'opposer au caractère public de la voie :

Fourniture d'arceaux pour réserver le stationnement : le collectif de riverains a passé commande ensemble d'un lot de barrières de parking sous forme d'arceaux s'ouvrant toutes avec une clé unique. Cette installation concertée par les membres du collectif résulte de l'accord entre voisins de garer des voitures d'un seul côté de la voie et non des deux, car cela n'apparaissait pas nécessaire, compte tenu des besoins, et parce que cela facilite la circulation des riverains sur la voie.

En conséquence, **je m'oppose à l'incorporation des parcelles de la rue Ravier Piquet** dans le domaine public communal et demande à Madame la Commissaire Enquêteur d'émettre un avis défavorable à cette incorporation partielle, contraire aux conditions légales de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

En conclusion de ce courrier, je souhaite exprimer le sentiment, selon moi partagé par une majorité de riverains, que le statut actuel de la rue Ravier Piquet n'est pas satisfaisant et qu'il devrait donc évoluer. Pour cela, je suggère une concertation sincère et respectueuse de chacun afin de comprendre la situation et les enjeux pour les riverains et la collectivité, de façon à trouver l'option la plus pertinente pour le devenir de la rue.

PS. J'ai constaté que les documents mis à la disposition du public (librement consultable ce jour via <https://cloud.grenoblealpesmetropole.fr/s/3PJGp76wLxk33b2>) contiennent, outre les plaques d'immatriculations de nombreux véhicules qu'il aurait été facile de flouter, des données à caractère personnel, notamment les noms, prénoms, lieux & dates de naissance ainsi que le lieu de résidence des propriétaires concernés. Je suis très surpris de cette diffusion de ces informations au vu du Règlement général sur la protection des données (RGPD, Règlement UE 2016/679) et des recommandations de la CNIL, qui indique que seules les informations strictement nécessaires à la compréhension d'un projet doivent être rendues publiques. Je vous serais reconnaissant de veiller à ce qu'aucune donnée personnelle superflue ne soit laissée en ligne dans le dossier d'enquête ni dans d'éventuels autres médias librement accessibles. Je vous remercie par avance pour votre vigilance sur ce point lors de la rédaction de votre rapport.

• Monsieur [REDACTED] habite [REDACTED] rue Ravier Piquet 38000 Grenoble.

Grenoble, le 4/11/2025

Je soussigné(e) [REDACTED], propriétaire en indivision de la parcelle cadastrée AX 61, sise rue Ravier Piquet à Grenoble, formule les observations suivantes :

1. Le dossier de l'enquête publique ne mentionne pas les indications, sur un côté de la voie, de la mention « PRIVE » ni la présence d'arceaux, installés par un collectif de riverains propriétaires sur leurs parcelles privées, pour organiser un stationnement partagé entre riverains côté Ouest et Est de la rue Ravier Piquet.

Pour information, le marquage « PAYANT » a été fait par la mairie de Grenoble sans prise de contact ni concertation directe avec les propriétaires concernés. Certains ont alors contacté la mairie au printemps 2024 pour exprimer leur désaccord et demander à la mairie de retirer les marquages « PAYANT » sur les parcelles concernées. Pour ces raisons, je considère la

présentation de la situation de la rue Ravier Piquet faite page 153 du dossier de l'enquête a minima incomplète, pour ne pas dire propre à induire en erreur sur les caractéristiques générales de la rue.

2. La délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023 indique, relativement aux parcelles avec assiette à 100 % sur le domaine public routier appartenant à des propriétaires privés, que « des négociations amiables seront engagées par la Métropole auprès des propriétaires privés afin de pouvoir procéder aux transferts. » Or, à ce jour, je n'ai pas été consulté en vue de négociations amiables. Renseignement pris auprès de différents voisins concernés, la situation est identique pour eux. La même délibération indique que c'est pourtant là une condition pour engager « d'autres procédures ». L'engagement de la procédure de transfert actuelle apparaît donc comme en contradiction avec la délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023.

3. Le dossier de l'enquête publique indique que la rue Ravier Piquet est « entretenue par la Métropole Grenoble Alpes et aux frais de celles-ci. Il s'agit d'un entretien minimal qui assure une utilisation sécurisée de la voie ouverte à la circulation du public », ce qui est pour le moins inexact. Certes, il a été constaté que des machines de nettoyage sont très récemment passées dans la rue Ravier Piquet, alors même que les caniveaux de la rue voisine, la rue des Poilus, restaient obstrués par des herbes enracinées et des feuilles mortes, comme en atteste la photo ci-dessous prise le 26/10/2025



Mais il doit être rappelé que les passages d'entretien dans la rue Ravier Piquet sont tout à fait exceptionnels et que l'entretien habituel des trottoirs et de la rue repose sur les initiatives régulières des riverains propriétaires. J'ai, à titre personnel, régulièrement désherbé la chaussée et curé le caniveau qui, saturé, n'était pas en mesure d'évacuer l'eau de pluie.

Je tiens également à porter à la connaissance de Madame la Commissaire Enquêteur que, suite à des travaux de voirie, j'ai dû gérer en personne la réfection du trottoir au niveau de notre portail, sans que ni la mairie ni la Métropole Grenoble Alpes n'aient pris aucune mesure, malgré les dégradations subies, comme en attestent les deux photos ci-dessous, prises le 23 octobre 2023. La gestion et le suivi de ces réparations et de l'entretien du trottoir directement assumés par moi, en tant que propriétaire, contredit l'assertion du dossier de l'enquête publique sus-citée.



En complément de ces photos personnelles, pour attester mes dires, il est possible de comparer la photo visible sur Google Maps datée de mai 2022



avec celle du dossier de l'enquête publique (photo 2 page 154) pour constater que le trottoir, au niveau du portail du ■ rue Ravier Piquet, a effectivement été refait dans l'intervalle 2022-2025.

4. Le projet d'incorporation vise notamment la parcelle AX 61, correspondant à la moitié Sud-Est de la rue Ravier Piquet, tandis que la parcelle opposée AX 26, formant l'autre moitié de la rue, n'est pas incluse dans le périmètre d'incorporation. Cette différence de traitement soulève plusieurs interrogations :

Rupture d'unité de la chaussée :

La voie Ravier Piquet constitue un ensemble indivisible formé de nombreuses parcelles dont les parcelles AX 61 et AX 26. L'incorporation d'une seule moitié de la chaussée, scindée selon l'axe médian, est tout à fait surprenante. Le plan parcellaire p163 dans le dossier d'enquête illustre le tracé très incohérent qui résulterait de la procédure.

Absence d'ouverture totale à la circulation publique :

Certaines parcelles comportent des stationnements au sol explicitement marqués « privés », réservés à l'usage exclusif des riverains propriétaires, dont je fais moi-même partie. Cette configuration démontre que la voie ne peut en aucun cas être considérée comme ouverte à la circulation publique sur l'ensemble de son emprise.

Atteinte au droit de propriété et rupture d'égalité :

L'incorporation envisagée ne concerne que les propriétaires de la parcelle AX 61, alors que d'autres propriétaires, placés dans une situation similaire, conserveraient leur bien. Une telle différence de traitement me semble injustifiée et constituer une atteinte disproportionnée au

droit de propriété.

5. Le dossier d'enquête publique ne mentionne à aucun endroit les indices, pour ne pas dire les traces évidentes, de l'expression de la volonté d'un collectif de propriétaires riverains de s'opposer au caractère public de la voie :

Fourniture d'arceaux pour réserver le stationnement : le collectif de riverains a passé commande ensemble d'un lot de barrières de parking sous forme d'arceaux s'ouvrant toutes avec une clé unique. Cette installation concertée par les membres du collectif résulte de l'accord entre voisins de garer des voitures d'un seul côté de la voie et non des deux, car cela n'apparaissait pas nécessaire, compte tenu des besoins, et parce que cela facilite la circulation des riverains sur la voie.

Inscription « PRIVE » sur la chaussée : ces marquages, réalisés au pochoir, à l'identique, par le collectif de riverains propriétaires, ont été faits du côté Ouest de la rue Ravier Piquet, où les voitures sont stationnées. Pour autant, la rue ayant été considérée dans son entier, comme une entité, l'absence de marquage sur le côté Est de la rue (où se situe la parcelle AX61) ne saurait être interprétée comme un renoncement des propriétaires au caractère privé de leur bien. Ainsi, et afin de lever toute ambiguïté, des marquages complémentaires ont été effectués depuis, en particulier sur la parcelle AX61, qui est nôtre.



Si jamais l'argument selon lequel la situation antérieure n'était pas suffisamment explicite pour caractériser l'interdiction d'un usage au public de la parcelle AX61 devait être retenu, la jurisprudence du conseil d'État 8ème / 3ème SSR du 17/06/2015, 373187, indique « que le propriétaire d'une voie privée ouverte à la circulation est en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public ».

En conséquence, **je m'oppose à l'incorporation de la parcelle AX 61 dans le domaine public** communal et demande à Madame la Commissaire Enquêteur d'émettre un avis défavorable à cette incorporation partielle, contraire aux conditions légales de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

En conclusion de ce courrier, je souhaite exprimer le sentiment, selon moi partagé par une majorité de riverains, que le statut actuel de la rue Ravier Piquet n'est pas satisfaisant et qu'il devrait donc évoluer. Pour cela, je suggère une concertation sincère et respectueuse de chacun afin de comprendre la situation et les enjeux pour les riverains et la collectivité, de façon à trouver l'option la plus pertinente pour le devenir de la rue

PS. J'ai constaté que les documents mis à la disposition du public (librement consultable ce jour via <https://cloud.grenoblealpesmetropole.fr/s/3PJGp76wLxk33b2>) contiennent, outre les plaques d'immatriculations de nombreux véhicules qu'il aurait été facile de flouter, des données à caractère personnel, notamment les noms, prénoms, lieux & dates de naissance ainsi que le lieu de résidence des propriétaires concernés. Je suis très surpris de cette

diffusion de ces informations au vu du Règlement général sur la protection des données (RGPD, Règlement UE 2016/679) et des recommandations de la CNIL, qui indique que seules les informations strictement nécessaires à la compréhension d'un projet doivent être rendues publiques. Je vous serais reconnaissant de veiller à ce qu'aucune donnée personnelle superflue ne soit laissée en ligne dans le dossier d'enquête ni dans d'éventuels autres médias librement accessibles. Je vous remercie par avance pour votre vigilance sur ce point lors de la rédaction de votre rapport.

• **ELEGIA GROUPE a envoyé le mail suivant ;**

Pour information, Isère Aménagement doit, dans le cadre de la clôture de la concession d'aménagement « ZAC DAUDET », procéder à la cession à la Ville de St Martin d'Hères de deux parcelles comprises dans la procédure d'incorporation des voiries privées. La ville a délibéré à ce sujet et le notaire a été saisi.

A la demande de la commune de St Martin d'Hères, j'ai déposé une contribution à l'enquête publique sur le portail de la Métropole pour demander le retrait de la procédure des deux parcelles concernés AW 298 et 305.

Ces parcelles ayant vocation à devenir propriété de la Métropole ultérieurement, dans le cadre d'un transfert global à l'échelle de la ZAC.

• **Madame [REDACTED] a fait parvenir ce mail :**

Je vous contacte au sujet de l'enquête citée en objet.

Par ce message, je m'associe au courrier des copropriétaires s'opposant au transfert de la rue Mont Froid à Grenoble.

Les raisons de mon opposition sont contenues dans ce courrier que je n'ai pas pu signer, n'étant pas sur place ces derniers temps.

• **Indivision [REDACTED] rue Ravier Piquet 38000 Grenoble.**

Grenoble, le 06/11/2025

Je soussigné(e) [REDACTED], propriétaire en indivision avec [REDACTED]
[REDACTED] d'une maison sise [REDACTED] rue Ravier Piquet à Grenoble, formule les observations suivantes :

1. Le dossier de l'enquête publique ne mentionne pas les indications, sur un côté de la voie, de la mention « PRIVE », ni la présence d'arceaux, installés par un collectif de riverains propriétaires sur leurs parcelles privées, pour organiser un stationnement partagé entre riverains côté Ouest et Est de la rue Ravier Piquet.

Pour information, le marquage « PAYANT » a été fait par la mairie de Grenoble sans prise de contact ni concertation directe avec les propriétaires concernés. Certains ont alors contacté la mairie pour exprimer leur désaccord, suite à quoi la mairie s'est engagée, en avril 2024, à mandater une entreprise pour effacer les marquages « PAYANT » sur les parcelles concernées. A ce jour, seuls deux marquages ont effectivement été effacés par la mairie. Pour ces raisons, je considère la présentation de la situation de la rue Ravier Piquet faite page 153 du dossier de l'enquête a minima incomplète, pour ne pas dire propre à induire en erreur sur les caractéristiques générales de la rue.

2. La délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023 indique, relativement aux parcelles avec assiette à 100 % sur le domaine public routier appartenant à des propriétaires privés, que « des négociations amiables seront engagées par la Métropole auprès des propriétaires privés afin de pouvoir procéder aux transferts. » Or, à ce jour, je n'ai pas été consultée en vue de négociations amiables. Renseignements pris auprès de différents voisins concernés, la situation est identique pour eux. La même délibération indique que c'est pourtant là une condition pour engager « d'autres procédures ». L'engagement de la

procédure de transfert actuelle apparaît donc comme en contradiction avec la délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023.

3. Le projet d'incorporation vise certaines parcelles alors que parfois celles formant l'autre moitié de la rue, ne sont pas incluses dans le périmètre d'incorporation. Cette différence de traitement soulève plusieurs interrogations :

Rupture d'unité de la chaussée :

La voie Ravier Piquet constitue un ensemble indivisible formé de nombreuses parcelles. L'incorporation d'une seule moitié de la chaussée, scindée selon l'axe médian, est tout à fait surprenante. Le plan parcellaire p163 dans le dossier d'enquête illustre le tracé très incohérent qui résulterait de la procédure.

Absence d'ouverture totale à la circulation publique :

Certaines parcelles comportent des stationnements au sol explicitement marqués « privés », réservés à l'usage exclusif des riverains propriétaires.

Cette configuration démontre que la voie ne peut en aucun cas être considérée comme ouverte à la circulation publique sur l'ensemble de son emprise.

Atteinte au droit de propriété et rupture d'égalité :

L'incorporation envisagée ne concerne que certains propriétaires alors que d'autres, placés dans une situation similaire, conserveraient leur bien. Une telle différence de traitement me semble injustifiée et constituer une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

4. Le dossier d'enquête publique ne mentionne à aucun endroit les indices, pour ne pas dire les traces évidentes, de l'expression de la volonté d'un collectif de propriétaires riverains de s'opposer au caractère public de la voie :

Fourniture d'arceaux pour réserver le stationnement : le collectif de riverains a passé commande ensemble d'un lot de barrières de parking sous forme d'arceaux s'ouvrant toutes avec une clé unique. Cette installation concertée par les membres du collectif résulte de l'accord entre voisins de garer des voitures d'un seul côté de la voie et non des deux, car cela n'apparaissait pas nécessaire, compte tenu des besoins, et parce que cela facilite la circulation des riverains sur la voie.

En conséquence, **je m'oppose à l'incorporation des parcelles de la rue Ravier Piquet** dans le domaine public communal et demande à Madame la Commissaire Enquêteur d'émettre un avis défavorable à cette incorporation partielle, contraire aux conditions légales de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

En conclusion de ce courrier, je souhaite exprimer le sentiment, selon moi partagé par une majorité de riverains, que le statut actuel de la rue Ravier Piquet n'est pas satisfaisant et qu'il devrait donc évoluer. Pour cela, je suggère une concertation sincère et respectueuse de chacun afin de comprendre la situation et les enjeux pour les riverains et la collectivité, de façon à trouver l'option la plus pertinente pour le devenir de la rue.

• **Madame [REDACTED]** a fait parvenir un second message :

La Métropole nous met en demeure d'effectuer des travaux sur la voirie (impossible d'en savoir plus avec l'agence immobilière), alors que cette même Métropole s'approprie les parcelles.

Je ne vois pas pourquoi je devrais payer des interventions sur une parcelle de laquelle je me fais exproprier.

D'autre part, si toutefois j'ai un droit de vote, je précise que je suis contre la mise en domaine public de mes parcelles (n° 4 et 10)

• **Madame [REDACTED]** a fait parvenir la contribution suivante :

Le 6 novembre 2025

Je formule un avis très favorable au projet de transfert de la rue Ravier Piquet dans le domaine public métropolitain. Cette démarche me paraît tout à fait justifiée et bénéfique pour l'ensemble des habitants du quartier comme pour la collectivité.

Depuis de nombreuses années, la rue Ravier Piquet est ouverte à la circulation publique et utilisée par tous, sans restriction. Les services de la Métropole y assurent déjà un entretien régulier, qu'il s'agisse du nettoyage, des réparations de chaussée, de la signalisation ou encore de la collecte des déchets. Le transfert proposé ne fait donc qu'entériner une situation de fait : cette rue fonctionne déjà comme une voie publique à part entière. Il est logique et souhaitable que son statut juridique soit désormais aligné sur cet usage réel, afin de clarifier les responsabilités et de permettre une gestion pleinement assumée par la Métropole.

- Ce transfert représente également une occasion d'améliorer la qualité de la voirie et du cadre de vie. Les trottoirs et la chaussée ont aujourd'hui besoin d'une réfection en profondeur. Leur intégration au domaine public permettra à la Métropole de programmer des travaux qualitatifs : enfouissement des réseaux, mise en accessibilité des trottoirs encombrés par des poteaux ou mats d'éclairage, végétalisation de la rue, plantation d'arbres et déminéralisation partielle des zones de stationnement. L'inscription de cette voie dans les plans de gros entretien routier permettra aussi de mieux planifier les interventions futures et de renforcer la cohérence du quartier de l'Île Verte.

- Le transfert permettra par ailleurs de clarifier la question du stationnement. Aujourd'hui, le statut privé de la rue crée une situation confuse et parfois conflictuelle entre voisins, chaque propriétaire étant censé détenir la moitié de la chaussée. L'incorporation dans le domaine public mettra fin à cette ambiguïté et permettra une gestion du stationnement plus claire, équitable et apaisée. De même, la présence d'un emplacement réservé au stationnement de vélos et trottinettes en libre-service, bien qu'utile, n'est pas conforme au droit dans une voie privée. Le transfert rendra cet usage légal et encadré, au même titre que dans les autres rues publiques.

Enfin, il n'y a aucune raison que la rue Ravier Piquet, ouverte à la libre circulation, soit traitée différemment des autres voies du quartier. Ce transfert permettra de garantir une égalité de traitement, une meilleure cohérence de l'espace public et une gestion homogène par les services métropolitains.

Je souhaite simplement que l'opération de transfert porte bien sur l'ensemble des parcelles constituant la rue, sans exception, afin d'éviter toute ambiguïté foncière à l'avenir.

En conclusion, ce projet de transfert est une décision de bon sens, cohérente avec l'usage de la rue et utile à tous. Il permettra à la Métropole d'améliorer la qualité de l'espace public, de renforcer la sécurité et la convivialité de la rue, et de simplifier sa gestion pour les années à venir.

Je donne donc un avis pleinement favorable à cette incorporation de la rue Ravier Piquet dans le domaine public métropolitain.

• **ELEGIA GROUPE** a fait parvenir le 6 novembre 2025 les observations suivantes : Dans le cadre de l'enquête publique actuellement ouverte sur la commune de St MARTIN D'HERES pour le transfert d'office des voies au titre de l'article L318-2 du code de l'urbanisme, Isère Aménagement a été destinataire d'un courrier de la Métropole en date du 06/10/2025 en tant que propriétaire de deux parcelles cadastrées AW298 et AW305.

Du fait de son statut et de son rôle d'aménageur de la "ZAC Ecoquartier DAUDET", Isère Aménagement n'est pas à proprement parlé une personne privée et il ressort que ces parcelles

ne peuvent pas relever de cette procédure. Une concession d'aménagement a été signée entre la Ville et Isère Aménagement pour l'aménagement de l'ensemble des espaces publics de la ZAC.

En parallèle, l'aménageur de la ZAC a travaillé en amont de clôture de la ZAC prise par délibération en date du 25 juin 2025 à la remise des ouvrages de cette ZAC avec la Ville de St MARTIN D'HÈRES et la Métropole. Un PV de remise d'ouvrage a d'ailleurs été pris suite à un travail sur site de réception des voies et ouvrages réalisés dans le ZAC. A l'issue de cette réunion, il avait été acté que l'aménageur céderait l'ensemble des espaces et ouvrages à vocation public à la ville de St MARTIN D'HÈRES. Puis dans un second temps, la Ville transférerait, en accord avec Grenoble Alpes Métropole, tous les fonciers relevant de la compétence de la Métropole pour une intégration dans le domaine public. La Ville conservant éventuellement la propriété des espaces où la Métropole ne serait pas compétente.

La volonté commune de la Ville, la Métropole et l'aménageur de la ZAC est bien la bonne restitution des parcelles dans le domaine public en fonction des compétences de chacun.

L'aménageur n'ayant pas vocation à rester propriétaire d'espaces aménagés à usage public après la clôture de la ZAC et les travaux faits. Cependant, il semblerait que l'inscription de ces deux parcelles dans l'enquête publique en cours est de nature à bloquer le processus engagé par la ville et l'aménageur en vue du transfert final à la Métropole de l'ensemble des fonciers de ses compétences. De ce fait, il est proposé de les retirer de la procédure.

Une pièce jointe ?

pdf_tampon_tdt_25062025_16.pdf 133.97 Ko

• **Monsieur [REDACTED] a effectué l'observation suivante le 6 novembre:**

Avis pleinement favorable au transfert de la rue Ravier Piquet dans le domaine public métropolitain.

En tant que propriétaire d'une parcelle de la rue Ravier Piquet à Grenoble, je formule un avis très favorable au projet de transfert dans le domaine public de la Métropole Grenoble-Alpes de la rue Ravier Piquet, actuellement voie privée ouverte à la circulation publique.

Ce transfert me paraît à la fois légitime, nécessaire et bénéfique pour les habitants comme pour la collectivité.

1. Une régularisation cohérente et attendue

La rue Ravier Piquet est ouverte à la circulation publique depuis longtemps et déjà entretenue par les services métropolitains (nettoyage, réparations, signalisation, collecte des déchets).

Il est donc logique que son statut juridique soit aligné sur son usage réel.

Cette intégration au domaine public permettra de clarifier les responsabilités d'entretien et de gestion, tout en simplifiant la coordination avec les autres services publics (eau, électricité, fibre, déchets, etc.).

2. Une opportunité pour améliorer la qualité urbaine

Le transfert permettra à la Métropole de programmer de véritables aménagements qualitatifs :

- reprise et mise à niveau de la voirie et des trottoirs (qui en ont grandement besoin) ;
- enfouissement des réseaux et mise en accessibilité des trottoirs actuellement encombrés de poteaux électriques ou de mats d'éclairage ;
- végétalisation de la rue, plantation d'arbres, déminéralisation partielle des espaces de stationnement ;
- intégration dans les plans de gros entretien routier (GER).

Ces évolutions contribueront à améliorer la qualité de vie, la sécurité et la cohérence du quartier de l'Île Verte.

3. Clarification des usages du stationnement

Le statut privé actuel rend la réglementation du stationnement ambiguë et source de tensions entre voisins, d'autant plus que chaque propriétaire détient théoriquement la moitié de la chaussée.

Le classement dans le domaine public permettra de rétablir une gestion claire, équitable et apaisée du stationnement, conformément aux règles applicables à toutes les rues du quartier.

4. Régularisation nécessaire du free-floating

Une place de stationnement est aujourd'hui utilisée pour le stationnement de vélos et trottinettes en libre-service (free-floating), alors même que la rue est privée.

Cette situation est juridiquement contestable.

Le transfert permettra de légaliser et encadrer ces usages publics de manière transparente et conforme au droit.

5. Principe d'égalité et cohérence urbaine

La rue étant ouverte à la libre circulation, il n'y a aucune raison qu'elle soit traitée différemment des autres rues publiques du quartier.

Ce transfert garantira une gestion homogène de l'espace public et renforcera la cohérence du maillage viaire.

6. Condition de transfert complet

Enfin, je souhaite que toutes les parcelles composant la rue Ravier Piquet soient intégralement transférées, sans exception, afin d'éviter toute ambiguïté foncière future et d'assurer une gestion unifiée de la voie par la Métropole.

En conclusion, cette procédure constitue une démarche de bon sens et d'intérêt général.

Elle permettra à la Métropole de mieux entretenir, embellir et gérer cette voie qui fonctionne déjà comme une rue publique à part entière, tout en apaisant les relations de voisinage et en favorisant une meilleure qualité urbaine.

Je donne donc un avis pleinement favorable au transfert de la rue Ravier Piquet dans le domaine public métropolitain.

• **Anonyme. Interrogation concernant les parcelles considérées dans la rue Ravier Piquet.** Le 5 novembre 2025

Je suis propriétaire d'une parcelle de la rue Ravier Piquet soumise au classement d'office dans le domaine public métropolitain (portion de la rue au nord de la rue Menon). Je suis tout à fait en accord avec la démarche de la métropole. J'estime que l'ensemble des riverains seraient gagnants à ce que les parcelles supportant de la voirie tombent dans le domaine public et que des projets d'aménagements ou de GER soient envisagés, pour l'amélioration du cadre de vie.

Par contre, je ne comprends pas et je ne suis pas d'accord que les parcelles dénommées AX26, AX617 et AX46 ne soient pas considérées et référencées pour ce classement. Cette portion de rue va se retrouver dans une situation aberrante et ubuesque avec une imbrication de parcelles publiques et privées sur la voirie. Que se passera-t-il lorsque la métropole envisagera des gros travaux? Faudra-t-il l'accord des propriétaires de ces parcelles? La métropole va-t-elle renoncer à tout travaux d'envergure sur cette voie au vue de la situation, lésant au passage les propriétaires qui auront accepté la cession de leur parcelle? Qu'en sera-t-il du stationnement payant de la rue? Les propriétaires n'ayant pas cédé leur parcelle seront-ils exemptés de paiement tandis que ceux qui auront cédé gracieusement leur parcelle devront s'en acquitter? Acter le passage dans le domaine public de la voirie de la rue Ravier Piquet selon le plan parcellaire présenté en page 163 du dossier enquête risque seulement d'entraîner des situations de blocage et de conflits de voisinage.

• **██████ : point non résolu pour les places "privées".** Le 5 novembre 2025.

Le transfert des parcelles dans le domaine public de la collectivité est une bonne idée. Je suis propriétaire d'une telle parcelle rue Ravier Piquet.

Il me semble qu'il y a un point non résolu concernant la rue Piquet: sur le plan de situation et la description des parcelles je vois que les parcelles dont les propriétaires se sont arrogés l'exclusivité de stationnement ne sont pas mentionnées: par exemple rue Ravier Piquet, pour la section entre le quai Jongkind et la rue Menon, il y a 6 places de stationnement qui ont ainsi été restreintes: parcelles AX46, AX28, et la partie sur la rue Ravier Piquet de la parcelle 618. Est-il prévu de reverser ces parcelles dans le domaine public ? Il y a moins de places de stationnement que de propriétaires dans cette rue, et trois propriétaires se réservent 6 places sur les 15 disponibles dans cette section (40% des places). Cela va à l'encontre de l'initiative de la ville de rendre le stationnement payant pour décongestionner le stationnement pour les résidents.

Si ces parcelles ne sont pas reversées dans le domaine public qu'en est-il de l'entretien de voirie pour ces parcelles ? Doit on passer par l'autorisation de ces propriétaires pour intervenir sur ces parcelles ?

L'initiative est bonne mais il faudrait aller un peu plus loin pour avoir un résultat cohérent.

• **Madame** [REDACTED] a fait parvenir l'observation suivante :

Copropriétaire de la parcelle cadastrée CZ n°295 à Grenoble, je suis concernée par la procédure d'incorporation des voies privées ouvertes à la circulation publique. Je vous informe que je m'oppose à ce transfert de propriété pour les raisons évoquées dans le courrier d'un collectif de riverains daté au 27 octobre dernier que j'ai également signé et qui vous a été envoyé par voie postale.

Je précise, par ailleurs, que cette parcelle cadastrée CZ n°295 dont je suis copropriétaire est le seul espace qui nous assure, à mon mari et moi, une place de stationnement ; nous n'avons en effet aucun accès pour garer notre véhicule sur la parcelle où est implanté notre maison. La pleine propriété de la parcelle CZ n°295 constituait d'ailleurs un des arguments d'achat de notre maison il y a seulement trois ans puisque dépourvue de garage.

Je vous remercie de toute l'attention que vous porterez à la fois au courrier cosigné par le collectif de riverains et à ce courriel.

• **Madame** [REDACTED] rue Ravier Piquet 38000 Grenoble.

Grenoble, le 6/11/2025

Je soussignée [REDACTED], propriétaire en indivision de la parcelle cadastrée AX 61, sise rue Ravier Piquet à Grenoble, formule les observations suivantes :

1. Le dossier de l'enquête publique ne mentionne pas les indications, sur un côté de la voie, de la mention « PRIVE » ni la présence d'arceaux, installés par un collectif de riverains propriétaires sur leurs parcelles privées, pour organiser un stationnement partagé entre riverains côté Ouest et Est de la rue Ravier Piquet.

Pour information, le marquage « PAYANT » a été fait par la mairie de Grenoble sans prise de contact ni concertation directe avec les propriétaires concernés. Certains ont alors contacté la mairie au printemps 2024 pour exprimer leur désaccord et demander à la mairie de retirer les marquages « PAYANT » sur les parcelles concernées. Mais à ce jour seulement deux marquages ont effectivement été effacés par la mairie. Pour ces raisons, je considère la présentation de la situation de la rue Ravier Piquet faite page 153 du dossier de l'enquête a minima incomplète, pour ne pas dire propre à induire en erreur sur les caractéristiques générales de la rue.

2. La délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023 indique, relativement aux parcelles avec assiette à 100 % sur le domaine public routier appartenant à des propriétaires privés, que « des négociations amiables seront engagées par la Métropole auprès des

propriétaires privés afin de pouvoir procéder aux transferts. » Or, à ce jour, je n'ai pas été consulté en vue de négociations amiables. Renseignement pris auprès de différents voisins concernés, la situation est identique pour eux. La même délibération indique que c'est pourtant là une condition pour engager « d'autres procédures ». L'engagement de la procédure de transfert actuelle apparaît donc comme en contradiction avec la délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023.

3. La voie Ravier Piquet constitue un ensemble indivisible formé de nombreuses parcelles dont les parcelles AX 61 et AX 26. L'incorporation d'une seule moitié de la chaussée, scindée selon l'axe médian, est tout à fait surprenante. Le plan parcellaire p163 dans le dossier d'enquête illustre le tracé très incohérent qui résulterait de la procédure.

Certaines parcelles comportent des stationnements au sol explicitement marqués « privés », réservés à l'usage exclusif des riverains propriétaires, dont je fais moi-même partie.

Cette configuration démontre que la voie ne peut en aucun cas être considérée comme ouverte à la circulation publique sur l'ensemble de son emprise.

L'incorporation envisagée ne concerne que les propriétaires de la parcelle AX 61, alors que d'autres propriétaires, placés dans une situation similaire, conserveraient leur bien. Une telle différence de traitement me semble injustifiée et constituer une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

4. Le dossier d'enquête publique ne mentionne à aucun endroit les indices, pour ne pas dire les traces évidentes, de l'expression de la volonté d'un collectif de propriétaires riverains de s'opposer au caractère public de la voie : des marquages, réalisés au pochoir, à l'identique, par le collectif de riverains propriétaires, ont été faits du côté Ouest de la rue Ravier Piquet, où les voitures sont stationnées et côté Est en particulier sur la parcelle AX61, qui est nôtre. En conséquence, je m'oppose à l'incorporation de la parcelle AX 61 dans le domaine public communal et demande à Madame la Commissaire Enquêteur d'émettre un avis défavorable à cette incorporation partielle, contraire aux conditions légales de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

En conclusion de ce courrier, je souhaite exprimer le sentiment, selon moi partagé par une majorité de riverains, que le statut actuel de la rue Ravier Piquet n'est pas satisfaisant et qu'il devrait donc évoluer. Pour cela, je suggère une concertation sincère et respectueuse de chacun afin de comprendre la situation et les enjeux pour les riverains et la collectivité, de façon à trouver l'option la plus pertinente pour le devenir de la rue.

PS. J'ai constaté que les documents mis à la disposition du public (librement consultable ce jour via <https://cloud.grenoblealpesmetropole.fr/s/3PJGp76wLxk33b2>) contiennent, outre les plaques d'immatriculations de nombreux véhicules qu'il aurait été facile de flouter, des données à caractère personnel, notamment les noms, prénoms, lieux & dates de naissance ainsi que le lieu de résidence des propriétaires concernés. Je suis très surpris de cette diffusion de ces informations au vu du Règlement général sur la protection des données (RGPD, Règlement UE 2016/679) et des recommandations de la CNIL, qui indique que seules les informations strictement nécessaires à la compréhension d'un projet doivent être rendues publiques. Je vous serais reconnaissant de veiller à ce qu'aucune donnée personnelle superflue ne soit laissée en ligne dans le dossier d'enquête ni dans d'éventuels autres médias librement accessibles. Je vous remercie par avance pour votre vigilance sur ce point lors de la rédaction de votre rapport.

● **Monsieur [REDACTED] a fait parvenir l'observation suivante :**

Copropriétaire de la parcelle cadastrée CZ n°295 à Grenoble, je suis concerné par la procédure d'incorporation des voies privées ouvertes à la circulation publique. Je vous informe que je m'oppose à ce transfert de propriété pour les raisons évoquées dans le courrier

d'un collectif de riverains daté au 27 octobre dernier que j'ai également signé et qui vous a été envoyé par voie postale.

Je précise, par ailleurs, que cette parcelle cadastrée CZ n°295 dont je suis copropriétaire est le seul espace qui nous assure, à mon épouse et moi, une place de stationnement ; nous n'avons en effet aucun accès pour garer notre véhicule sur la parcelle où est implanté notre maison. La pleine propriété de la parcelle CZ n°295 constituait d'ailleurs un des arguments d'achat de notre maison il y a seulement trois ans puisque dépourvue de garage.

Je vous remercie de toute l'attention que vous porterez à la fois au courrier cosigné par le collectif de riverains et à ce courriel.

● **Madame [REDACTED] a fait parvenir l'observation suivante :**

domiciliée au [REDACTED], rue de Saussure à Paris suis propriétaire au [REDACTED], rue Ravier Piquet à Grenoble des 2 parcelles AX062 et 063 et souhaite formuler les observations suivantes :

- Je tiens à préciser que c'est la maison où j'ai grandi et où ont vécu mes 2 parents jusqu'à leur décès et que j'ai pu conserver jusqu'alors. Ce bien est donc dans la famille depuis 1914, année de sa construction par mon arrière-grand-père, ceci dans la même configuration.
- J'ai donc été déjà surprise en avril 2024, de découvrir le marquage « PAYANT » sur la chaussée de la rue, sur des parcelles privatives. Pour information, le marquage été fait par la mairie de Grenoble sans prise de contact ni concertation directe ni avec moi, ni avec les autres propriétaires concernés. J'ai contacté la mairie de Grenoble le 28 avril 2024 par mail pour demander l'effacement de ce marquage et prévenu de mon intention d'installer des arceaux de stationnement, comme plusieurs de mes voisins. Par suite de ces plaintes, le département « Circulation » de la mairie s'est engagé, en avril 2024, à mandater une entreprise pour effacer les marquages « PAYANT » sur les parcelles concernées. Mais à ce jour seuls deux mentions ont effectivement été effacés par la Mairie.
- Or, le dossier de l'enquête publique ne mentionne pas les indications, sur un côté de la voie, de la mention « PRIVE » ni la présence d'arceaux, installés par un collectif de riverains propriétaires sur leurs parcelles privées, pour organiser un stationnement partagé entre riverains côté Ouest et Est de la rue Ravier Piquet.
- Pour ces raisons, je considère la présentation de la situation de la rue Ravier Piquet faite page 153 du dossier de l'enquête incomplète, pour ne pas dire propre à induire en erreur sur les caractéristiques générales de la rue.
- La délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023 indique, relativement aux parcelles avec assiette à 100 % sur le domaine public routier appartenant à des propriétaires privés, que « des négociations amiables seront engagées par la Métropole auprès des propriétaires privés afin de pouvoir procéder aux transferts. » Or, à ce jour, je n'ai pas été consultée en vue de négociations amiables. Renseignement pris auprès de différents voisins concernés, la situation est identique pour eux.
- La même délibération indique que c'est pourtant là une condition pour engager « d'autres procédures ». L'engagement de la procédure de transfert actuelle apparaît donc comme en contradiction avec la délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023.
- Le dossier de l'enquête publique indique également que la rue Ravier Piquet est « entretenue par la Métropole Grenoble Alpes et aux frais de celles-ci. Il s'agit d'un entretien minimal qui assure une utilisation sécurisée de la voie ouverte à la circulation du public », ce qui est pour le moins inexact car les passages d'entretien dans la rue Ravier Piquet sont tout à fait exceptionnels. Ce depuis toujours. L'entretien habituel des trottoirs et de la rue repose sur les initiatives régulières des riverains propriétaires. J'ai, à titre personnel, régulièrement désherbé la chaussée et curé le caniveau qui, saturé, n'était pas en mesure d'évacuer l'eau de pluie. Lorsqu'il y avait plus de neige à Grenoble : ce sont les propriétaires riverains qui déneigeaient les trottoirs mais aussi la chaussée.

- Le projet d'incorporation vise certaines parcelles alors que parfois celles formant l'autre moitié de la rue, ne sont pas incluses dans le périmètre d'incorporation. Cette différence de traitement soulève plusieurs interrogations :

Rupture d'unité de la chaussée :

La voie Ravier Piquet constitue un ensemble indivisible formé de nombreuses parcelles. L'incorporation d'une seule moitié de la chaussée, scindée selon l'axe médian, est tout à fait surprenante. Le plan parcellaire p163 dans le dossier d'enquête illustre le tracé très incohérent qui résulterait de la procédure.

Absence d'ouverture totale à la circulation publique :

Certaines parcelles comportent des stationnements au sol explicitement marqués « privés », réservés à l'usage exclusif des riverains propriétaires.

Cette configuration démontre que la voie ne peut en aucun cas être considérée comme ouverte à la circulation publique sur l'ensemble de son emprise.

Atteinte au droit de propriété et rupture d'égalité :

L'incorporation envisagée ne concerne que certains propriétaires alors que d'autres, placés dans une situation similaire, conserveraient leur bien. Une telle différence de traitement me semble injustifiée et constituer une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

Le dossier d'enquête publique ne mentionne à aucun endroit les indices, pour ne pas dire les traces évidentes, de l'expression de la volonté d'un collectif de propriétaires riverains de s'opposer au caractère public de la voie :

Fourniture d'arceaux pour réserver le stationnement : le collectif de riverains a passé commande ensemble d'un lot de barrières de parking sous forme d'arceaux s'ouvrant toutes avec une clé unique. Cette installation concertée par les membres du collectif résulte de l'accord entre voisins de garer des voitures d'un seul côté de la voie et non des deux, car cela n'apparaissait pas nécessaire, compte tenu des besoins, et parce que cela facilite la circulation des riverains sur la voie.

En conséquence, **je m'oppose à l'incorporation des parcelles de la rue Ravier Piquet** dans le domaine public communal et demande à Madame la Commissaire Enquêteur d'émettre un avis défavorable à cette incorporation partielle, contraire aux conditions légales de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

En conclusion de ce courrier, je souhaite exprimer le sentiment, selon moi partagé par une majorité de riverains, que le statut actuel de la rue Ravier Piquet n'est pas satisfaisant et qu'il devrait donc évoluer. Pour cela, je suggère une concertation sincère et respectueuse de chacun afin de comprendre la situation et les enjeux pour les riverains et la collectivité, de façon à trouver l'option la plus pertinente pour le devenir de la rue.

PS. J'ai constaté que les documents mis à la disposition du public (librement consultable ce jour via <https://cloud.grenoblealpesmetropole.fr/s/3PJGp76wLxk33b2>) contiennent, outre les plaques d'immatriculations de nombreux véhicules qu'il aurait été facile de flouter, des données à caractère personnel, notamment les noms, prénoms, lieux & dates de naissance ainsi que le lieu de résidence des propriétaires concernés. Je suis très surpris de cette diffusion de ces informations au vu du Règlement général sur la protection des données (RGPD, Règlement UE 2016/679) et des recommandations de la CNIL, qui indique que seules les informations strictement nécessaires à la compréhension d'un projet doivent être rendues publiques. Je vous serais reconnaissant de veiller à ce qu'aucune donnée personnelle superflue ne soit laissée en ligne dans le dossier d'enquête ni dans d'éventuels autres médias librement accessibles. Je vous remercie par avance pour votre vigilance sur ce point lors de la rédaction de votre rapport.

- **Madame [REDACTED] a des interrogations sur l'annexion des parcelles privées rue Ravier Piquet.**

Le 7 novembre 2025

Je souhaite obtenir des informations complémentaires quant à l'intérêt de procéder maintenant au transfert des parcelles privées de la rue Ravier Piquet dans le domaine public - du fait de manque de précision sur l'intérêt de ce projet, mais aussi des incohérences du projet (par exemple: pourquoi le projet ne s'applique t il pas à toutes les parcelles?) En outre, j'aimerais comprendre qu'elle solution sera proposée aux propriétaires de cette rue qui se voient imposer de devoir payer pour se garer sur un espace qu'ils ont déjà achetés. Enfin, j'aimerais être également éclairées sur les contraintes nouvelles en matière de travaux et d'agrandissement qui vont s'imposer suite à cette annexion, concernant les bâtiments sur les parcelles jouxtant celles que la Métro prévoit d'annexer. En bref, le projet doit apporter plus de précision sur la manière dont les droits des propriétaires actuels, concernés par cette annexion, seront préservés.

- **Madame [REDACTED]. Ajout d'une commune supplémentaire à l'enquête.**

Le 7 novembre 2025

La situation est similaire sur le territoire de Vizille. Nous avons quelques voies privées qui sont circulées et remplissent une fonction de voie publique.

Pouvons-nous ajouter ce territoire? merci.

- **Le Collectif de copropriétaires de la rue de Mon Froid a envoyé le 27 octobre les observations suivantes :**



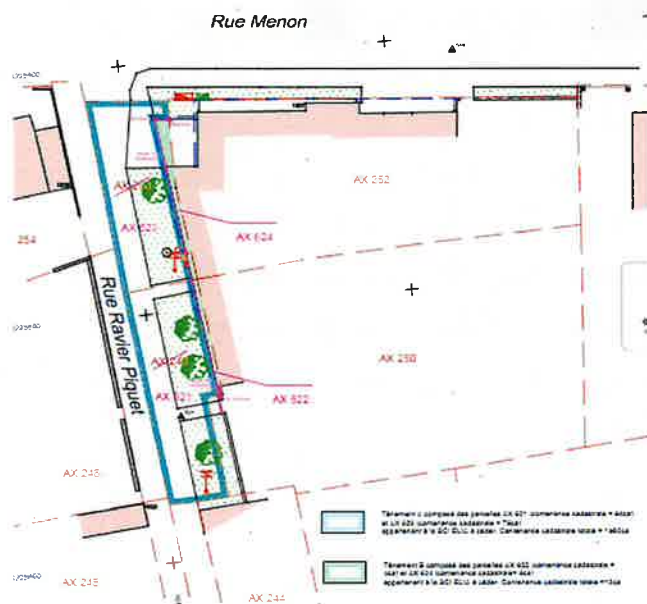
"SFI BUINON
aline_04677_Oppositic

Signataires



- **La Métropole m'a informée le 5 novembre de la division des parcelles AX 249 en AX 621 et 622 et AX 253 en 623 et 624 situées rue Piquet Ravier**

Et que seules les parcelles AX n°621 et 623, seront transférées d'office dans le domaine public métropolitain conformément au plan de division.



Observations figurant sur les registres d'enquête :

- Monsieur [REDACTED] a écrit :

Parcelle chemin thiers 38100 Granob P.
SDC [REDACTED] AV. Washington.
les Copropriétaires sont favorable, mais des
actes de modifications de l'état descriptif de
divisions sont à verser et il y a un cout.
de pas de 3000 €. Il est donc
que le Syndicat des copropriétaires verse
ces frais. La copropriété souhaite que
le maître regle ces honoraires.
Monsieur de Vohr écoute

- Madame [REDACTED] a écrit :

Le 7/11/25
Je soussignée [REDACTED] demeurant au [REDACTED] rue Paul Rivet
à Grenoble. Je me vois déplacée inquiète d'avoir pu recevoir l'accuse
réception du courrier du 27 octobre envoyé au nom de riverains
de 6 rue Paul Rivet. M^{re} Souche, commissaire enquêteur a
pu me rassurer, elle a pu retrouver le courrier signé
à photos et les attestations (noté à courrier complet) ainsi
que mon mail du 5 novembre. M^{re} suite de son enquête
ou encore peut-être point de réponses à nos questions et à notre
opposition présentée lors du courrier.

- Monsieur [REDACTED] a écrit :

Le 07/11/2025,
Je soussigné, [REDACTED] demeurant [REDACTED] Avenue
Washington 38100 Grenoble, et propriétaire de la parcelle DVO194,
a demandé à Mme Souche, commissaire enquêteur, des explications
quant au passage dans le domaine public de la parcelle DVO194.
En attente de réponses de la part de la METRO, je m'oppose
au classement dans le domaine public de la parcelle DVO194.

- [REDACTED] a fait parvenir le 8 novembre 2025 donc hors délai : rue privée Ravier Piquet
Je souhaite que les places de parking qui ont été marquées au sol restent privées.

- Monsieur [REDACTED] fait parvenir cette observation le 8 novembre 2025 soit hors
délai concernant l'état de la chaussée

Bonjour, sur le fond, je ne me considérais plus comme le propriétaire de la parcelle
concernée. Je vois donc cela comme une officialisation d'une pratique en vigueur depuis des
décennies. Ce qui m'interpelle : la rue de la fontaine est dans un état pitoyable en terme de
revêtement de chaussée. Pourtant, l'état de la surface est noté comme bon : nous n'avons
manifestement pas la même définition pour cet adjectif qualificatif. Ce ne sont pas les
rénovations très partielles à base de bitume et de gravillons, effectuées à intervalles

irréguliers, qui améliorent cette situation. Je pense surtout aux personnes qui se déplacent à vélo, souvent avec des infos (école à proximité). Alors, quand je lis que "l'incorporation de cette voie au domaine public de la métropole facilitera la prise en charge de son entretien" (ce qui est en partie contradictoire avec l'affirmation précédente), je pose une question : est-il envisagé et si oui, sous quel délai, une réelle rénovation de la chaussée ? (avec enfouissement des câbles aériens .. notre rue ressemble plus à Bangkok avec ces câbles nombreux qui pendent lamentablement au-dessus des trottoirs). Merci

Le 12 novembre 2025

Le commissaire enquêteur

Michèle Souchère



Synthèse des observations

Mémoire en réponse de Grenoble-Alpes Métropole

1 Présentation du projet

Il ressort du dossier mis à l'enquête publique les éléments suivants :

Ainsi que le précise le dossier établi par la société publique locale Isère Aménagement Groupe ELEGIA, Grenoble-Alpes Métropole est depuis le 1er janvier 2015 compétente en matière de « création, aménagement et entretien de voirie » et de « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans ce cadre, la Métropole est devenue propriétaire des voies publiques qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Cependant, un grand nombre de voiries ouvertes à la circulation publique appartiennent toujours à des propriétaires privés.

Par délibération en date du 12 juillet 2023, Grenoble-Alpes Métropole a décidé d'engager une procédure de transfert d'office afin de régulariser plusieurs centaines de parcelles répondant aux critères précités et situées sur les 49 communes de son territoire.

Elle précise notamment « qu'elle doit être propriétaire des terrains d'assiette de ces voiries afin de pouvoir les gérer correctement, de manière active et sécuriser ses interventions d'entretien.

Et afin de régulariser cette situation matérielle et de conférer aux voies privées le statut juridique conforme à son usage, une procédure de « transfert d'office » des parcelles privées dans le domaine public de la métropole est envisagée.

Cette procédure de transfert d'office est prévue par l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme qui dispose notamment que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique peut, après enquête publique ouverte par l'autorité de l'établissement public de coopération

intercommunale (EPCI), être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la collectivité.

Pour faire suite à la délibération en date du 4 avril 2025 ayant pour but de lancer la procédure visée ci-dessus, la présente enquête publique a pour objet l'incorporation de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur les communes de Claix, Gières, Grenoble, Saint-Martin-d'Hères et Vif.

2 - Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Organisation

Par arrêté en date du 15 septembre 2025 le Président de Grenoble-Alpes Métropole, monsieur Christophe Ferrari a prescrit l'ouverture d'une enquête publique en vue du transfert dans le domaine public routier métropolitain de portions de voies ouvertes à la circulation publique situées sur les communes de Claix, Gières, Grenoble, Saint Martin d'Hères et Vif.

Il a nommé madame Michèle Souchère commissaire enquêteur.

L'arrêté prévoit que l'enquête publique aura lieu du vendredi 24 octobre 2025, 9 heures au vendredi 7 novembre 2025, 17 heures.

Le dossier a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture :

- au siège social de Grenoble-Alpes Métropole, 1 place Malraux à Grenoble, du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures.
- A la maison communale de Saint Martin d'Hères, 111 avenue Ambroise Croizat à l'accueil du public, du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.
- A la mairie de Vif, 5 place de la Libération à l'accueil du public du lundi au mercredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures, le jeudi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 15 heures

Il a également été mis à la disposition du public en version numérique sur la plate forme participative <https://metropoleparticipative.fr>

Le public a pu également m'adresser ses observations

Sur un registre papier À la Maison communale de Saint-Martin-d'Hères, 111 Avenue Ambroise Croizat, aux heures d'ouverture citées ci-dessus.

À la Mairie de Vif, 5 Place de Libération, aux heures d'ouverture citées ci-dessus.

Par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-grenoble@grenoblealpesmetropole.fr

Par courrier à l'adresse dédiée suivante :

Madame la Commissaire Enquêteur Michèle Souchère

"TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN DE VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE : CLAIX, GIERES, GRENOBLE, SAINT-MARTIN-D'HERES ET VIF"

1 Place Malraux

Toute personne intéressée par le projet a pu solliciter des informations auprès du service

**foncier de Grenoble-Alpes Métropole en écrivant un mail à l'adresse suivante :
service.foncier@grenoblealpesmetropole.fr**

Nous sommes convenus que je recevrai le public :

- vendredi 24 octobre de 10 à 12 heures en salle Vercors à la mairie de Vif.
- vendredi 7 novembre de 14 à 16 heures en salle du Conseil à la maison communale de Saint Martin d'Hères.

2-2 Information du public

L'arrêté prescrivant l'enquête publique est paru pour une première diffusion le 3 octobre dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et le 9 octobre 2025 dans le Dauphiné Libéré et pour la seconde diffusion le 27 octobre dans le Dauphiné Libéré et le 30 octobre dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

L'affichage de l'avis d'enquête a été mis en place dans les formes réglementaires sur le site de la métropole, sur les tableaux d'affichage des communes de Saint martin d'Hères et de Vif et à chaque extrémité des voies concernées par l'enquête publique.

3 Déroulement de l'enquête

Durant l'enquête 18 personnes se sont rendues aux permanences.

Lors de ma première permanence le vendredi 24 octobre 8 personnes se sont présentées.

Lors de la seconde le vendredi 7 novembre 10 personnes sont venues me rencontrer jusqu'à 16 heures 45.

4 - Observations recueillies au cours de l'enquête publique

4-1 Observations orales :

Le vendredi 24 octobre, j'ai reçu 8 personnes.

- **Monsieur [REDACTED]** est président de l'association syndicale libre du lotissement « Les Myosotis » sur la commune de Claix. Il est venu consulter le dossier mis à l'enquête publique et obtenir des renseignements sur la procédure en cours. Je lui ai donné les explications nécessaires, et précisé que s'il était concerné il aurait du recevoir un courrier par lettre recommandée avec accusé réception ce qui n'est pas le cas et nous avons vérifié ensemble que les voies intérieures du lotissement n'étaient pas concernées. Dont acte.

→ La métropole ne récupère pas la gestion des voiries privées sans issues gérées par des ASL. Seule la parcelle, cadastrée section AY n°17, sise à l'extérieur du lotissement est concernée par la présente enquête publique.

- **Madame [REDACTED]** route des celliers à Vif est venue vérifier si son fils était concerné par cette procédure. Je lui ai donné les explications nécessaires, précisé que s'il était concerné il aurait du recevoir un courrier par lettre recommandée avec accusé réception ce qui n'est pas le cas et nous avons vérifié ensemble qu'il n'était pas touché par la procédure en cours.

→ Aucune réponse attendue.

- **Monsieur [REDACTED]** après consultation du dossier et explications données me demande de noter la phrase suivante : « J'ai pris connaissance ce jour du projet de la métropole et du fait que l'allée des bouleaux à Vif n'était pas concernée.

→ **Aucune réponse attendue.**

- **Monsieur [REDACTED]** est président de l'association syndicale libre du lotissement « Les Gracieux » situé allée Marie Curie sur la commune de Vif. Il est venu accompagné de monsieur [REDACTED] secrétaire de ce même lotissement. Ils sont venus consulter le dossier et échanger sur cette procédure car ils souhaitent que certaines parcelles de leur lotissement soient transférées dans le domaine public. Ils sont intervenus à plusieurs reprises auprès de la métropole pour obtenir satisfaction. Il s'agit notamment des parcelles cadastrées BL 0017 qui a déjà fait l'objet de travaux de voirie de la part de la métropole et sur laquelle se trouve le local poubelle public et la borne incendie, et BL 0018. Leur réseau d'eaux vannes se jette dans le réseau de la métropole qui lui traverse leur lotissement sur la parcelle BL 0018. Ils en profitent pour rappeler que les parcelles cadastrées BL 0027, BL 0016 et BL 0013 sont devenues des trottoirs. Ils souhaitent savoir qui doit entretenir les réseaux situés sous la voie privée. Pour certains propriétaires il y a urgence.

Ils concluent en me remettant copie des courriers échangés avec la métropole et souhaitent faire partie de la prochaine « campagne » de transfert d'office.

Ils enverront un courrier par mail à l'adresse dédiée.

- Une réponse avait été apportée dans un courrier du 2 mai 2024 indiquant que Grenoble Alpes Métropole était disposée à intégrer au domaine public une partie de la parcelle BL0017 (logette d'ordure ménagère, traversée piétonne et borne incendie). Ladite partie de la parcelle BL0017 pourra être intégrée dans une enquête publique ultérieure à condition que la partie pouvant intégrer le domaine public routier soit préalablement détachée du surplus situé dans l'impasse privée. Les propriétaires peuvent solliciter la présence des services de Grenoble Alpes Métropole pour les accompagner lors de la découpe à prévoir avec le géomètre-expert. Il pourra d'ailleurs en être de même pour les parcelles BL0013, BL0016 et BL0027 (ainsi que les autres parcelles de la rue).

En revanche, la parcelle BL0018 constitue une impasse privée et ne correspond pas aux critères établies par Grenoble Alpes Métropole lui permettant de la transférer dans le domaine public. En effet, cette parcelle ne sert que des intérêts privés.

- Les réseaux situés sous la voie privée (et non ouverte à la circulation) étant privés, il appartient aux propriétaires d'en assurer l'entretien, la répartition du coût étant généralement prévue dans les statuts de l'ASL.

- **Monsieur [REDACTED]** habite rue du Mont Froid à Grenoble. Il est concerné par la procédure puisque propriétaire d'une parcelle de terrain située dans cette voie privée. Il a d'ailleurs reçu un courrier par lettre recommandée avec accusé réception comme les autres copropriétaires de cette voie privée. Il est venu chercher des explications et des informations sur le futur statut de la voie et qu'est ce que ça changerait pour eux avant de décider s'il

convenait de s'opposer ou non à ce transfert. Nous avons donc échangé sur ce sujet et sur les responsabilités de chacun. Je l'ai engagé à lire attentivement les deux délibérations de la métropole figurant dans le dossier qui apportent les informations nécessaires à sa prise de décision. Ce qu'il va faire en consultant le dossier mis en ligne.

- ➔ L'objectif initial était de transférer dans le domaine public routier la rue Mont Froid afin de régulariser une situation ambiguë (présence de réseaux publics sous la voie privée ouverte à la circulation) et pouvoir l'aménager de manière à sécuriser sa traversée. Un Emplacement Réservé était d'ailleurs inscrit au PLUi concernant toute la rue.
- ➔ Compte tenu du nombre d'opposition, Grenoble Alpes Métropole propose d'abandonner le transfert de la rue Mont Froid dans le domaine public routier et constate la volonté des propriétaires riverains de ne pas la considérer comme ouverte à la circulation ainsi qu'il en ressort du panneau indiquant que la voie est privée. Cela entraîne les conséquences suivantes, justifiées par le fait que la collectivité ne peut assumer de dépenses d'entretien sur une voie dont les riverains revendiquent la propriété privée :
 - Fermeture de la rue à la circulation publique : Sauf décision expresse des riverains, Grenoble Alpes Métropole déduit de l'opposition formulée au cours de l'enquête et de la présence d'un panneau indiquant le caractère privé de la rue que la voie n'est pas ouverte à la circulation du public.
 - La présence de réseaux publics sous la voirie nécessite de régulariser et d'encadrer les conditions d'accès des services métropolitains pour la bonne gestion des réseaux.
 - Les propriétaires seront responsables de l'entretien de la voirie et engageront leur responsabilité en cas de mauvais entretien. Grenoble Alpes Métropole invite à ce titre les propriétaires à se clore afin d'en limiter l'accès.
 - Les riverains sont également invités à contacter Grenoble Alpes Métropole afin de régulariser les conditions d'accès des services de collecte des ordures à défaut de quoi ils pourraient être invités à déposer leurs ordures à un point d'apport volontaire future.

● **Madame [REDACTED] habite Traverse des Aubépines à Vif.** Elle est venue avec sa fille consulter le dossier mis à l'enquête publique et obtenir des renseignements sur la procédure en cours. Je lui ai donné les explications nécessaires, précisé que si elle était concernée elle aurait du recevoir un courrier par lettre recommandée avec accusé réception ce qui n'est pas le cas. Nous avons vérifié ensemble que la traverse des aubépines n'était pas concernée et avons échangé sur ces sujets

➔ **Aucune réponse attendue.**

Le vendredi 7 novembre, j'ai reçu 10 personnes.

- Madame [REDACTED] habite rue du Mont Froid à Grenoble.

Elle est venue me rencontrer car elle pensait que le courrier daté du 27 octobre signé par un collectif de propriétaires de la rue s'était perdu car elle n'avait pas reçu l'accusé réception.

J'ai pu la rassurer car il m'était bien parvenu. J'étais en effet en possession du dossier de 58 pages qu'elle m'avait fait parvenir.

Elle a toutefois souhaité préciser dans le registre d'enquête que le courrier signé et les attestations m'étaient bien parvenus ainsi que son mail du 5 novembre. Je lui ai précisé que lorsque l'enquête sera terminée, j'adresserai toutes les observations déposées à la Métro qui y répondra. Les réponses aux questions posées se retrouveront dans mon rapport qui devra intervenir un mois après la fin de l'enquête.

→ Compte tenu du nombre d'opposition, Grenoble Alpes Métropole propose d'abandonner le transfert de la rue Mont Froid dans le domaine public routier et constate la volonté des propriétaires riverains de ne pas la considérer comme ouverte à la circulation ainsi qu'il en ressort du panneau indiquant que la voie est privée. Cela entraîne les conséquences suivantes, justifiées par le fait que la collectivité ne peut assumer de dépenses d'entretien sur une voie dont les riverains revendiquent la propriété privée :

- Fermeture de la rue à la circulation publique : Sauf décision expresse des riverains, Grenoble Alpes Métropole déduit de l'opposition formulée au cours de l'enquête et de la présence de panneau indiquant le caractère privé de la rue que la voie n'est pas ouverte à la circulation du public.
- La présence de réseaux publics sous la voirie nécessite de régulariser et d'encadrer les conditions d'accès des services métropolitains pour la bonne gestion des réseaux.
- Les propriétaires seront responsables de l'entretien de la voirie et engageront leur responsabilité en cas de mauvais entretien. Grenoble Alpes Métropole invite à ce titre les propriétaires à se clore afin d'en limiter l'accès.
- Les riverains sont également invités à contacter Grenoble Alpes Métropole afin de régulariser les conditions d'accès des services de collecte des ordures à défaut de quoi ils pourraient être invité à déposer leurs ordures à un point d'apport volontaire future.

- Madame [REDACTED] madame [REDACTED] habitent chemin des fontaines sur la commune de Gières. (Madame [REDACTED] est venue accompagnée de son époux et de son beau-frère).

Elles sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AM n° 28 d'une superficie de 41 mètres carrés qui se trouve devant le portail de leur chemin privé situé chemin des fontaines. Elles ont reçu le courrier envoyé par lettre recommandée les informant de la procédure.

Ils m'ont demandé des explications concernant la procédure engagée, ce que j'ai fait. Ils pensaient notamment que la Métro avait un projet, mais je leur ai indiqué que pour l'instant il

s'agissait de régulariser une situation comme le précisait les délibérations figurant au dossier. Leur parcelle étant située sur le trottoir existant. Nous avons examiné les plans et documents photographiques figurant au dossier et concernant la rue des fontaines et l'entrée de leur propriété. Ils ont attiré l'attention sur les désagréments que leur causent des riverains qui empruntent leur sortie pour tourner dans la rue.

Etant satisfaits des explications que je leur ai données, ils n'ont pas souhaité formuler des observations sur le registre d'enquête.

- Aucune réponse attendue.
- Grenoble Alpes Métropole a été informé par les différents élus des besoins de la rue. De nombreux emplacements réservés avaient d'ailleurs été inscrits au PLUi. Pourtant Grenoble Alpes Métropole ne pouvait envisager aucun entretien ou projet sur la rue sans en être propriétaire, raison pour laquelle cette dernière a été intégrée dans le cadre de la présente enquête publique.

• **Monsieur [REDACTED] habite Uriage.** Il est propriétaire de la parcelle cadastrée section AY n°46 d'une surface de 196 m² à La Bâtie sur la commune de Claix. Il est venu se renseigner sur la procédure engagée, suite au courrier qu'il a reçu dans la mesure où il ignorait être propriétaire de cette parcelle. Je lui ai donc expliqué ce qu'il en était. Il ne s'oppose pas à ce transfert et n'a pas souhaité formuler une observation sur le registre d'enquête.

- Aucune réponse attendue.

• **Madame [REDACTED] habite [REDACTED] rue des taillées à Saint Martin d'Hères quartier Le Bidal.** Elle est propriétaire de la parcelle AEO 170. Elle m'explique qu'il s'agit de l'entrée de sa propriété par ailleurs fermée par un portail. Nous vérifions ensemble les documents car elle ne comprend pas l'intérêt de ce transfert. Il ne s'agit même pas d'un trottoir. Après avoir échangé sur la procédure, elle s'oppose fermement au fait que cette parcelle soit intégrée d'office dans le domaine public de la collectivité.

- Il apparaît que la parcelle AE0170 en question est située bien au-delà du portail de Mme [REDACTED], puisque celle-ci se situe en grande partie sur la voie et pour un petit surplus sur le trottoir, ainsi que le démontrent les traits rouges sur les photos ci-après.



- Grenoble Alpes Métropole souhaite donc confirmer l'intégration de la parcelle AE0170, l'entrée de la propriété de Madame [REDACTED] n'étant aucunement touchée par la présente enquête.

• Une riveraine de la rue Tristan Bernard à Saint Martin d'Hères est venue consulter le dossier et s'informer sur la procédure en cours. Nous avons donc regardé ensemble les pièces du dossier et je lui ai donné les informations nécessaires. N'étant pas concernée, elle n'a pas souhaité formuler d'observations sur le registre d'enquête.

- Aucune réponse attendue.

• Monsieur [REDACTED] habite [REDACTED] avenue de Washington à Grenoble. Il est propriétaire de la parcelle DV0194 d'une surface de 18 m² qui se trouve devant chez lui. Il est venu se renseigner sur la procédure. Nous avons donc consulté le dossier et échangé sur ce dernier. Il se pose la question de savoir pourquoi cette parcelle fait l'objet de cette procédure alors que toutes les autres qui constituent l'avenue qui est une voie privée ne sont pas concernées. Dans ces conditions et en attendant une réponse il s'oppose fermement au fait que cette parcelle soit intégrée d'office dans le domaine public de la collectivité. Il a formulé une observation dans ce sens sur le registre d'enquête.

- Le reste du chemin Marceau sera également intégré dans le Domaine Public Routier lors d'enquêtes ultérieures. Certaines portions ont d'ailleurs déjà été intégrées au Domaine public Routier et le surplus est concerné par un Emplacement réservé inscrit au PLUi.
- Le fait que seule cette parcelle soit concernée par la présente enquête tient au fait qu'à notre connaissance, cette parcelle est référencée au cadastre à l'adresse du 11 av. Washington et non dans le chemin Marceau (bien qu'elle y soit effectivement matériellement rattachée). Cela provient de la méthode de référencement retenue pour sélectionner les parcelles relevant de la présente enquête publique.
- Grenoble Alpes Métropole reconnaît qu'il est plus opportun de retirer la parcelle DV0194 de la présente enquête afin de l'intégrer dans une procédure ultérieure

intégrant tout le chemin Marceau (DV0194, DV0192, DV0198, DV0188, DV0185, DV0184, DV0207, DV0208, DV0181, DV0273, DV0272 et DV0180 selon éligibilité)

• **Madame [REDACTED] habite [REDACTED] chemin Marceau à Grenoble.** Elle est venu vérifier que j'avais bien reçu le mail envoyé le 30 octobre par monsieur [REDACTED]. Ce que je lui ai confirmé.

Ils ne comprennent pas pourquoi seule la parcelle appartenant à monsieur [REDACTED] fait l'objet de cette procédure alors que tout le chemin Marceau est privé.

Elle me rappelle les questions posées à savoir :

- pourquoi et quand la parcelle n° 194 de notre chemin Marceau (jonction avec avenue de Washington) fait l'objet d'un transfert d'office dans le domaine public ?
- Quelles en seront les conséquences en termes de perte de propriété, servitude, passage, entretien ultérieur, élargissement de la voirie, limites de constructibilité et clôtures ? En effet, comme riverains et usagers nous souhaitons que ce chemin ne desserve que les riverains copropriétaires.
- Nous souhaitons aussi que tout projet de travaux (voirie, gaz, égout, eau potable, évacuation pluviale, électricité, éclairage, télécommunications, constructibilité, clôture) dans le chemin ou à ses jonctions avec les avenues de Washington et Grand Chatelet soit soumis à autorisation des copropriétaires.

- ➔ La parcelle DV0194 est intégrée au Domaine Public Routier car la voie est ouverte à la circulation du public et Grenoble Alpes Métropole a vocation à entretenir la voie. Par ailleurs, des réseaux publics sont également situés sous la voie. Son intégration se fera après la prise de l'arrêté par l'autorité compétente et sa transmission au service de la publicité foncière.
- ➔ La conséquence est que la parcelle deviendra une partie intégrante de la voie publique. Aucune servitude de passage ne sera nécessaire puisque la voie sera publique (ce qui est déjà le cas entre la parcelle DV0194 et DV0195). L'entretien sera assuré par Grenoble Alpes Métropole. Cela n'entraînera aucune conséquence en terme d'élargissement et de constructibilité de clôture puisque la parcelle correspond déjà strictement à de la voirie et qu'elle est frappée, comme tout le reste de la rue, par un emplacement réservé inscrit au PLUi qui interdit déjà toute construction.
- ➔ La voie est aujourd'hui ouverte à la circulation du public et certaines portions dépendent déjà du Domaine public. Il n'est pas envisageable de restreindre son usage dans la mesure où la parcelle connecte deux voiries métropolitaines. Les projets de travaux sur le domaine public ne peuvent être soumis à autorisation des propriétaires riverains sauf dans les cadres prévus par la loi.
- ➔ Si la rue n'est finalement pas intégrée au domaine public et puisque la collectivité ne peut assumer de dépenses d'entretien sur une voie dont les riverains revendiquent la propriété privée, les conséquences seront les suivantes :
 - Fermeture de la rue à la circulation publique : Sauf décision expresse des riverains, Grenoble Alpes Métropole déduit de l'opposition formulée au cours de l'enquête que la voie n'est pas ouverte à la circulation du public.
 - La présence de réseaux publics sous la voirie nécessite de régulariser et d'encadrer les conditions d'accès des services métropolitains pour la bonne gestion des réseaux.
 - Les propriétaires seront responsables de l'entretien de la voirie et engageront leur responsabilité en cas de mauvais entretien. Grenoble Alpes Métropole invite à ce titre les propriétaires à se clore afin d'en limiter l'accès.
 - Les riverains sont également invités à contacter Grenoble Alpes Métropole afin de régulariser les conditions d'accès des services de collecte des ordures à

défaut de quoi ils pourraient être invités à déposer leurs ordures à un point d'apport volontaire future.

- Grenoble Alpes Métropole reconnaît qu'il est plus opportun de retirer la parcelle DV0194 de la présente enquête afin de l'intégrer dans une procédure ultérieure intégrant tout le chemin Marceau (DV0194, DV0192, DV0198, DV0188, DV0185, DV0184, DV0207, DV0208, DV0181, DV0273, DV0272 et DV0180 selon éligibilité)

• **Monsieur [REDACTED] habite [REDACTED] avenue de Washington à Grenoble.** Il est venu s'informer sur la procédure et comprendre pour quelles raisons la Métro souhaitait transférer les parcelles cadastrées 88, 89, 154 alors que toute la voie est privée. Nous avons examiné ensemble le dossier. Il souhaite lui et ses voisins comprendre quels sont les objectifs de ce transfert. La Métro a-t-elle des projets ?

- Les parcelles cadastrées section DV n°88 et 89, ainsi que la parcelle cadastrée section DV n°154 (et le reste de la rue) sont concernées par un Emplacement Réservé inscrit au PLUi pour l'aménagement de voies. Une partie de la rue Marie Chamoux dépend déjà du domaine public routier et la portion actuellement privée est ouverte à la circulation du public et permet la perméabilité de la rue jusqu'à l'Avenue Washington. Il en est de même pour le Chemin Tiers dont une partie est déjà intégrée au domaine public routier et qui permet la perméabilité entre l'Avenue Washington et l'Avenue du Grande Châtelet. C'est pour ces raisons de perméabilité circulaire que Grenoble Alpes Métropole souhaite intégrer ces parcelles au domaine public routier.
- Pour autant dans un souci de cohérence, Grenoble Alpes Métropole reconnaît qu'il est plus opportun de retirer les parcelles DV0088, DV0089 et DV0154 de la présente enquête afin de les intégrer dans une procédure ultérieure intégrant toute la rue Marie Chamoux et le Chemin Thiers (DV0085, DV0093, DV0088, DV0089, DV0154, DV0153, DV0152, DV0157, DV0144, DV0143, DV0296, DV0392, DV0295, DV0266, DV0267 et DV0162 selon éligibilité)

4.2 Observations écrites:

• **Madame [REDACTED] et monsieur [REDACTED] ont fait parvenir le courrier suivant :**

J'habite à St Martin d'Hères rue des taillées au [REDACTED] j'ai une maison, une servitude de passage dessert la maison au [REDACTED] c'est un petit chemin en terre étroit un portail clos notre propriété. Sommes nous concernés par la transformation en voie publique. Quelles sont les avantages et les inconvénients ?

- Les maisons du 115 et du 117 ne sont pas concernées par l'enquête publique (absence de parcelle privée sur le trottoir).
- L'objectif de l'enquête publique est de transférer dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation afin que Grenoble Alpes Métropole puisse envisager sa gestion et son entretien. Elle vise également à incorporer dans le domaine public routier des parcelles privées situées sur des trottoirs et voiries que la collectivité entretient déjà.

• Monsieur [REDACTED] président de l'association syndicale libre du lotissement « Les Gracieux » situé allée Marie Curie et monsieur [REDACTED] secrétaire de ce même lotissement ont fait parvenir le courrier suivant :

Le Vendredi 24 Octobre 2025, nous (Mr [REDACTED] président de l'ASL Les Gracieux à VIF et [REDACTED] secrétaire de l'ASL) avons rencontré Madame la Commissaire-Enquêteur Michèle SOUCHERE en mairie de VIF concernant l'ouverture de l'enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public métropolitain de voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur les communes de Claix, Gières, Grenoble, Saint Martin d'Hères et Vif. Elle nous a fait savoir que nous ne sommes pas concernés par cette enquête mais a bien voulu mentionner dans son rapport notre requête.

- Nous avons transmis au préalable plusieurs courriers à la Métro dont nous avons donné les copies à madame Michèle SOUCHERE.

Les parcelles : 0013, 0014, 0015, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020, 0021, 0022, 0023, 0024, 0025, 0026, 0027 constituent à l'origine l'intégralité de notre lotissement « Les Gracieux » allée Marie Curie à Vif.

- Les parcelles de terrain 0017, 0018 sont les voies d'accès ouvertes à la circulation et comprenant des réseaux communs du lotissement gérées par notre ASL sur lesquelles tous les services publics ont accès, d'où notre demande de transfert dans le domaine public.

Les parcelles de terrain 0013, 0016 et 0027 étant contiguës aux parcelles 0014, 0015, 0026, nous supposons qu'elles sont leur propriété respective, elles sont devenues des trottoirs du domaine public sans transferts officiels.

- Vous trouverez sur la page 2 du fichier joint W 1 A Métropole transfert de propriété 1ère demande, copie déjà envoyée aux services de la Métropole. Nous demandons que ces parcelles soient transférées dans le domaine public métropolitain.

- Le 7 Mars et le 21 Mai 2025, nous avons déjà fait les démarches et relances auprès de la Métropole à l'attention des messieurs Bruno MAGNIER et Franck CHARAT. Vous trouverez ci-joint les différents courriers que nous avons fait, W 1 A Métropole transfert de propriété 1ère demande et W 2 A Demande indemnisation à la Métropole, ainsi que les réponses de la Métropole 1 C Réponse de la Métro pour cessation parcelles et Numérisation_20240625. Bien que nous ayons eu des réponses, nous n'avons pas été informé de la suite programmée suite à nos démarches.

Comme nous l'expliquons dans notre première demande, sur la partie 0017, une borne d'incendie et une logette poubelles ont été installées lors des travaux de réfection de la rue du Stade. De plus, le passage piétons, en continuité des trottoirs, se trouve sur les parcelles 0017 et 0018. Ces parcelles ont toutes les critères pour qu'elles puissent être transférées d'office dans le domaine public métropolitain.

Que pouvons-nous dire à nos colotis qui sont soucieux de connaître la suite de cette enquête. De plus, il y a une conduite d'eau usée qui traverse la parcelle 0018 en droite ligne entre les propriétés 0026 et 0014 passant entre les propriétés 0015 et 0019. Que comptez-vous faire si vous deviez intervenir sur cette canalisation?

Nous souhaitons être informés de la prise en compte de nos demandes, être informés de la suite et connaître les futures procédures en vue du transfert.

→ Une réponse avait été apportée dans un courrier du 2 mai 2024 indiquant que Grenoble Alpes Métropole était disposée à intégrer au domaine public une partie de la parcelle BL0017 (logette d'ordure ménagère, traversée piétonne et borne incendie). Ladite

partie de la parcelle BL0017 pourra être intégrée dans une enquête publique ultérieure à condition que la partie pouvant intégrer le domaine public routier soit préalablement détachée du surplus situé dans l'impasse privée. Les propriétaires peuvent solliciter la présence des services de Grenoble Alpes Métropole pour les accompagner lors de la découpe à prévoir avec le géomètre-expert. Il pourra d'ailleurs en être de même pour les parcelles BL0013, BL0016 et BL0027 (ainsi que les autres parcelles de la rue).

En revanche, la parcelle BL0018 constitue une impasse privée et ne correspond pas aux critères établis par Grenoble Alpes Métropole lui permettant de la transférer dans le domaine public. En effet, cette parcelle ne sert que des intérêts privés.

- Les réseaux situés sous la voie privée (et non ouverte à la circulation) étant privés, il appartient aux propriétaires d'en assurer l'entretien, la répartition du coût étant généralement prévue dans les statuts de l'ASL. Il est précisé que les réseaux du lotissement sont privés et sont raccordés sur les réseaux publics passant sous la rue du stade.

• **Monsieur [REDACTED] a fait parvenir le courrier suivant :**

Nous habitons l'adresse [REDACTED] rue auguste Blanqui à SMH (AW26) et les enquêtes publiques sont une première pour nous. Nous aimerions en savoir plus "l'enquête publique sur le transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation dans le domaine public routier métropolitain".

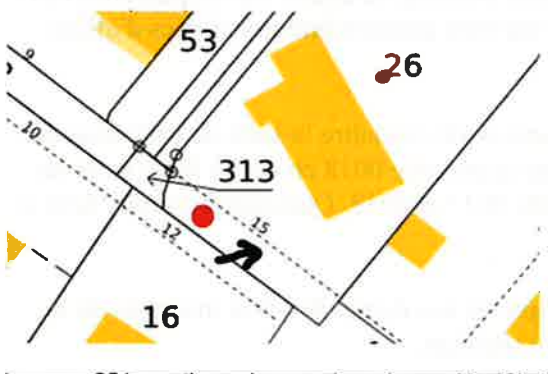
Pouvez-vous nous expliquer la raison de ce transfert de voie privée en domaine public ?

Quels types d'aménagements, travaux, entretiens, etc .. la Métro prévoit elle de faire dans la rue auguste Blanqui ?

Quel genre de contribution pouvons-nous faire ? (exemples)

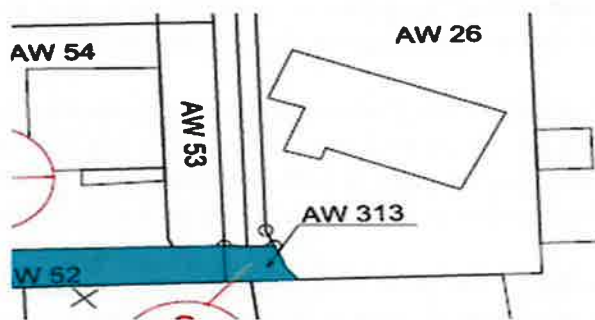
Nous remarquons que le plan cadastral indique une limite parcellaire "en pointillés" (voir flèche en noir ci-dessous) qui selon la légende est une "surface ne formant pas parcelle" et que le plan parcellaire (page 233) ne l'indique pas. Pouvez-vous nous expliquer cette différence ?

Pouvez-vous nous confirmer si la zone avec le point rouge nous appartient (selon ce que dit le plan cadastral) et si vous allez transférer cette parcelle en domaine public ?



La page 251 mentionne les numéros de rue 13, 13b (nos voisins), n'étant pas dans leur zone cadastrale et donc dans la zone de transfert AW313 (voir ci-dessous).

A qui est la zone AW313 ? Sommes-nous concernés



- ➔ Grenoble Alpes Métropole souhaite intégrer cette portion de la rue Auguste Blanqui dans le domaine public routier car elle permet la perméabilité circulaire entre le reste de la rue (au croisement avec la rue Maria Montessori) et la rue Pierre Courtade. Par ailleurs, une certaine partie de la rue fait déjà partie du domaine public. L'objectif est donc de permettre à la collectivité d'envisager des travaux d'entretien et/ou d'aménagement à plus ou moins long terme. En effet, une collectivité ne peut que très difficilement intervenir sur des parcelles privées, sans autorisation préalable du propriétaire.
- ➔ Aucune contribution n'est attendue des propriétaires : dès que la parcelle est transférée dans le domaine public routier, il appartient à la collectivité d'en assurer l'entretien. Si la parcelle reste privée, il appartiendra au propriétaire d'en assurer l'entretien et le cas échéant, d'assumer toute la responsabilité du défaut d'entretien.
- ➔ Le pointillé apparaissant sur le plan cadastral indique la limite du muret délimitant le jardin. Il se situe d'ailleurs dans le prolongement de l'alignement des parcelles voisines cadastrées section AW n°52 et AW n°313. Comme votre parcelle cadastrée section AW n°26 comprend à la fois la partie sous rue et celle de l'habitation, il n'a pas été possible d'intégrer dans l'enquête publique la partie comprise côté rue. Vous en êtes bien propriétaire et si vous le souhaitez, vous pouvez prendre attache avec nos services afin de régulariser la situation (découper la parcelle en limite de votre muret pour pouvoir intégrer dans le domaine public la partie comprise côté rue). Vous pouvez également inviter le reste des riverains de la rue qui sont dans la même situation que vous à nous contacter afin que toute la rue puisse être régularisée dans le même temps.
- ➔ Pour des raisons de confidentialité, nous ne sommes pas autorisés à vous communiquer le nom du ou des propriétaires de la parcelle cadastrée section AW n°313. Vous pouvez cependant essayer de vous rapprocher des services de la publicité foncière.

• Monsieur [REDACTÉ] habitent [REDACTÉ] chemin Marceau, 38100 Grenoble. Ils ont fait parvenir le courrier suivant :

Nous tenons à inscrire à l'enquête, au titre de copropriétaires du chemin Marceau 38100 Grenoble et comme usagers, notre besoin de savoir pourquoi et quand la parcelle n° 194 de notre chemin Marceau (jonction avec avenue de Washington) fait l'objet d'un transfert d'office dans le domaine public ?

Quelles en seront les conséquences en termes de perte de propriété, servitude, passage, entretien ultérieur, élargissement de la voirie, limites de constructibilité et clôtures ? En effet, comme riverains et usagers nous souhaitons que ce chemin ne desserve que les riverains copropriétaires.

Nous souhaitons aussi que tout projet de travaux (voirie, gaz, égout, eau potable, évacuation pluviale, électricité, éclairage, télécommunications) dans le chemin ou à ses jonctions avec les avenues de Washington et Grand Chatelet soit soumis à autorisation des copropriétaires.

- ➔ La parcelle DV0194 est intégrée au Domaine Public Routier car la voie est ouverte à la circulation du public et Grenoble Alpes Métropole a vocation à entretenir la voie. Par ailleurs, des réseaux publics sont également situés sous la voie. Son intégration se fera après la prise de l'arrêté par l'autorité compétente et sa transmission au service de la publicité foncière.
- ➔ La conséquence est que la parcelle deviendra une partie intégrante de la voie publique. Aucune servitude de passage ne sera nécessaire puisque la voie sera publique (ce qui est déjà le cas entre la parcelle DV0194 et DV0195). L'entretien sera assuré par Grenoble Alpes Métropole. Cela n'entraînera aucune conséquence en terme d'élargissement et de constructibilité de clôture puisque la parcelle correspond déjà strictement à de la voirie et qu'elle est frappée, comme tout le reste de la rue, par un emplacement réservé inscrit au PLUi qui interdit déjà toute construction.
- ➔ La voie est aujourd'hui ouverte à la circulation du public et certaines portions dépendent déjà du Domaine public. Il n'est pas envisageable de restreindre son usage dans la mesure où la parcelle connecte deux voiries métropolitaines. Les projets de travaux sur le domaine public ne peuvent être soumis à autorisation des propriétaires riverains sauf dans les cadres prévus par la loi.
- ➔ Si la rue n'est finalement pas intégrée au domaine public et puisque la collectivité ne peut assumer de dépenses d'entretien sur une voie dont les riverains revendiquent la propriété privée, les conséquences seront les suivantes :
 - Fermeture de la rue à la circulation publique : Sauf décision expresse des riverains, Grenoble Alpes Métropole déduit de l'opposition formulée au cours de l'enquête que la voie n'est pas ouverte à la circulation du public.
 - La présence de réseaux publics sous la voirie nécessite de régulariser et d'encadrer les conditions d'accès des services métropolitains pour la bonne gestion des réseaux.
 - Les propriétaires seront responsables de l'entretien de la voirie et engageront leur responsabilité en cas de mauvais entretien. Grenoble Alpes Métropole invite à ce titre les propriétaires à se clore afin d'en limiter l'accès.
 - Les riverains sont également invités à contacter Grenoble Alpes Métropole afin de régulariser les conditions d'accès des services de collecte des ordures à défaut de quoi ils pourraient être invités à déposer leurs ordures à un point d'apport volontaire future.
- ➔ Grenoble Alpes Métropole reconnaît qu'il est plus opportun de retirer la parcelle DV0194 de la présente enquête afin de l'intégrer dans une procédure ultérieure intégrant tout le chemin Marceau (DV0194, DV0192, DV0198, DV0188, DV0185, DV0184, DV0207, DV0208, DV0181, DV0273, DV0272 et DV0180 selon éligibilité)

• Madame [REDACTED] habite [REDACTED] rue du Mont Froid et m'a fait parvenir le mail suivant :

Plusieurs copropriétaires de la rue du Mont Froid, dont je fais partie, vous ont envoyé par recommandé daté du 27 octobre 2025 un courrier d'opposition au transfert d'office de cette rue.

J'aurais aimé venir vous rencontrer lors de vos deux permanences de deux heures mais je n'ai pas pu me libérer de mes obligations professionnelles. Je pourrais venir seulement vendredi matin prochain.

Je vous adresse donc par ce courriel les questions que je me pose :

- pourquoi la rue du Mont Froid fait-elle spécifiquement partie de cette procédure de transfert et pas la grande majorité des voies privées de Grenoble ouvertes à la circulation publique, comme par exemple le chemin de la Madeleine, adjacent à cette rue ?

- transférerez-vous notre recommandé au président de la métropole ou devons nous lui en adresser une copie ?

- comment saura-t-on, si, au vu de notre courrier du 27 octobre, le président poursuivra la transfert d'office, ou y renoncera ?

→ La rue Mont Froid n'est pas spécifiquement visée par l'enquête puisque d'autres rues sont concernées. Compte tenu de la quantité de voies privées ouvertes à la circulation, il n'était pas envisageable de toutes les traiter en une seule enquête publique. La rue de la Madeleine a été relevée comme éligible à une enquête ultérieure.

• **Monsieur [REDACTED] habite [REDACTED] rue Ravier Piquet Grenoble.**

Je soussigné [REDACTED], propriétaire rue Ravier Piquet à Grenoble, formule les observations suivantes :

1. Le dossier de l'enquête publique ne mentionne pas les indications, sur un côté de la voie, de la mention « PRIVE » ni la présence d'arceaux, installés par un collectif de riverains propriétaires sur leurs parcelles privées, pour organiser un stationnement partagé entre riverains côté Ouest et Est de la rue Ravier Piquet.

Pour information, le marquage « PAYANT » a été fait par la mairie de Grenoble sans prise de contact ni concertation directe avec les propriétaires concernés. Certains ont alors contacté la mairie au printemps 2024 pour exprimer leur désaccord et demander à la mairie de retirer les marquages « PAYANT » sur les parcelles concernées. Pour ces raisons, je considère la présentation de la situation de la rue Ravier Piquet faite page 153 du dossier de l'enquête a minima incomplète, pour ne pas dire propre à induire en erreur sur les caractéristiques générales de la rue.

2. La délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023 indique, relativement aux parcelles avec assiette à 100 % sur le domaine public routier appartenant à des propriétaires privés, que « des négociations amiables seront engagées par la Métropole auprès des propriétaires privés afin de pouvoir procéder aux transferts. » Or, à ce jour, je n'ai pas été consulté en vue de négociations amiables. Renseignement pris auprès de différents voisins concernés, la situation est identique pour eux. La même délibération indique que c'est pourtant là une condition pour engager « d'autres procédures ».

L'engagement de la procédure de transfert actuelle apparaît donc comme en contradiction avec la délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023.

3. Le dossier de l'enquête publique indique que la rue Ravier Piquet est « entretenue par la Métropole Grenoble Alpes et aux frais de celles-ci. Il s'agit d'un entretien minimal qui assure une utilisation sécurisée de la voie ouverte à la circulation du public », ce qui est pour le moins inexact. Certes, il a été constaté que des machines de nettoyage sont très récemment passées dans la rue Ravier Piquet, alors même que les caniveaux de la rue voisine, la rue des Poilus, restaient obstrués par des herbes enracinées et des feuilles mortes, comme en atteste la photo ci-dessous prise le 26/10/2025



Mais il doit être rappelé que les passages d'entretien dans la rue Ravier Piquet sont tout à fait exceptionnels et que l'entretien habituel des trottoirs et de la rue repose sur les initiatives régulières des riverains propriétaires. J'ai, à titre personnel, régulièrement désherbé la chaussée et curé le caniveau qui, saturé, n'était pas en mesure d'évacuer l'eau de pluie.

4. Le projet d'incorporation vise certaines parcelles alors que parfois celles formant l'autre moitié de la rue, ne sont pas incluses dans le périmètre d'incorporation. Cette différence de traitement soulève plusieurs interrogations :

Rupture d'unité de la chaussée :

La voie Ravier Piquet constitue un ensemble indivisible formé de nombreuses parcelles. L'incorporation d'une seule moitié de la chaussée, scindée selon l'axe médian, est tout à fait surprenante. Le plan parcellaire p163 dans le dossier d'enquête illustre le tracé très incohérent qui résulterait de la procédure.

Absence d'ouverture totale à la circulation publique :

Certaines parcelles comportent des stationnements au sol explicitement marqués

« privés », réservés à l'usage exclusif des riverains propriétaires.

Cette configuration démontre que la voie ne peut en aucun cas être considérée comme ouverte à la circulation publique sur l'ensemble de son emprise.

Atteinte au droit de propriété et rupture d'égalité :

L'incorporation envisagée ne concerne que certains propriétaires alors que d'autres, placés dans une situation similaire, conserveraient leur bien. Une telle différence de traitement me semble injustifiée et constituer une atteinte disproportionnée au droit de propriété

5. Le dossier d'enquête publique ne mentionne à aucun endroit les indices, pour ne pas dire les traces évidentes, de l'expression de la volonté d'un collectif de propriétaires riverains de s'opposer au caractère public de la voie :

Fourniture d'arceaux pour réserver le stationnement : le collectif de riverains a passé commande ensemble d'un lot de barrières de parking sous forme d'arceaux s'ouvrant toutes avec une clé unique. Cette installation concertée par les membres du collectif résulte de l'accord entre voisins de garer des voitures d'un seul côté de la voie et non des deux, car cela n'apparaissait pas nécessaire, compte tenu des besoins, et parce que cela facilite la circulation des riverains sur la voie.

En conséquence, **je m'oppose à l'incorporation des parcelles de la rue Ravier Piquet** dans le domaine public communal et demande à Madame la Commissaire Enquêteur d'émettre un avis défavorable à cette incorporation partielle, contraire aux conditions légales de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

En conclusion de ce courrier, je souhaite exprimer le sentiment, selon moi partagé par une majorité de riverains, que le statut actuel de la rue Ravier Piquet n'est pas satisfaisant et

qu'il devrait donc évoluer. Pour cela, je suggère une concertation sincère et respectueuse de chacun afin de comprendre la situation et les enjeux pour les riverains et la collectivité, de façon à trouver l'option la plus pertinente pour le devenir de la rue.

PS. J'ai constaté que les documents mis à la disposition du public (librement consultable ce jour via <https://cloud.grenoblealpesmetropole.fr/s/3PJGp76wLxk33b2>) contiennent, outre les plaques d'immatriculations de nombreux véhicules qu'il aurait été facile de flouter, des données à caractère personnel, notamment les noms, prénoms, lieux & dates de naissance ainsi que le lieu de résidence des propriétaires concernés. Je suis très surpris de cette diffusion de ces informations au vu du Règlement général sur la protection des données (RGPD, Règlement UE 2016/679) et des recommandations de la CNIL, qui indique que seules les informations strictement nécessaires à la compréhension d'un projet doivent être rendues publiques. Je vous serais reconnaissant de veiller à ce qu'aucune donnée personnelle superflue ne soit laissée en ligne dans le dossier d'enquête ni dans d'éventuels autres médias librement accessibles. Je vous remercie par avance pour votre vigilance sur ce point lors de la rédaction de votre rapport.

5. La mise en place du stationnement payant résulte d'une mesure de police prise par le maire de la commune et non de la Métropole. Ce pouvoir de police du Maire s'applique sur les voies privées ouvertes à la circulation. Par ailleurs, le règlement de voirie métropolitain n'autorise pas le stationnement privé lorsqu'il donne directement sur le domaine public routier. En effet, ce type de stationnement peut générer des problèmes de sécurité lorsqu'il n'est pas encadré et c'est pourquoi la Métropole a souhaité intégrer au domaine public routier ces parcelles.
6. Une délibération ultérieure du conseil métropolitain a bien autorisé l'ouverture de l'enquête publique dans le cadre prévu par l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme. Les délibérations les plus récentes priment sur les délibérations plus anciennes.
7. L'entretien désignait les enrobés (bouchage des trous, réfection etc...), qui est bien effectué par Grenoble Alpes Métropole et non la propreté (qui demeure une compétence communale).
8. Certaines parcelles ne sont pas concernées par la présente enquête car :
 - Elles ne semblaient pas être éligibles ;
 - Un découpage récent à empêcher leur relevé ;
 - Le propriétaire est déjà en contact avec la Métropole ;
 - Il a été décidé de les intégrer dans une enquête ultérieure

Dans tous les cas, Grenoble Alpes Métropole souhaite bel et bien intégrer la totalité de la rue dans le domaine public routier mais certains éléments imposent de ne pas nécessairement le faire en une seule et unique fois. La cohérence de la procédure est à prendre en compte sur le long terme inhérent à la gestion de la collectivité.

Sur la rupture d'unité et l'ouverture totale à la circulation du public : La rue dans son entièreté est ouverte à la circulation du public. Elle a été transférée comme telle par la commune de Grenoble. Elle est l'assiette du passage en tréfonds de réseaux publics. Cette rue structurante permet également une perméabilité entre plusieurs voies métropolitaines dont certaines la coupent en plusieurs endroits. Enfin, cette rue est classée comme ouverte à la circulation publique depuis au moins 30 ans ainsi qu'il en ressort d'un arrêté de la ville de Grenoble du 19 juin 1995 que nous tenons à votre disposition. Enfin, il n'est pas envisageable d'avoir une rue dont une partie seulement est ouverte à la circulation du public. **L'objectif de Grenoble Alpes Métropole est bien d'intégrer la totalité de la rue.**

Sur l'atteinte au droit de propriété et rupture d'égalité : Seuls les propriétaires de parcelles entièrement comprises dans la voie et ses dépendances (trottoir et chaussée) sont concernés par la procédure. Les propriétaires qui ne seraient pas concernés immédiatement, car leur parcelle nécessite un découpage, le seront ultérieurement. Aucune différence de traitement n'est envisagée si ce n'est celui imposé par le cadre des procédures applicables à chacun et prévu par la loi.

9. Comme énoncé précédemment, il ne peut être envisagé qu'une voie soit seulement partiellement ouverte à la circulation du public. Or ni la commune de Grenoble ni Grenoble Alpes Métropole n'a été informée de la volonté des riverains de retirer la rue Ravier Piquet de la liste des voies ouvertes à la circulation du public depuis son classement le 19 juin 1995.

Concernant les arceaux pour réserver le stationnement : Ces arceaux ne font nullement obstacle à l'application de l'article L318-3 du Code de l'urbanisme qui n'exclut son application qu'aux parcelles bâties. Or un arceau ne constitue pas une construction et ne fait pas obstacle à l'ouverture de la voie à la circulation du public.

Nous avons également été contactés par quelques riverains particulièrement satisfaits de l'intégration au domaine public de la rue Ravier Piquet.

Concernant le respect du RGPD : le dossier n'étant consultable que pendant la durée de l'enquête publique et les photos prises uniquement afin de démontrer la présence de l'affichage des panneaux, aucune transgression n'est caractérisée. Comprenant votre crainte, je vous laisse le soin de vous rapprocher de la CNIL pour vous assurer que nous respectons la protection des données personnelles.

→ L'absence de transfert de la voie dans le domaine public emporterait les conséquences suivantes :

- Fermeture de la rue à la circulation publique : Sauf décision expresse des riverains, Grenoble Alpes Métropole déduit de l'opposition formulée au cours de l'enquête que la voie n'est pas ouverte à la circulation du public.
- La présence de réseaux publics sous la voirie nécessite de régulariser et d'encadrer les conditions d'accès des services métropolitains pour la bonne gestion des réseaux.
- Les propriétaires seront responsables de l'entretien de la voirie et engageront leur responsabilité en cas de mauvais entretien. Grenoble Alpes Métropole invite à ce titre les propriétaires à se clore afin d'en limiter l'accès.
- Les riverains sont également invités à contacter Grenoble Alpes Métropole afin de régulariser les conditions d'accès des services de collecte des ordures à défaut de quoi ils pourraient être invité à déposer leurs ordures à un point d'apport volontaire future.

• Madame [REDACTED] habite [REDACTED] rue Ravier Piquet 38000 Grenoble.

Grenoble, le 05/11/2025

Je soussignée [REDACTED], propriétaire rue Ravier Piquet à Grenoble, formule les observations suivantes :

1. Le dossier de l'enquête publique ne mentionne pas les indications, sur un côté de la voie, de la mention « PRIVE » ni la présence d'arceaux, installés par un collectif de riverains propriétaires sur leurs parcelles privées, pour organiser un stationnement partagé entre riverains côté Ouest et Est de la rue Ravier Piquet.

Pour information, le marquage « PAYANT » a été fait par la mairie de Grenoble sans prise de contact ni concertation directe avec les propriétaires concernés. Certains ont alors contacté la mairie au printemps 2024 pour exprimer leur désaccord et demander à la mairie de retirer les marquages « PAYANT » sur les parcelles concernées. Pour ces raisons, je considère la présentation de la situation de la rue Ravier Piquet faite page 153 du dossier de l'enquête a minima incomplète, pour ne pas dire propre à induire en erreur sur les caractéristiques générales de la rue.

2. La délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023 indique, relativement aux parcelles avec assiette à 100 % sur le domaine public routier appartenant à des propriétaires privés, que « des négociations amiables seront engagées par la Métropole auprès des propriétaires privés afin de pouvoir procéder aux transferts. » Or, à ce jour, je n'ai pas été consulté en vue de négociations amiables. Renseignement pris auprès de différents voisins concernés, la situation est identique pour eux. La même délibération indique que c'est pourtant là une condition pour engager « d'autres procédures ».

L'engagement de la procédure de transfert actuelle apparaît donc comme en contradiction avec la délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023.

3. Le dossier de l'enquête publique indique que la rue Ravier Piquet est « entretenue par la Métropole Grenoble Alpes et aux frais de celles-ci. Il s'agit d'un entretien minimal qui assure une utilisation sécurisée de la voie ouverte à la circulation du public », ce qui est pour le moins inexact. Certes, il a été constaté que des machines de nettoyage sont très récemment passées dans la rue Ravier Piquet, alors même que les caniveaux de la rue voisine, la rue des Poilus, restaient obstrués par des herbes enracinées et des feuilles mortes, comme en atteste la photo ci-dessous prise le 26/10/2025



Mais il doit être rappelé que les passages d'entretien dans la rue Ravier Piquet sont tout à fait exceptionnels et que l'entretien habituel des trottoirs et de la rue repose sur les initiatives régulières des riverains propriétaires. J'ai, à titre personnel, régulièrement désherbé la chaussée et curé le caniveau qui, saturé, n'était pas en mesure d'évacuer l'eau de pluie.

4. Le projet d'incorporation vise certaines parcelles alors que parfois celles formant l'autre moitié de la rue, ne sont pas incluses dans le périmètre d'incorporation. Cette différence de traitement soulève plusieurs interrogations :

Rupture d'unité de la chaussée :

La voie Ravier Piquet constitue un ensemble indivisible formé de nombreuses parcelles. L'incorporation d'une seule moitié de la chaussée, scindée selon l'axe médian, est tout à fait surprenante. Le plan parcellaire p163 dans le dossier d'enquête illustre le tracé très incohérent qui résulterait de la procédure.

Absence d'ouverture totale à la circulation publique :

Certaines parcelles comportent des stationnements au sol explicitement marqués

« privés », réservés à l'usage exclusif des riverains propriétaires.

Cette configuration démontre que la voie ne peut en aucun cas être considérée comme ouverte à la circulation publique sur l'ensemble de son emprise.

Atteinte au droit de propriété et rupture d'égalité :

L'incorporation envisagée ne concerne que certains propriétaires alors que d'autres, placés dans une situation similaire, conserveraient leur bien. Une telle différence de traitement me semble injustifiée et constituer une atteinte disproportionnée au droit de propriété

5. Le dossier d'enquête publique ne mentionne à aucun endroit les indices, pour ne pas dire les traces évidentes, de l'expression de la volonté d'un collectif de propriétaires riverains de s'opposer au caractère public de la voie :

Fourniture d'arceaux pour réserver le stationnement : le collectif de riverains a passé commande ensemble d'un lot de barrières de parking sous forme d'arceaux s'ouvrant toutes avec une clé unique. Cette installation concertée par les membres du collectif résulte de l'accord entre voisins de garer des voitures d'un seul côté de la voie et non des deux, car cela n'apparaissait pas nécessaire, compte tenu des besoins, et parce que cela facilite la circulation des riverains sur la voie.

En conséquence, **je m'oppose à l'incorporation des parcelles de la rue Ravier Piquet** dans le domaine public communal et demande à Madame la Commissaire Enquêteur d'émettre un avis défavorable à cette incorporation partielle, contraire aux conditions légales de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

En conclusion de ce courrier, je souhaite exprimer le sentiment, selon moi partagé par une majorité de riverains, que le statut actuel de la rue Ravier Piquet n'est pas satisfaisant et qu'il devrait donc évoluer. Pour cela, je suggère une concertation sincère et respectueuse de chacun afin de comprendre la situation et les enjeux pour les riverains et la collectivité, de façon à trouver l'option la plus pertinente pour le devenir de la rue.

PS. J'ai constaté que les documents mis à la disposition du public (librement consultable ce jour via <https://cloud.grenoblealpesmetropole.fr/s/3PJGp76wLxk33b2>) contiennent, outre les plaques d'immatriculations de nombreux véhicules qu'il aurait été facile de flouter, des données à caractère personnel, notamment les noms, prénoms, lieux & dates de naissance ainsi que le lieu de résidence des propriétaires concernés. Je suis très surpris de cette diffusion de ces informations au vu du Règlement général sur la protection des données (RGPD, Règlement UE 2016/679) et des recommandations de la CNIL, qui indique que seules les informations strictement nécessaires à la compréhension d'un projet doivent être rendues publiques. Je vous serais reconnaissant de veiller à ce qu'aucune donnée personnelle superflue ne soit laissée en ligne dans le dossier d'enquête ni dans d'éventuels autres médias librement accessibles. Je vous remercie par avance pour votre vigilance sur ce point lors de la rédaction de votre rapport.

→ Idem réponses aux observations de Monsieur [REDACTED]

• **Monsieur [REDACTED] habite [REDACTED] rue Ravier Piquet 38000 Grenoble.**

Grenoble, le 4/11/2025

Je soussigné(e) [REDACTED] propriétaire en indivision de la parcelle cadastrée AX 61, sise rue Ravier Piquet à Grenoble, formule les observations suivantes :

1. Le dossier de l'enquête publique ne mentionne pas les indications, sur un côté de la voie, de la mention « PRIVE » ni la présence d'arceaux, installés par un collectif de riverains propriétaires sur leurs parcelles privées, pour organiser un stationnement partagé entre riverains côté Ouest et Est de la rue Ravier Piquet.

Pour information, le marquage « PAYANT » a été fait par la mairie de Grenoble sans prise de contact ni concertation directe avec les propriétaires concernés. Certains ont alors contacté la mairie au printemps 2024 pour exprimer leur désaccord et demander à la mairie de retirer les marquages « PAYANT » sur les parcelles concernées. Pour ces raisons, je considère la présentation de la situation de la rue Ravier Piquet faite page 153 du dossier de l'enquête a minima incomplète, pour ne pas dire propre à induire en erreur sur les caractéristiques générales de la rue.

2. La délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023 indique, relativement aux parcelles avec assiette à 100 % sur le domaine public routier appartenant à des propriétaires privés, que « des négociations amiables seront engagées par la Métropole auprès des propriétaires privés afin de pouvoir procéder aux transferts. » Or, à ce jour, je n'ai pas été consulté en vue de négociations amiables. Renseignement pris auprès de différents voisins concernés, la situation est identique pour eux. La même délibération indique que c'est pourtant là une condition pour engager « d'autres procédures ».

L'engagement de la procédure de transfert actuelle apparaît donc comme en contradiction avec la délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023.

3. Le dossier de l'enquête publique indique que la rue Ravier Piquet est « entretenue par la Métropole Grenoble Alpes et aux frais de celles-ci. Il s'agit d'un entretien minimal qui assure une utilisation sécurisée de la voie ouverte à la circulation du public », ce qui est pour le moins inexact. Certes, il a été constaté que des machines de nettoyage sont très récemment passées dans la rue Ravier Piquet, alors même que les caniveaux de la rue voisine, la rue des Poilus, restaient obstrués par des herbes enracinées et des feuilles mortes, comme en atteste la photo ci-dessous prise le 26/10/2025



Mais il doit être rappelé que les passages d'entretien dans la rue Ravier Piquet sont tout à fait exceptionnels et que l'entretien habituel des trottoirs et de la rue repose sur les initiatives régulières des riverains propriétaires. J'ai, à titre personnel, régulièrement désherbé la chaussée et curé le caniveau qui, saturé, n'était pas en mesure d'évacuer l'eau de pluie.

Je tiens également à porter à la connaissance de Madame la Commissaire Enquêteur que, suite à des travaux de voirie, j'ai dû gérer en personne la réfection du trottoir au niveau de notre portail, sans que ni la mairie ni la Métropole Grenoble Alpes n'aient pris aucune mesure, malgré les dégradations subies, comme en attestent les deux photos ci-dessous, prises le 23 octobre 2023. La gestion et le suivi de ces réparations et de l'entretien du trottoir directement assumés par moi, en tant que propriétaire, contredit l'assertion du dossier de l'enquête publique sus-citée.



En complément de ces photos personnelles, pour attester mes dires, il est possible de comparer la photo visible sur Google Maps datée de mai 2022



avec celle du dossier de l'enquête publique (photo 2 page 154) pour constater que le trottoir, au niveau du portail du ■ rue Ravier Piquet, a effectivement été refait dans l'intervalle 2022-2025.

4. Le projet d'incorporation vise notamment la parcelle AX 61, correspondant à la moitié Sud-Est de la rue Ravier Piquet, tandis que la parcelle opposée AX 26, formant l'autre moitié de la rue, n'est pas incluse dans le périmètre d'incorporation. Cette différence de traitement soulève plusieurs interrogations :

Rupture d'unité de la chaussée :

La voie Ravier Piquet constitue un ensemble indivisible formé de nombreuses parcelles dont les parcelles AX 61 et AX 26. L'incorporation d'une seule moitié de la chaussée, scindée selon l'axe médian, est tout à fait surprenante. Le plan parcellaire p163 dans le dossier d'enquête illustre le tracé très incohérent qui résulterait de la procédure.

Absence d'ouverture totale à la circulation publique :

Certaines parcelles comportent des stationnements au sol explicitement marqués « privés », réservés à l'usage exclusif des riverains propriétaires, dont je fais moi-même partie. Cette configuration démontre que la voie ne peut en aucun cas être considérée comme ouverte à la circulation publique sur l'ensemble de son emprise.

Atteinte au droit de propriété et rupture d'égalité :

L'incorporation envisagée ne concerne que les propriétaires de la parcelle AX 61, alors que d'autres propriétaires, placés dans une situation similaire, conserveraient leur bien. Une telle différence de traitement me semble injustifiée et constituer une atteinte disproportionnée au

droit de propriété.

5. Le dossier d'enquête publique ne mentionne à aucun endroit les indices, pour ne pas dire les traces évidentes, de l'expression de la volonté d'un collectif de propriétaires riverains de s'opposer au caractère public de la voie :

Fourniture d'arceaux pour réserver le stationnement : le collectif de riverains a passé commande ensemble d'un lot de barrières de parking sous forme d'arceaux s'ouvrant toutes avec une clé unique. Cette installation concertée par les membres du collectif résulte de l'accord entre voisins de garer des voitures d'un seul côté de la voie et non des deux, car cela n'apparaissait pas nécessaire, compte tenu des besoins, et parce que cela facilite la circulation des riverains sur la voie.

Inscription « PRIVE » sur la chaussée : ces marquages, réalisés au pochoir, à l'identique, par le collectif de riverains propriétaires, ont été faits du côté Ouest de la rue Ravier Piquet, où les voitures sont stationnées. Pour autant, la rue ayant été considérée dans son entier, comme une entité, l'absence de marquage sur le côté Est de la rue (où se situe la parcelle AX61) ne saurait être interprétée comme un renoncement des propriétaires au caractère privé de leur bien. Ainsi, et afin de lever toute ambiguïté, des marquages complémentaires ont été effectués depuis, en particulier sur la parcelle AX61, qui est nôtre.



Si jamais l'argument selon lequel la situation antérieure n'était pas suffisamment explicite pour caractériser l'interdiction d'un usage au public de la parcelle AX61 devait être retenu, la jurisprudence du conseil d'État 8ème / 3ème SSR du 17/06/2015, 373187, indique « que le propriétaire d'une voie privée ouverte à la circulation est en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public ».

En conséquence, **je m'oppose à l'incorporation de la parcelle AX 61 dans le domaine public** communal et demande à Madame la Commissaire Enquêteur d'émettre un avis défavorable à cette incorporation partielle, contraire aux conditions légales de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

En conclusion de ce courrier, je souhaite exprimer le sentiment, selon moi partagé par une majorité de riverains, que le statut actuel de la rue Ravier Piquet n'est pas satisfaisant et qu'il devrait donc évoluer. Pour cela, je suggère une concertation sincère et respectueuse de chacun afin de comprendre la situation et les enjeux pour les riverains et la collectivité, de façon à trouver l'option la plus pertinente pour le devenir de la rue

PS. J'ai constaté que les documents mis à la disposition du public (librement consultable ce jour via <https://cloud.grenoblealpesmetropole.fr/s/3PJGp76wLxk33b2>) contiennent, outre les plaques d'immatriculations de nombreux véhicules qu'il aurait été facile de flouter, des données à caractère personnel, notamment les noms, prénoms, lieux & dates de naissance ainsi que le lieu de résidence des propriétaires concernés. Je suis très surpris de cette

diffusion de ces informations au vu du Règlement général sur la protection des données (RGPD, Règlement UE 2016/679) et des recommandations de la CNIL, qui indique que seules les informations strictement nécessaires à la compréhension d'un projet doivent être rendues publiques. Je vous serais reconnaissant de veiller à ce qu'aucune donnée personnelle superflue ne soit laissée en ligne dans le dossier d'enquête ni dans d'éventuels autres médias librement accessibles. Je vous remercie par avance pour votre vigilance sur ce point lors de la rédaction de votre rapport.

→ **Idem réponses aux observations de Monsieur [REDACTED]**

• **ELEGIA GROUPE a envoyé le mail suivant ;**

Pour information, Isère Aménagement doit, dans le cadre de la clôture de la concession d'aménagement « ZAC DAUDET », procéder à la cession à la Ville de St Martin d'Hères de deux parcelles comprises dans la procédure d'incorporation des voiries privées. La ville a délibéré à ce sujet et le notaire a été saisi.

A la demande de la commune de St Martin d'Hères, j'ai déposé une contribution à l'enquête publique sur le portail de la Métropole pour demander le retrait de la procédure des deux parcelles concernés AW 298 et 305.

Ces parcelles ayant vocation à devenir propriété de la Métropole ultérieurement, dans le cadre d'un transfert global à l'échelle de la ZAC.

→ **Grenoble Alpes Métropole prend bonne note de cette observation. Les parcelles en questions seront réintégrées dans le processus de régularisation du domaine public routier enclenché avec la commune de St Martin d'Hères.**

• **Madame [REDACTED] a fait parvenir ce mail :**

Je vous contacte au sujet de l'enquête citée en objet.

Par ce message, je m'associe au courrier des copropriétaires s'opposant au transfert de la rue Mont Froid à Grenoble.

Les raisons de mon opposition sont contenues dans ce courrier que je n'ai pas pu signer, n'étant pas sur place ces derniers temps.

→ **Compte tenu du nombre d'opposition, Grenoble Alpes Métropole propose d'abandonner le transfert de la rue Mont Froid dans le domaine public routier et constate la volonté des propriétaires riverains de ne pas la considérer comme ouverte à la circulation ainsi qu'il en ressort du panneau indiquant que la voie est privée. Cela entraîne les conséquences suivantes, justifiées par le fait que la collectivité ne peut assumer de dépenses d'entretien sur une voie dont les riverains revendiquent la propriété privée :**

- **Fermeture de la rue à la circulation publique : Sauf décision expresse des riverains, Grenoble Alpes Métropole déduit de l'opposition formulée au cours de l'enquête et de la présence de panneau indiquant le caractère privé de la rue que la voie n'est pas ouverte à la circulation du public.**
- **La présence de réseaux publics sous la voirie nécessite de régulariser et d'encadrer les conditions d'accès des services métropolitains pour la bonne gestion des réseaux.**
- **Les propriétaires seront responsables de l'entretien de la voirie et engageront leur responsabilité en cas de mauvais entretien. Grenoble Alpes Métropole invite à ce titre les propriétaires à se clore afin d'en limiter l'accès.**

- Les riverains sont également invités à contacter Grenoble Alpes Métropole afin de régulariser les conditions d'accès des services de collecte des ordures à défaut de quoi ils pourraient être invité à déposer leurs ordures à un point d'apport volontaire future.

● **Indivision** [REDACTED] **rue Ravier Piquet 38000 Grenoble.**

Grenoble, le 06/11/2025

Je soussigné(e) [REDACTED], propriétaire en indivision avec [REDACTED]
[REDACTED] d'une maison sise [REDACTED] rue Ravier Piquet à Grenoble, formule les observations suivantes :

1. Le dossier de l'enquête publique ne mentionne pas les indications, sur un côté de la voie, de la mention « PRIVE », ni la présence d'arceaux, installés par un collectif de riverains propriétaires sur leurs parcelles privées, pour organiser un stationnement partagé entre riverains côté Ouest et Est de la rue Ravier Piquet.

Pour information, le marquage « PAYANT » a été fait par la mairie de Grenoble sans prise de contact ni concertation directe avec les propriétaires concernés. Certains ont alors contacté la mairie pour exprimer leur désaccord, suite à quoi la mairie s'est engagée, en avril 2024, à mandater une entreprise pour effacer les marquages « PAYANT » sur les parcelles concernées. A ce jour, seuls deux marquages ont effectivement été effacés par la mairie. Pour ces raisons, je considère la présentation de la situation de la rue Ravier Piquet faite page 153 du dossier de l'enquête a minima incomplète, pour ne pas dire propre à induire en erreur sur les caractéristiques générales de la rue.

2. La délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023 indique, relativement aux parcelles avec assiette à 100 % sur le domaine public routier appartenant à des propriétaires privés, que « des négociations amiables seront engagées par la Métropole auprès des propriétaires privés afin de pouvoir procéder aux transferts. » Or, à ce jour, je n'ai pas été consultée en vue de négociations amiables. Renseignements pris auprès de différents voisins concernés, la situation est identique pour eux. La même délibération indique que c'est pourtant là une condition pour engager « d'autres procédures ». L'engagement de la procédure de transfert actuelle apparaît donc comme en contradiction avec la délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023.

3. Le projet d'incorporation vise certaines parcelles alors que parfois celles formant l'autre moitié de la rue, ne sont pas incluses dans le périmètre d'incorporation. Cette différence de traitement soulève plusieurs interrogations :

Rupture d'unité de la chaussée :

La voie Ravier Piquet constitue un ensemble indivisible formé de nombreuses parcelles. L'incorporation d'une seule moitié de la chaussée, scindée selon l'axe médian, est tout à fait surprenante. Le plan parcellaire p163 dans le dossier d'enquête illustre le tracé très incohérent qui résulterait de la procédure.

Absence d'ouverture totale à la circulation publique :

Certaines parcelles comportent des stationnements au sol explicitement marqués « privés », réservés à l'usage exclusif des riverains propriétaires.

Cette configuration démontre que la voie ne peut en aucun cas être considérée comme ouverte à la circulation publique sur l'ensemble de son emprise.

Atteinte au droit de propriété et rupture d'égalité :

L'incorporation envisagée ne concerne que certains propriétaires alors que d'autres, placés dans une situation similaire, conserveraient leur bien. Une telle différence de traitement me semble injustifiée et constituer une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

4. Le dossier d'enquête publique ne mentionne à aucun endroit les indices, pour ne pas dire les traces évidentes, de l'expression de la volonté d'un collectif de propriétaires riverains de s'opposer au caractère public de la voie :

Fourniture d'arceaux pour réserver le stationnement : le collectif de riverains a passé commande ensemble d'un lot de barrières de parking sous forme d'arceaux s'ouvrant toutes avec une clé unique. Cette installation concertée par les membres du collectif résulte de l'accord entre voisins de garer des voitures d'un seul côté de la voie et non des deux, car cela n'apparaissait pas nécessaire, compte tenu des besoins, et parce que cela facilite la circulation des riverains sur la voie.

En conséquence, **je m'oppose à l'incorporation des parcelles de la rue Ravier Piquet** dans le domaine public communal et demande à Madame la Commissaire Enquêteur d'émettre un avis défavorable à cette incorporation partielle, contraire aux conditions légales de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

En conclusion de ce courrier, je souhaite exprimer le sentiment, selon moi partagé par une majorité de riverains, que le statut actuel de la rue Ravier Piquet n'est pas satisfaisant et qu'il devrait donc évoluer. Pour cela, je suggère une concertation sincère et respectueuse de chacun afin de comprendre la situation et les enjeux pour les riverains et la collectivité, de façon à trouver l'option la plus pertinente pour le devenir de la rue.

→ **Idem réponses aux observations de Monsieur** [REDACTED]

• **Madame** [REDACTED] a fait parvenir un second message :

La Métropole nous met en demeure d'effectuer des travaux sur la voirie (impossible d'en savoir plus avec l'agence immobilière), alors que cette même Métropole s'approprie les parcelles.

Je ne vois pas pourquoi je devrais payer des interventions sur une parcelle de laquelle je me fais exproprier.

D'autre part, si toutefois j'ai un droit de vote, je précise que je suis contre la mise en domaine public de mes parcelles (n° 4 et 10)

→ **Idem réponses aux observations de Monsieur** [REDACTED]

• **Madame** [REDACTED] a fait parvenir la contribution suivante :

Le 6 novembre 2025

Je formule un avis très favorable au projet de transfert de la rue Ravier Piquet dans le domaine public métropolitain. Cette démarche me paraît tout à fait justifiée et bénéfique pour l'ensemble des habitants du quartier comme pour la collectivité.

Depuis de nombreuses années, la rue Ravier Piquet est ouverte à la circulation publique et utilisée par tous, sans restriction. Les services de la Métropole y assurent déjà un entretien régulier, qu'il s'agisse du nettoyage, des réparations de chaussée, de la signalisation ou encore de la collecte des déchets. Le transfert proposé ne fait donc qu'entériner une situation de fait : cette rue fonctionne déjà comme une voie publique à part entière. Il est logique et souhaitable que son statut juridique soit désormais aligné sur cet usage réel, afin de clarifier les responsabilités et de permettre une gestion pleinement assumée par la Métropole.

- Ce transfert représente également une occasion d'améliorer la qualité de la voirie et du cadre de vie. Les trottoirs et la chaussée ont aujourd'hui besoin d'une réfection en profondeur. Leur intégration au domaine public permettra à la Métropole de programmer des travaux qualitatifs : enfouissement des réseaux, mise en accessibilité des trottoirs encombrés par des poteaux ou mats d'éclairage, végétalisation de la rue, plantation d'arbres et déminéralisation partielle des

zones de stationnement. L'inscription de cette voie dans les plans de gros entretien routier permettra aussi de mieux planifier les interventions futures et de renforcer la cohérence du quartier de l'Île Verte.

- Le transfert permettra par ailleurs de clarifier la question du stationnement. Aujourd'hui, le statut privé de la rue crée une situation confuse et parfois conflictuelle entre voisins, chaque propriétaire étant censé détenir la moitié de la chaussée. L'incorporation dans le domaine public mettra fin à cette ambiguïté et permettra une gestion du stationnement plus claire, équitable et apaisée. De même, la présence d'un emplacement réservé au stationnement de vélos et trottinettes en libre-service, bien qu'utile, n'est pas conforme au droit dans une voie privée. Le transfert rendra cet usage légal et encadré, au même titre que dans les autres rues publiques.

Enfin, il n'y a aucune raison que la rue Ravier Piquet, ouverte à la libre circulation, soit traitée différemment des autres voies du quartier. Ce transfert permettra de garantir une égalité de traitement, une meilleure cohérence de l'espace public et une gestion homogène par les services métropolitains.

Je souhaite simplement que l'opération de transfert porte bien sur l'ensemble des parcelles constituant la rue, sans exception, afin d'éviter toute ambiguïté foncière à l'avenir.

En conclusion, ce projet de transfert est une décision de bon sens, cohérente avec l'usage de la rue et utile à tous. Il permettra à la Métropole d'améliorer la qualité de l'espace public, de renforcer la sécurité et la convivialité de la rue, et de simplifier sa gestion pour les années à venir.

Je donne donc un avis pleinement favorable à cette incorporation de la rue Ravier Piquet dans le domaine public métropolitain.

➔ **Grenoble Alpes Métropole prend bonne note de votre souhait et poursuit la procédure pour intégrer la totalité de la rue dans le domaine public routier.**

• **ELEGIA GROUPE** a fait parvenir le 6 novembre 2025 les observations suivantes : Dans le cadre de l'enquête publique actuellement ouverte sur la commune de St MARTIN D'HÈRES pour le transfert d'office des voies au titre de l'article L318-2 du code de l'urbanisme, Isère Aménagement a été destinataire d'un courrier de la Métropole en date du 06/10/2025 en tant que propriétaire de deux parcelles cadastrées AW298 et AW305.

Du fait de son statut et de son rôle d'aménageur de la "ZAC Ecoquartier DAUDET", Isère Aménagement n'est pas à proprement parlé une personne privée et il ressort que ces parcelles ne peuvent pas relever de cette procédure. Une concession d'aménagement a été signée entre la Ville et Isère Aménagement pour l'aménagement de l'ensemble des espaces publics de la ZAC.

En parallèle, l'aménageur de la ZAC a travaillé en amont de clôture de la ZAC prise par délibération en date du 25 juin 2025 à la remise des ouvrages de cette ZAC avec la Ville de St MARTIN D'HÈRES et la Métropole. Un PV de remise d'ouvrage a d'ailleurs été pris suite à un travail sur site de réception des voies et ouvrages réalisés dans le ZAC. A l'issue de cette réunion, il avait été acté que l'aménageur céderait l'ensemble des espaces et ouvrages à vocation public à la ville de St MARTIN D'HÈRES. Puis dans un second temps, la Ville transférerait, en accord avec Grenoble Alpes Métropole, tous les fonciers relevant de la compétence de la Métropole pour une intégration dans le domaine public. La Ville conservant éventuellement la propriété des espaces où la Métropole ne serait pas compétente.

La volonté commune de la Ville, la Métropole et l'aménageur de la ZAC est bien la bonne restitution des parcelles dans le domaine public en fonction des compétences de chacun.

L'aménageur n'ayant pas vocation à rester propriétaire d'espaces aménagés à usage public après la clôture de la ZAC et les travaux faits. Cependant, il semblerait que l'inscription de ces deux parcelles dans l'enquête publique en cours est de nature à bloquer le processus engagé par la ville et l'aménageur en vue du transfert final à la Métropole de l'ensemble des fonciers de ses compétences. De ce fait, il est proposé de les retirer de la procédure.

Une pièce jointe ?

[pdftampon tdt 25062025 16.pdf 133.97 Ko](#)

→ **Grenoble Alpes Métropole prend bonne note de cette observation. Les parcelles en questions seront réintégrées dans le processus de régularisation du domaine public routier enclenché avec la commune de St Martin d'Hères.**

• **Monsieur [REDACTED] a effectué l'observation suivante** le 6 novembre:

Avis pleinement favorable au transfert de la rue Ravier Piquet dans le domaine public métropolitain.

En tant que propriétaire d'une parcelle de la rue Ravier Piquet à Grenoble, je formule un avis très favorable au projet de transfert dans le domaine public de la Métropole Grenoble-Alpes de la rue Ravier Piquet, actuellement voie privée ouverte à la circulation publique.

Ce transfert me paraît à la fois légitime, nécessaire et bénéfique pour les habitants comme pour la collectivité.

1. Une régularisation cohérente et attendue

La rue Ravier Piquet est ouverte à la circulation publique depuis longtemps et déjà entretenue par les services métropolitains (nettoyage, réparations, signalisation, collecte des déchets).

Il est donc logique que son statut juridique soit aligné sur son usage réel.

Cette intégration au domaine public permettra de clarifier les responsabilités d'entretien et de gestion, tout en simplifiant la coordination avec les autres services publics (eau, électricité, fibre, déchets, etc.).

2. Une opportunité pour améliorer la qualité urbaine

Le transfert permettra à la Métropole de programmer de véritables aménagements qualitatifs :

- reprise et mise à niveau de la voirie et des trottoirs (qui en ont grandement besoin) ;
- enfouissement des réseaux et mise en accessibilité des trottoirs actuellement encombrés de poteaux électriques ou de mats d'éclairage ;
- végétalisation de la rue, plantation d'arbres, déminéralisation partielle des espaces de stationnement ;
- intégration dans les plans de gros entretien routier (GER).

Ces évolutions contribueront à améliorer la qualité de vie, la sécurité et la cohérence du quartier de l'Île Verte.

3. Clarification des usages du stationnement

Le statut privé actuel rend la réglementation du stationnement ambiguë et source de tensions entre voisins, d'autant plus que chaque propriétaire détient théoriquement la moitié de la chaussée.

Le classement dans le domaine public permettra de rétablir une gestion claire, équitable et apaisée du stationnement, conformément aux règles applicables à toutes les rues du quartier.

4. Régularisation nécessaire du free-floating

Une place de stationnement est aujourd'hui utilisée pour le stationnement de vélos et trottinettes en libre-service (free-floating), alors même que la rue est privée.

Cette situation est juridiquement contestable.

Le transfert permettra de légaliser et encadrer ces usages publics de manière transparente et conforme au droit.

5. Principe d'égalité et cohérence urbaine

La rue étant ouverte à la libre circulation, il n'y a aucune raison qu'elle soit traitée différemment des autres rues publiques du quartier.

Ce transfert garantira une gestion homogène de l'espace public et renforcera la cohérence du maillage viaire.

6. Condition de transfert complet

Enfin, je souhaite que toutes les parcelles composant la rue Ravier Piquet soient intégralement transférées, sans exception, afin d'éviter toute ambiguïté foncière future et d'assurer une gestion unifiée de la voie par la Métropole.

En conclusion, cette procédure constitue une démarche de bon sens et d'intérêt général. Elle permettra à la Métropole de mieux entretenir, embellir et gérer cette voie qui fonctionne déjà comme une rue publique à part entière, tout en apaisant les relations de voisinage et en favorisant une meilleure qualité urbaine.

Je donne donc un avis pleinement favorable au transfert de la rue Ravier Piquet dans le domaine public métropolitain.

→ Grenoble Alpes Métropole prend bonne note de votre souhait et poursuit la procédure pour intégrer la totalité de la rue dans le domaine public routier.

• Anonyme. Interrogation concernant les parcelles considérées dans la rue Ravier Piquet. Le 5 novembre 2025

Je suis propriétaire d'une parcelle de la rue Ravier Piquet soumise au classement d'office dans le domaine public métropolitain (portion de la rue au nord de la rue Menon). Je suis tout à fait en accord avec la démarche de la métropole. J'estime que l'ensemble des riverains seraient gagnants à ce que les parcelles supportant de la voirie tombent dans le domaine public et que des projets d'aménagements ou de GER soient envisagés, pour l'amélioration du cadre de vie.

Par contre, je ne comprends pas et je ne suis pas d'accord que les parcelles dénommées AX26, AX617 et AX46 ne soient pas considérées et référencées pour ce classement. Cette portion de rue va se retrouver dans une situation aberrante et ubuesque avec une imbrication de parcelles publiques et privées sur la voirie. Que se passera-t-il lorsque la métropole envisagera des gros travaux? Faudra-t-il l'accord des propriétaires de ces parcelles? La métropole va-t-elle renoncer à tout travaux d'entrevue sur cette voie au vu de la situation, lézant au passage les propriétaires qui auront accepté la cession de leur parcelle? Qu'en sera-t-il du stationnement payant de la rue? Les propriétaires n'ayant pas cédé leur parcelle seront-ils exemptés de paiement tandis que ceux qui auront cédé gracieusement leur parcelle devront s'en acquitter? Acter le passage dans le domaine public de la voirie de la rue Ravier Piquet selon le plan parcellaire présenté en page 163 du dossier enquête risque seulement d'entraîner des situations de blocage et de conflits de voisinage.

→ Grenoble Alpes Métropole prend bonne note de votre souhait et poursuit la procédure pour intégrer la totalité de la rue dans le domaine public routier même si toutes les parcelles n'étaient pas forcément éligibles au moment de la sélection des parcelles concernées par la présente enquête. L'objectif de Grenoble Alpes Métropole est bien, à terme, d'intégrer la totalité de la rue Ravier Piquet dans le domaine public routier.

→ La mise en place du stationnement payant résulte d'une mesure de police prise par le maire de la commune et non de la Métropole. Ce pouvoir de police du Maire s'applique sur les voies privées ouvertes à la circulation.

• **[REDACTED] : point non résolu pour les places "privées".** Le 5 novembre 2025.

Le transfert des parcelles dans le domaine public de la collectivité est une bonne idée. Je suis propriétaire d'une telle parcelle rue Ravier Piquet.

Il me semble qu'il y a un point non résolu concernant la rue Piquet: sur le plan de situation et la description des parcelles je vois que les parcelles dont les propriétaires se sont arrogés l'exclusivité de stationnement ne sont pas mentionnées: par exemple rue Ravier Piquet, pour la section entre le quai Jongkind et la rue Menon, il y a 6 places de stationnement qui ont ainsi été restreintes: parcelles AX46, AX28, et la partie sur la rue Ravier Piquet de la parcelle 618. Est-il prévu de reverser ces parcelles dans le domaine public ? Il y a moins de places de stationnement que de propriétaires dans cette rue, et trois propriétaires se réservent 6 places sur les 15 disponibles dans cette section (40% des places). Cela va à l'encontre de l'initiative de la ville de rendre le stationnement payant pour décongestionner le stationnement pour les résidents.

Si ces parcelles ne sont pas reversées dans le domaine public qu'en est-il de l'entretien de voirie pour ces parcelles ? Doit on passer par l'autorisation de ces propriétaires pour intervenir sur ces parcelles ?

L'initiative est bonne mais il faudrait aller un peu plus loin pour avoir un résultat cohérent.

→ Grenoble Alpes Métropole prend bonne note de votre souhait et poursuit la procédure pour intégrer la totalité de la rue dans le domaine public routier même si toutes les parcelles n'étaient pas forcément éligibles au moment de la sélection des parcelles concernées par la présente enquête. L'objectif de Grenoble Alpes Métropole est bien, à terme, d'intégrer la totalité de la rue Ravier Piquet dans le domaine public routier.

→ L'absence de transfert de la voie dans le domaine public emporterait les conséquences suivantes :

- Fermeture de la rue à la circulation publique : Sauf décision expresse des riverains, Grenoble Alpes Métropole déduit de l'opposition formulée au cours l'enquête que la voie n'est pas ouverte à la circulation du public.
- La présence de réseaux publics sous la voirie nécessite de régulariser et d'encadrer les conditions d'accès des services métropolitains pour la bonne gestion des réseaux.
- Les propriétaires seront responsables de l'entretien de la voirie et engageront leur responsabilité en cas de mauvais entretien. Grenoble Alpes Métropole invite à ce titre les propriétaires à se clore afin d'en limiter l'accès.
- Les riverains sont également invités à contacter Grenoble Alpes Métropole afin de régulariser les conditions d'accès des services de collecte des ordures à défaut de quoi ils pourraient être invité à déposer leurs ordures à un point d'apport volontaire future.

• **Madame [REDACTED]** a fait parvenir l'observation suivante :

Copropriétaire de la parcelle cadastrée CZ n°295 à Grenoble, je suis concernée par la procédure d'incorporation des voies privées ouvertes à la circulation publique. Je vous informe que je m'oppose à ce transfert de propriété pour les raisons évoquées dans le courrier d'un collectif de riverains daté au 27 octobre dernier que j'ai également signé et qui vous a été envoyé par voie postale.

Je précise, par ailleurs, que cette parcelle cadastrée CZ n°295 dont je suis copropriétaire est le seul espace qui nous assure, à mon mari et moi, une place de stationnement ; nous n'avons en

effet aucun accès pour garer notre véhicule sur la parcelle où est implanté notre maison. La pleine propriété de la parcelle CZ n°295 constituait d'ailleurs un des arguments d'achat de notre maison il y a seulement trois ans puisque dépourvue de garage. Je vous remercie de toute l'attention que vous porterez à la fois au courrier cosigné par le collectif de riverains et à ce courriel.

→ Compte tenu du nombre d'opposition, Grenoble Alpes Métropole propose d'abandonner le transfert de la rue Mont Froid dans le domaine public routier et constate la volonté des propriétaires riverains de ne pas la considérer comme ouverte à la circulation ainsi qu'il en ressort du panneau indiquant que la voie est privée. Cela entraîne les conséquences suivantes, justifiées par le fait que la collectivité ne peut assumer de dépenses d'entretien sur une voie dont les riverains revendiquent la propriété privée :

- Fermeture de la rue à la circulation publique : Sauf décision expresse des riverains, Grenoble Alpes Métropole déduit de l'opposition formulée au cours de l'enquête et de la présence de panneau indiquant le caractère privé de la rue que la voie n'est pas ouverte à la circulation du public.
- La présence de réseaux publics sous la voirie nécessite de régulariser et d'encadrer les conditions d'accès des services métropolitains pour la bonne gestion des réseaux.
- Les propriétaires seront responsables de l'entretien de la voirie et engageront leur responsabilité en cas de mauvais entretien. Grenoble Alpes Métropole invite à ce titre les propriétaires à se clore afin d'en limiter l'accès.
- Les riverains sont également invités à contacter Grenoble Alpes Métropole afin de régulariser les conditions d'accès des services de collecte des ordures à défaut de quoi ils pourraient être invité à déposer leurs ordures à un point d'apport volontaire future.

● **Madame** [REDACTED] rue Ravier Piquet 38000 Grenoble.

Grenoble, le 6/11/2025

Je soussignée [REDACTED], propriétaire en indivision de la parcelle cadastrée AX 61, sise rue Ravier Piquet à Grenoble, formule les observations suivantes :

1. Le dossier de l'enquête publique ne mentionne pas les indications, sur un côté de la voie, de la mention « PRIVE » ni la présence d'arceaux, installés par un collectif de riverains propriétaires sur leurs parcelles privées, pour organiser un stationnement partagé entre riverains côté Ouest et Est de la rue Ravier Piquet.

Pour information, le marquage « PAYANT » a été fait par la mairie de Grenoble sans prise de contact ni concertation directe avec les propriétaires concernés. Certains ont alors contacté la mairie au printemps 2024 pour exprimer leur désaccord et demander à la mairie de retirer les marquages « PAYANT » sur les parcelles concernées. Mais à ce jour seulement deux marquages ont effectivement été effacés par la mairie. Pour ces raisons, je considère la présentation de la situation de la rue Ravier Piquet faite page 153 du dossier de l'enquête a minima incomplète, pour ne pas dire propre à induire en erreur sur les caractéristiques générales de la rue.

2. La délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023 indique, relativement aux parcelles avec assiette à 100 % sur le domaine public routier appartenant à des propriétaires privés, que « des négociations amiables seront engagées par la Métropole auprès des

propriétaires privés afin de pouvoir procéder aux transferts. » Or, à ce jour, je n'ai pas été consulté en vue de négociations amiables. Renseignement pris auprès de différents voisins concernés, la situation est identique pour eux. La même délibération indique que c'est pourtant là une condition pour engager « d'autres procédures ». L'engagement de la procédure de transfert actuelle apparaît donc comme en contradiction avec la délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023.

3. La voie Ravier Piquet constitue un ensemble indivisible formé de nombreuses parcelles dont les parcelles AX 61 et AX 26. L'incorporation d'une seule moitié de la chaussée, scindée selon l'axe médian, est tout à fait surprenante. Le plan parcellaire p163 dans le dossier d'enquête illustre le tracé très incohérent qui résulterait de la procédure.

Certaines parcelles comportent des stationnements au sol explicitement marqués « privés », réservés à l'usage exclusif des riverains propriétaires, dont je fais moi-même partie.

Cette configuration démontre que la voie ne peut en aucun cas être considérée comme ouverte à la circulation publique sur l'ensemble de son emprise.

L'incorporation envisagée ne concerne que les propriétaires de la parcelle AX 61, alors que d'autres propriétaires, placés dans une situation similaire, conserveraient leur bien. Une telle différence de traitement me semble injustifiée et constituer une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

4. Le dossier d'enquête publique ne mentionne à aucun endroit les indices, pour ne pas dire les traces évidentes, de l'expression de la volonté d'un collectif de propriétaires riverains de s'opposer au caractère public de la voie : des marquages, réalisés au pochoir, à l'identique, par le collectif de riverains propriétaires, ont été faits du côté Ouest de la rue Ravier Piquet, où les voitures sont stationnées et côté Est en particulier sur la parcelle AX61, qui est nôtre. En conséquence, je m'oppose à l'incorporation de la parcelle AX 61 dans le domaine public communal et demande à Madame la Commissaire Enquêteur d'émettre un avis défavorable à cette incorporation partielle, contraire aux conditions légales de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

En conclusion de ce courrier, je souhaite exprimer le sentiment, selon moi partagé par une majorité de riverains, que le statut actuel de la rue Ravier Piquet n'est pas satisfaisant et qu'il devrait donc évoluer. Pour cela, je suggère une concertation sincère et respectueuse de chacun afin de comprendre la situation et les enjeux pour les riverains et la collectivité, de façon à trouver l'option la plus pertinente pour le devenir de la rue.

PS. J'ai constaté que les documents mis à la disposition du public (librement consultable ce jour via <https://cloud.grenoblealpesmetropole.fr/s/3PJGp76wLxk33b2>) contiennent, outre les plaques d'immatriculations de nombreux véhicules qu'il aurait été facile de flouter, des données à caractère personnel, notamment les noms, prénoms, lieux & dates de naissance ainsi que le lieu de résidence des propriétaires concernés. Je suis très surpris de cette diffusion de ces informations au vu du Règlement général sur la protection des données (RGPD, Règlement UE 2016/679) et des recommandations de la CNIL, qui indique que seules les informations strictement nécessaires à la compréhension d'un projet doivent être rendues publiques. Je vous serais reconnaissant de veiller à ce qu'aucune donnée personnelle superflue ne soit laissée en ligne dans le dossier d'enquête ni dans d'éventuels autres médias librement accessibles. Je vous remercie par avance pour votre vigilance sur ce point lors de la rédaction de votre rapport.

→ Idem réponses aux observations de Monsieur [REDACTED]

• Monsieur [REDACTED] a fait parvenir l'observation suivante :

Copropriétaire de la parcelle cadastrée CZ n°295 à Grenoble, je suis concerné par la procédure d'incorporation des voies privées ouvertes à la circulation publique. Je vous

informe que je m'oppose à ce transfert de propriété pour les raisons évoquées dans le courrier d'un collectif de riverains daté au 27 octobre dernier que j'ai également signé et qui vous a été envoyé par voie postale.

Je précise, par ailleurs, que cette parcelle cadastrée CZ n°295 dont je suis copropriétaire est le seul espace qui nous assure, à mon épouse et moi, une place de stationnement ; nous n'avons en effet aucun accès pour garer notre véhicule sur la parcelle où est implanté notre maison. La pleine propriété de la parcelle CZ n°295 constituait d'ailleurs un des arguments d'achat de notre maison il y a seulement trois ans puisque dépourvue de garage.

Je vous remercie de toute l'attention que vous porterez à la fois au courrier cosigné par le collectif de riverains et à ce courriel.

→ Compte tenu du nombre d'opposition, Grenoble Alpes Métropole propose d'abandonner le transfert de la rue Mont Froid dans le domaine public routier et constate la volonté des propriétaires riverains de ne pas la considérer comme ouverte à la circulation ainsi qu'il en ressort du panneau indiquant que la voie est privée. Cela entraîne les conséquences suivantes, justifiées par le fait que la collectivité ne peut assumer de dépenses d'entretien sur une voie dont les riverains revendiquent la propriété privée :

- Fermeture de la rue à la circulation publique : Sauf décision expresse des riverains, Grenoble Alpes Métropole déduit de l'opposition formulée au cours de l'enquête et de la présence de panneau indiquant le caractère privé de la rue que la voie n'est pas ouverte à la circulation du public.
- La présence de réseaux publics sous la voirie nécessite de régulariser et d'encadrer les conditions d'accès des services métropolitains pour la bonne gestion des réseaux.
- Les propriétaires seront responsables de l'entretien de la voirie et engageront leur responsabilité en cas de mauvais entretien. Grenoble Alpes Métropole invite à ce titre les propriétaires à se clore afin d'en limiter l'accès.
- Les riverains sont également invités à contacter Grenoble Alpes Métropole afin de régulariser les conditions d'accès des services de collecte des ordures à défaut de quoi ils pourraient être invité à déposer leurs ordures à un point d'apport volontaire future.

● **Madame [REDACTED] a fait parvenir l'observation suivante :**

Copropriétaire de la parcelle cadastrée CZ n°295 à Grenoble, je suis concernée par la procédure d'incorporation des voies privées ouvertes à la circulation publique. Je vous informe que je m'oppose à ce transfert de propriété pour les raisons évoquées dans le courrier d'un collectif de riverains daté au 27 octobre dernier que j'ai également signé et qui vous a été envoyé par voie postale.

Je précise, par ailleurs, que cette parcelle cadastrée CZ n°295 dont je suis copropriétaire est le seul espace qui nous assure, à mon mari et moi, une place de stationnement ; nous n'avons en effet aucun accès pour garer notre véhicule sur la parcelle où est implanté notre maison. La pleine propriété de la parcelle CZ n°295 constituait d'ailleurs un des arguments d'achat de notre maison il y a seulement trois ans puisque dépourvue de garage.

Je vous remercie de toute l'attention que vous porterez à la fois au courrier cosigné par le collectif de riverains et à ce courriel.

→ Compte tenu du nombre d'opposition, Grenoble Alpes Métropole propose d'abandonner le transfert de la rue Mont Froid dans le domaine public routier et constate la volonté des propriétaires riverains de ne pas la considérer comme ouverte à la circulation ainsi qu'il en ressort du panneau indiquant que la voie est privée. Cela entraîne les conséquences suivantes, justifiées par le fait que la collectivité ne peut assumer de dépenses d'entretien sur une voie dont les riverains revendiquent la propriété privée :

- Fermeture de la rue à la circulation publique : Sauf décision expresse des riverains, Grenoble Alpes Métropole déduit de l'opposition formulée au cours de l'enquête et de la présence de panneau indiquant le caractère privé de la rue que la voie n'est pas ouverte à la circulation du public.
- La présence de réseaux publics sous la voirie nécessite de régulariser et d'encadrer les conditions d'accès des services métropolitains pour la bonne gestion des réseaux.
- Les propriétaires seront responsables de l'entretien de la voirie et engageront leur responsabilité en cas de mauvais entretien. Grenoble Alpes Métropole invite à ce titre les propriétaires à se clore afin d'en limiter l'accès.
- Les riverains sont également invités à contacter Grenoble Alpes Métropole afin de régulariser les conditions d'accès des services de collecte des ordures à défaut de quoi ils pourraient être invité à déposer leurs ordures à un point d'apport volontaire future.

● **Madame [REDACTED] a fait parvenir l'observation suivante :**

domiciliée au [REDACTED] rue de Saussure à Paris suis propriétaire au [REDACTED], rue Ravier Piquet à Grenoble des 2 parcelles AX062 et 063 et souhaite formuler les observations suivantes :

- Je tiens à préciser que c'est la maison où j'ai grandi et où ont vécu mes 2 parents jusqu'à leur décès et que j'ai pu conserver jusqu'alors. Ce bien est donc dans la famille depuis 1914, année de sa construction par mon arrière-grand-père, ceci dans la même configuration.

- J'ai donc été déjà surprise en avril 2024, de découvrir le marquage « PAYANT » sur la chaussée de la rue, sur des parcelles privatives. Pour information, le marquage été fait par la mairie de Grenoble sans prise de contact ni concertation directe ni avec moi, ni avec les autres propriétaires concernés. J'ai contacté la mairie de Grenoble le 28 avril 2024 par mail pour demander l'effacement de ce marquage et prévenu de mon intention d'installer des arceaux de stationnement, comme plusieurs de mes voisins. Par suite de ces plaintes, le département « Circulation » de la mairie s'est engagé, en avril 2024, à mandater une entreprise pour effacer les marquages « PAYANT » sur les parcelles concernées. Mais à ce jour seuls deux mentions ont effectivement été effacés par la Mairie.

- Or, le dossier de l'enquête publique ne mentionne pas les indications, sur un côté de la voie, de la mention « PRIVE » ni la présence d'arceaux, installés par un collectif de riverains propriétaires sur leurs parcelles privées, pour organiser un stationnement partagé entre riverains côté Ouest et Est de la rue Ravier Piquet.

- Pour ces raisons, je considère la présentation de la situation de la rue Ravier Piquet faite page 153 du dossier de l'enquête incomplète, pour ne pas dire propre à induire en erreur sur les caractéristiques générales de la rue.

- La délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023 indique, relativement aux parcelles avec assiette à 100 % sur le domaine public routier appartenant à des propriétaires privés, que « des négociations amiables seront engagées par la Métropole auprès des propriétaires privés afin de pouvoir procéder aux transferts. » Or, à ce jour, je n'ai pas été consultée en vue de négociations amiables. Renseignement pris auprès de différents voisins concernés, la situation est identique pour eux.

- La même délibération indique que c'est pourtant là une condition pour engager « d'autres procédures ». L'engagement de la procédure de transfert actuelle apparaît donc comme en contradiction avec la délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023.

- Le dossier de l'enquête publique indique également que la rue Ravier Piquet est « entretenue par la Métropole Grenoble Alpes et aux frais de celles-ci. Il s'agit d'un entretien minimal qui assure une utilisation sécurisée de la voie ouverte à la circulation du public », ce qui est pour le moins inexact car les passages d'entretien dans la rue Ravier Piquet sont tout à fait exceptionnels. Ce depuis toujours. L'entretien habituel des trottoirs et de la rue repose sur les initiatives régulières des riverains propriétaires. J'ai, à titre personnel, régulièrement désherbé la chaussée et curé le caniveau qui, saturé, n'était pas en mesure d'évacuer l'eau de pluie. Lorsqu'il y avait plus de neige à Grenoble : ce sont les propriétaires riverains qui déneigeaient les trottoirs mais aussi la chaussée.

- Le projet d'incorporation vise certaines parcelles alors que parfois celles formant l'autre moitié de la rue, ne sont pas incluses dans le périmètre d'incorporation. Cette différence de traitement soulève plusieurs interrogations :

Rupture d'unité de la chaussée :

La voie Ravier Piquet constitue un ensemble indivisible formé de nombreuses parcelles. L'incorporation d'une seule moitié de la chaussée, scindée selon l'axe médian, est tout à fait surprenante. Le plan parcellaire p163 dans le dossier d'enquête illustre le tracé très incohérent qui résulterait de la procédure.

Absence d'ouverture totale à la circulation publique :

Certaines parcelles comportent des stationnements au sol explicitement marqués « privés », réservés à l'usage exclusif des riverains propriétaires.

Cette configuration démontre que la voie ne peut en aucun cas être considérée comme ouverte à la circulation publique sur l'ensemble de son emprise.

Atteinte au droit de propriété et rupture d'égalité :

L'incorporation envisagée ne concerne que certains propriétaires alors que d'autres, placés dans une situation similaire, conserveraient leur bien. Une telle différence de traitement me semble injustifiée et constituer une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

Le dossier d'enquête publique ne mentionne à aucun endroit les indices, pour ne pas dire les traces évidentes, de l'expression de la volonté d'un collectif de propriétaires riverains de s'opposer au caractère public de la voie :

Fourniture d'arceaux pour réserver le stationnement : le collectif de riverains a passé commande ensemble d'un lot de barrières de parking sous forme d'arceaux s'ouvrant toutes avec une clé unique. Cette installation concertée par les membres du collectif résulte de l'accord entre voisins de garer des voitures d'un seul côté de la voie et non des deux, car cela n'apparaissait pas nécessaire, compte tenu des besoins, et parce que cela facilite la circulation des riverains sur la voie.

En conséquence, **je m'oppose à l'incorporation des parcelles de la rue Ravier Piquet** dans le domaine public communal et demande à Madame la Commissaire Enquêteur d'émettre un

avis défavorable à cette incorporation partielle, contraire aux conditions légales de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

En conclusion de ce courrier, je souhaite exprimer le sentiment, selon moi partagé par une majorité de riverains, que le statut actuel de la rue Ravier Piquet n'est pas satisfaisant et qu'il devrait donc évoluer. Pour cela, je suggère une concertation sincère et respectueuse de chacun afin de comprendre la situation et les enjeux pour les riverains et la collectivité, de façon à trouver l'option la plus pertinente pour le devenir de la rue.

PS. J'ai constaté que les documents mis à la disposition du public (librement consultable ce jour via <https://cloud.grenoblealpesmetropole.fr/s/3PJGp76wLxk33b2>) contiennent, outre les plaques d'immatriculations de nombreux véhicules qu'il aurait été facile de flouter, des données à caractère personnel, notamment les noms, prénoms, lieux & dates de naissance ainsi que le lieu de résidence des propriétaires concernés. Je suis très surpris de cette diffusion de ces informations au vu du Règlement général sur la protection des données (RGPD, Règlement UE 2016/679) et des recommandations de la CNIL, qui indique que seules les informations strictement nécessaires à la compréhension d'un projet doivent être rendues publiques. Je vous serais reconnaissant de veiller à ce qu'aucune donnée personnelle superflue ne soit laissée en ligne dans le dossier d'enquête ni dans d'éventuels autres médias librement accessibles. Je vous remercie par avance pour votre vigilance sur ce point lors de la rédaction de votre rapport.

→ **Idem réponses aux observations de Monsieur [REDACTED]**

• **Madame [REDACTED] a des interrogations sur l'annexion des parcelles privées rue Ravier Piquet.**

Le 7 novembre 2025

Je souhaite obtenir des informations complémentaires quant à l'intérêt de procéder maintenant au transfert des parcelles privées de la rue Ravier Piquet dans le domaine public - du fait de manque de précision sur l'intérêt de ce projet, mais aussi des incohérences du projet (par exemple: pourquoi le projet ne s'applique t il pas à toutes les parcelles?) En outre, j'aimerais comprendre qu'elle solution sera proposée aux propriétaires de cette rue qui se voient imposer de devoir payer pour se garer sur un espace qu'ils ont déjà achetés. Enfin, j'aimerais être également éclairées sur les contraintes nouvelles en matière de travaux et d'agrandissement qui vont s'imposer suite à cette annexion, concernant les bâtiments sur les parcelles jouxtant celles que la Métro prévoit d'annexer. En bref, le projet doit apporter plus de précision sur la manière dont les droits des propriétaires actuels, concernés par cette annexion, seront préservés.

→ **Toutes les réponses ont été apportées aux différents propriétaires de la rue Ravier Piquet.**

- Madame [REDACTED]. Ajout d'une commune supplémentaire à l'enquête.

Le 7 novembre 2025

La situation est similaire sur le territoire de Vizille. Nous avons quelques voies privées qui sont circulées et remplissent une fonction de voie publique.

Pouvons-nous ajouter ce territoire? merci.

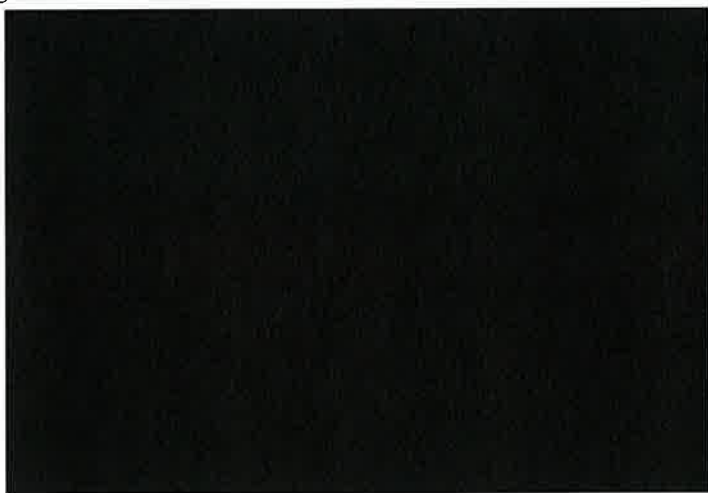
➔ Grenoble Alpes Métropole compte mener ce type de procédure sur toutes les communes de la Métropole mais compte tenu du nombre très conséquent de parcelles concernées, il a été nécessaire de procéder avec des critères de priorité.

- Le Collectif de copropriétaires de la rue de Mon Froid a envoyé le 27 octobre les observations suivantes :



"SFI BUIJON
aline_04677_Oppositic

Signataires



Observations figurant sur les registres d'enquête :

- Monsieur [REDACTED] a écrit :

Parcelle chemin Thiery 38100 Granob P.
SDC [REDACTED] AV. Washington.

les Copropriétaires sont favorable, mais des
actes de modifications de l'état descriptif de
divisions sont à réaliser et il y a un coût
de plus de 3000 €. Il est donc à
noter que le Syndicat des copropriétaires verse
ces frais. La copropriété souhaite que
le maître regle ces honoraires.
Cordialement,
[REDACTED] [REDACTED]

• Madame [REDACTED] a écrit :

le 11/11/25
Je soussignée [REDACTED] demeurant au [REDACTED] rue Paul Riold
à Gisors. Je me suis déplacée inquiète d'avoir pu recevoir l'accusé
réception du courrier du 27 octobre envoyé au nom de riverains
de la rue Paul Riold. M^{re} Souche, commissaire enquêteur a
pu me rassurer, elle a pu retrouver le courrier signé
à photos et les attestations (noté le courrier complet) ainsi
que mon mail du 5 novembre. À la suite de son enquête
ou encore peut-être par point de réponses à nos questions et à notre
opinion portée au courrier.

• Monsieur [REDACTED] écrit :

Le 07/11/2025.

Je soussigné, [REDACTED], demeurant [REDACTED] Avenue
Washington 38100 Grenoble, et propriétaire de la parcelle DV0194,
a demandé à Mme Duchêne, commissaire enquêteur, des explications
quant au passage dans le domaine public de la parcelle DV0194.
En attente de réponses de la part de la METRO, je m'oppose
au classement dans le domaine public de la parcelle DV0194.

• [REDACTED] a fait parvenir le 8 novembre 2025 donc hors délai : rue privée Ravier Piquet
Je souhaite que les places de parking qui ont été marquées au sol restent privées.

• Monsieur [REDACTED] a fait parvenir cette observation le 8 novembre 2025 soit hors
délai concernant l'état de la chaussée

Bonjour, sur le fond, je ne me considérais plus comme le propriétaire de la parcelle concernée. Je vois donc cela comme une officialisation d'une pratique en vigueur depuis des décennies. Ce qui m'interpelle : la rue de la fontaine est dans un état pitoyable en terme de revêtement de chaussée. Pourtant, l'état de la surface est noté comme bon : nous n'avons manifestement pas la même définition pour cet adjectif qualificatif. Ce ne sont pas les rénovations très partielles à base de bitume et de gravillons, effectuées à intervalles irréguliers, qui améliorent cette situation. Je pense surtout aux personnes qui se déplacent à vélo, souvent avec des infos (école à proximité). Alors, quand je lis que "l'incorporation de cette voie au domaine public de la métropole facilitera la prise en charge de son entretien" (ce qui est en partie contradictoire avec l'affirmation précédente), je pose une question : est-il envisagé et si oui, sous quel délai, une réelle rénovation de la chaussée ? (avec enfouissement des câbles aériens .. notre rue ressemble plus à Bangkok avec ces câbles nombreux qui pendent lamentablement au-dessus des trottoirs). Merci

➔ La propriété de la parcelle étant privée, le gestionnaire de voirie n'assure qu'un entretien minimal. Il appartient théoriquement au propriétaire de faire le nécessaire pour assurer le bon état de sa propriété. La collectivité ne pouvant assurer la remise en état d'une parcelle privée, c'est la raison pour laquelle la collectivité souhaite intégrer la parcelle au domaine public routier.

Observations de Grenoble-Alpes Métropole :

Les parcelles cadastrées section AX 249 et AX 253 comprises dans la procédure L. 318-3 CU sont en cours de division par leur propriétaire, suite à un accord de sa part pour les faire tomber dans le domaine public métropolitain. Un plan de division a été réalisé :

- AX 249 devient AX 621 et 622
- AX 253 devient AX 623 et 624

Ainsi, les parcelles qui seront transférées d'office dans le DP métropolitain sont uniquement les parcelles AX n°621 et 623, les deux autres parcelles restant dans l'assiette de la copropriété. Il est demandé de valider ces deux nouveaux n° de parcelles.

